Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3030/93 DU CONSEIL

du 12 octobre 1993

relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers

(JO L 275 du 8.11.1993, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 3617/93 de la Commission du 22 décembre 1993	L 328	22	29.12.1993
►**M2**	Règlement (CE) nº 195/94 de la Commission du 12 janvier 1994	L 29	1	2.2.1994
►**M3**	Règlement (CE) nº 3169/94 de la Commission du 21 décembre 1994	L 335	33	23.12.1994
►**M4**	Règlement (CE) nº 3289/94 du Conseil du 22 décembre 1994	L 349	85	31.12.1994
►**M5**	Règlement (CE) nº 1616/95 de la Commission du 4 juillet 1995	L 154	3	5.7.1995
►**M6**	Règlement (CE) nº 3053/95 de la Commission du 20 décembre 1995	L 323	1	30.12.1995
►**M7**	modifié par le règlement (CE) nº 1410/96 de la Commission du 19 juillet 1996	L 181	15	20.7.1996
►**M8**	Règlement (CE) nº 941/96 de la Commission du 28 mai 1996	L 128	15	29.5.1996
►**M9**	Règlement (CE) nº 2231/96 de la Commission du 22 novembre 1996	L 307	1	28.11.1996
►**M10**	Règlement (CE) nº 152/97 de la Commission du 28 janvier 1997	L 26	8	29.1.1997
►**M11**	Règlement (CE) nº 447/97 de la Commission du 7 mars 1997	L 68	16	8.3.1997
►**M12**	Règlement (CE) nº 824/97 du Conseil du 29 avril 1997	L 119	1	8.5.1997
►**M13**	Règlement (CE) nº 1445/97 de la Commission du 24 juillet 1997	L 198	1	25.7.1997
►**M14**	Règlement (CE) nº 2315/96 du Conseil du 25 novembre 1996	L 314	1	4.12.1996

Modifié par:

►**A1**	Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	C 241	21	29.8.1994
	(adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	L 1	1	1.1.1995

▼B

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3030/93 DU CONSEIL

du 12 octobre 1993

relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté a accepté la prorogation de l'arrangement concernant le commerce international des textiles aux conditions prévues par le protocole prorogeant l'arrangement, ainsi que les conclusions adoptées par le comité des textiles de l'Accord général sur les tarifs et le commerce (GATT), le 9 décembre 1992, et jointes audit protocole;

considérant que la Communauté a négocié avec plusieurs pays fournisseurs une prorogation de trois ans des accords existants sur le commerce des produits textiles;

considérant que les accords en question fixent des limites quantitatives communautaires pour 1993, 1994 et 1995;

considérant que la Communauté a négocié de nouveaux accords et arrangements bilatéraux avec un certain nombre de pays fournisseurs;

considérant que la Communauté a négocié avec un certain nombre de pays fournisseurs des accords sous forme de protocoles additionnels relatifs au commerce de produits textiles, annexés aux accords européens et/ou accords intérimaires;

considérant qu'il importe de faire en sorte que les objectifs de chacun de ces accords, protocoles et autres arrangements ne soient pas éludés par des détournements de trafic; que, en conséquence, il est nécessaire de fixer les modalités de contrôle de l'origine des produits et les méthodes de coopération administrative appropriées;

considérant que le respect des limites quantitatives à l'exportation prévues dans ces accords et protocoles est assuré par un système de double contrôle; que l'efficacité de ces mesures dépend de l'établissement par la Communauté d'un régime de limites quantitatives communautaires applicable aux importations de tous les produits originaires de pays fournisseurs dont l'exportation est soumise à des limites quantitatives;

considérant que les produits placés en zone franche ou admis sous les régimes des entrepôts douaniers, de l'admission temporaire ou du perfectionnement actif (système de la suspension) ne doivent pas être soumis à ces limites quantitatives communautaires;

considérant que les accords conclus par la Communauté avec certains pays tiers contiennent des dispositions spéciales concernant l'importation dans la Communauté de produits du folklore et de l'artisanat et que, en conséquence, il y a lieu de fixer des procédures adéquates d'application de ces dispositions;

considérant qu'il convient de prévoir des règles spéciales pour les produits réimportés sous le régime de perfectionnement passif économique et pour la gestion des limites quantitatives communautaires correspondantes;

considérant que, en vue d'assurer le non-dépassement des limites quantitatives communautaires, il est nécessaire d'établir une procédure particulière de gestion prévoyant que les autorités compétentes des États membres ne délivreront pas de licences d'importation avant d'avoir obtenu la confirmation préalable de la Commission que des quantités sont toujours disponibles dans le cadre de la limite quantitative en question;

▼B

considérant qu'il est également nécessaire d'établir des procédures efficaces et rapides pour la modification des limites quantitatives communautaires et de leur répartition afin de tenir compte notamment de l'évolution des courants commerciaux, de l'existence de besoins d'importations supplémentaires et des obligations découlant pour la Communauté des accords négociés avec les pays fournisseurs;

considérant que, pour les produits textiles non soumis à limite quantitative, les accords prévoient une procédure de consultation en vue de parvenir à un accord avec le pays fournisseur concerné sur l'adoption de limites quantitatives chaque fois que, pour une catégorie donnée de produits, le volume des importations dans la Communauté a dépassé un certain seuil; que les pays fournisseurs s'engagent en outre à suspendre ou à limiter leurs exportations, à partir de la demande de consultation, au niveau indiqué par la Communauté; que, en l'absence d'accord avec le pays fournisseur dans le délai prévu, la Communauté peut instaurer des limites quantitatives à un niveau annuel ou pluriannuel déterminé;

considérant que, dans certaines circonstances exceptionnelles, il peut être plus indiqué d'appliquer ces limites quantitatives au niveau régional plutôt qu'au niveau communautaire et que, en conséquence, il y a lieu de prévoir des procédures efficaces d'adoption de mesures adéquates qui ne perturbent pas indûment le fonctionnement du marché intérieur;

considérant que les accords, protocoles ou arrangements avec certains pays prévoient la possibilité pour la Communauté de soumettre les importations de produits textiles et d'habillement à un système de surveillance et que, en conséquence, il y a lieu de prévoir des procédures administratives pour l'introduction et la mise en œuvre de ces mesures de surveillance;

considérant qu'avec la mise en place du marché intérieur des produits textiles et d'habillement au 1er janvier 1993, les limites quantitatives communautaires ne sont plus réparties en quotes-parts attribuées aux États membres; que les accords avec les pays tiers prévoient des consultations en cas de problèmes susceptibles de résulter de la concentration régionale des importations directes dans la Communauté et qu'il y a lieu de prévoir une procédure efficace de mise en œuvre de ces dispositions;

considérant que les accords, protocoles et autres arrangements conclus avec certains pays prévoient un système de coopération entre la Communauté et les pays fournisseurs en vue de prévenir des détournements par le jeu du transbordement, du changement d'itinéraire ou par d'autres moyens; qu'ils établissent une procédure de consultation permettant de parvenir à un accord avec le pays fournisseur concerné sur un ajustement équivalent des limites quantitatives correspondantes lorsqu'il apparaît que l'accord a été contourné; que les pays fournisseurs se sont en outre engagés à prendre les mesures nécessaires pour assurer que tout ajustement pourra être effectué rapidement; que, en l'absence d'accord avec un pays fournisseur dans le délai prévu, la Communauté peut, lorsque le détournement est clairement prouvé, opérer l'ajustement équivalent;

considérant que, pour permettre notamment de respecter les délais prévus dans les accords, il y a lieu de prévoir une procédure efficace et rapide pour l'introduction de ces limites quantitatives et pour la conclusion de ces accords avec les pays fournisseurs;

considérant que les dispositions du présent règlement doivent être appliquées en conformité avec les obligations internationales de la Communauté, et notamment avec celles qui résultent des accords précités avec les pays fournisseurs,

▼B

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

▼M12

1. Le présent régime s'applique aux importations:

— des produits textiles énumérés à l'annexe I, originaires de pays tiers avec lesquels la Communauté a conclu des accords bilatéraux, protocoles ou autres arrangements, tels qu'énumérés à l'annexe II,

— des produits textiles originaires de pays tiers, membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui, pour autant que la Communauté est concernée, n'ont pas encore été intégrés dans le cadre du GATT 1994, au sens de l'article 2 paragraphe 6 ou 8 de l'accord OMC sur les textiles et les vêtements (ATV), et qui figurent à l'annexe X.

La Commission assure la publication de la liste des pays tiers membres de l'OMC au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, ainsi que sa mise à jour.

▼B

2. Aux fins du paragraphe 1, les produits textiles relevant de la section XI de la nomenclature combinée sont classés dans les catégories figurant à l'annexe I.

3. Le classement des produits figurant à l'annexe I est fondé sur la nomenclature combinée (NC), sans préjudice de l'article 2 paragraphe 6. Les modalités d'application du présent paragraphe sont définies à l'annexe III.

4. Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'importation dans la Communauté des produits textiles visés au paragraphe 1 n'est pas soumise à des restrictions quantitatives ou à des mesures d'effet équivalent.

5. L'origine des produits visés au paragraphe 1 est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

6. Les modalités de preuve et de contrôle de l'origine des produits visés au paragraphe 1 sont définies aux annexes III et IV et dans la législation communautaire correspondante en vigueur.

▼M4

7. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, modifie l'annexe X du présent règlement afin d'incorporer les produits restants figurant à l'annexe X dans l'OMC selon les trois étapes suivantes:

— le 1er janvier 1998, les produits qui, en 1990, ne représentaient pas moins de 17 % du volume total des importations de 1990 dans la Communauté de tous les produits textiles et vêtements couverts par PATV,

— le 1er janvier 2002, les produits qui, en 1990, ne représentaient pas moins de 18 % du volume total des importations de 1990 dans la Communauté de tous les produits textiles et vêtements couverts par l'ATV,

— le 1er janvier 2005, les produits restants.

Avant chaque étape d'incorporation susmentionnée, la Commission présente au Conseil un rapport concernant le respect des pays tiers eu égard à leurs engagements dans le cadre des règles du GATT visées à l'article 7 de l'ATV.

▼B

Article 2

Limites quantitatives

▼M4

1. L'importation dans la Communauté des produits textiles énumérés à l'annexe V, originaires d'un des pays fournisseurs figurant dans ladite

▼M4

annexe, est soumise aux limites quantitatives annuelles fixées dans ladite annexe.

▼B

2. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits dont l'importation est soumise aux limites quantitatives fixées à l'annexe V est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation délivrée par les autorités des États membres, conformément à l'article 12.

3. Les importations autorisées sont imputées sur les limites quantitatives fixées pour l'année au cours de laquelle les produits ont été embarqués dans les pays fournisseur concerné. Aux fins du présent règlement, l'embarquement de marchandises est considéré comme ayant lieu à la date de leur chargement sur le moyen de transport utilisé en vue de leur exportation.

4. Les produits dont l'importation n'était pas soumise à des limites quantitatives avant le 1er janvier 1993 et qui étaient en cours d'acheminement vers la Communauté avant cette date ne sont pas soumis aux limites quantitatives visées au présent article, à condition qu'ils aient été effectivement expédiés par le pays fournisseur dont ils sont originaires avant le 1er janvier 1993.

5. La mise en libre pratique des produits dont l'importation était soumise à des limites quantitatives avant le 1er janvier 1993 et qui ont été embarqués avant ladite date reste, à partir de cette date, subordonnée à la présentation des mêmes documents d'importation et aux mêmes conditions d'importation qu'avant le 1er janvier 1993.

6. La définition des limites quantitatives fixées à l'annexe V et des catégories de produits auxquelles elles s'appliquent est adaptée selon la procédure prévue à l'article 17 lorsque cela se révèle nécessaire pour assurer qu'une modification ultérieure de la nomenclature combinée ou une décision modifiant le classement desdits produits n'entraînera pas une réduction desdites limites quantitatives.

7. Afin de garantir que les quantités pour lesquelles une autorisation d'importation est délivrée ne dépassent à aucun moment les limites quantitatives communautaires totales pour chaque catégorie textile et chaque pays tiers concerné, les autorités compétentes ne délivrent une autorisation d'importation qu'après avoir reçu confirmation de la Commission que des quantités sont toujours disponibles, au titre des limites quantitatives communautaires totales, pour les catégories de produits textiles et les pays tiers concernés pour lesquels un ou des importateurs ont introduit une demande auprès desdites autorités.

Article 3

Produits du folklore et de l'artisanat

▼M12

1. Les limites quantitatives visées à l'annexe V ne s'appliquent pas aux produits de l'artisanat et du folklore définis à l'annexe VI qui sont assortis, à l'importation, d'un certificat délivré par les autorités compétentes du pays d'origine conformément aux dispositions de l'annexe VI et qui remplissent les autres conditions énoncées dans ladite annexe.

▼B

2. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits textiles visés au paragraphe 1 n'est accordée que pour les produits couverts par un document d'importation délivré par les autorités compétentes des États membres, à condition que des produits similaires faits à la machine soient soumis à des limites quantitatives.

Le document d'importation en question est émis automatiquement dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter du jour de la présentation par l'importateur du certificat visé au paragraphe 1 et délivré par les autorités compétentes du pays fournisseur.

Le document d'importation est valable six mois et indique les motifs d'exemption tels qu'ils figurent dans le certificat visé au paragraphe 1.

▼M12

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au Brésil, à Hong-kong et à Macao.

▼B

4. Lorsque les exportations en provenance de Chine des produits visés au paragraphe 1 atteignent 15 % de toute limite quantitative communautaire fixé à l'annexe V, la Chine cesse de délivrer d'autres certificats.

Article 4

Admission temporaire

1. Les limites quantitatives fixés à l'annexe V ne s'appliquent pas aux produits placés en zone franche ou admis sous les régimes des entrepôts douaniers, de l'admission temporaire ou du perfectionnement actif (système de la suspension) ([1]).

En cas de mise en libre pratique ultérieure des produits visés au premier alinéa, en l'état ou après ouvraison ou transformation, l'article 2 paragraphe 2 s'applique et l'imputation est effectuée sur les limites quantitatives fixées pour l'année pour laquelle la licence d'exportation a été émise.

2. Si les autorités des États membres constatent que des importations de produits textiles ont été imputées sur une limite quantitative fixée à l'annexe V et que ces produits ont ensuite été réexportés en dehors du territoire douanier de la Communauté, elles signalent à la Commission, dans un délai de quatre semaines, les quantités en cause; celles-ci sont alors de nouveau créditées sur les limites quantitatives prévues à l'annexe V et utilisées conformément à l'article 12.

Article 5

Perfectionnement passif

Sous réserve des conditions énoncées à l'annexe VII, les réimportations dans la Communauté de produits textiles, après perfectionnement dans les pays mentionnés dans ladite annexe, ne sont pas soumises aux limites quantitatives fixées à l'annexe V, à condition qu'elles soient effectuées conformément aux règles sur le perfectionnement passif économique en vigueur dans la Communauté.

Article 6

Prix

1. Conformément aux dispositions pertinentes des arrangements bilatéraux avec les pays fournisseurs concernés, lorsque des produits textiles énumérés à l'annexe I sont importés dans la Communauté à des prix anormalement bas, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, demander l'ouverture de consultations avec les autorités du pays fournisseur en question conformément à l'article 16.

2. Les mesures visant à corriger cette situation sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17, étant entendu qu'il est dûment tenu compte des conditions et modalités des accords bilatéraux en question.

Article 7

Facilités

À condition de le notifier préalablement à la Commission, les pays fournisseurs peuvent procéder à des transferts entre les limites quantitatives figurant à l'annexe V à concurrence et sous réserve des conditions énoncées à l'annexe VIII.

([1]) Voir toutefois l'appendice A de l'annexe V concernant les produits de la catégorie 33 importés de Chine, pour lesquels une autorisation d'importation est requise.

▼M12

Article 8

Importations supplémentaires

Lorsque, dans certaines circonstances, l'importation de quantités additionnelles à celles visées à l'annexe V s'avère nécessaire pour une ou plusieurs catégories de produits, des possibilités d'importations supplémentaires pour une année contingentaire donnée peuvent être accordées par la Commission, selon la procédure prévue à l'article 17.

Lorsque ces possibilités supplémentaires sont accordées par suite d'un surplus de licences délivrées par les autorités d'un pays fournisseur, elles sont soumises à la déduction d'une quantité correspondant à la quantité additionnelle de la limite quantitative:

— d'une ou de plusieurs catégories de produits appartenant au même groupe ou sous-groupe de produits, pour l'année contingentaire en cours (à condition que cette quantité ne dépasse pas 3 % de la limite quantitative pour la catégorie à laquelle les possibilités supplémentaires sont accordées

et/ou

— de la même catégorie de produits pour l'année contingentaire suivante.

En cas d'urgence, la Commission ouvre des consultations au sein du comité institué en vertu de l'article 17 dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de la réception de la demande d'un État membre et statue dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la même date.

Les possibilités d'importations supplémentaires octroyées ne sont pas prises en considération aux fins de l'application de l'article 7.

▼B

Article 9

Concentration régionale

1. Si une modification soudaine et préjudiciable des courants d'échanges traditionnels de produits, soumis à des limites quantitatives ou à une surveillance, en provenance d'un pays fournisseur provoque une concentration régionale des importations directes dans la Communauté, la Commission s'efforce de trouver une solution à ces problèmes selon les procédures prévues à l'article 17 et en conformité avec les principes régissant le marché intérieur.

2. Les consultations avec le pays fournisseur concerné sont conduites selon les procédures prévues à l'article 16. Les mesures nécessaires pour corriger la situation décrite au paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17.

▼M4

Article 10

Mesures de sauvegarde

1. Si l'augmentation des importations dans la Communauté des produits d'une catégorie déterminée, non soumis aux limites quantitatives fixées à l'annexe V et originaires d'un des pays fournisseurs énumérés à l'annexe IX, par rapport à leur volume total de l'année civile précédente dépasse les pourcentages indiqués au tableau figurant à l'annexe IX, ces importations peuvent être soumises à des limites quantitatives aux conditions énoncées au présent article.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable lorsque les pourcentages en question sont atteints du fait du recul des importations totales de la Communauté et non de l'accroissement des exportations des produits originaires du pays fournisseur concerné.

3. Lorsque la Commission considère, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, que les conditions énoncées au paragraphe

▼M4

1 sont réunies et qu'il y a lieu de soumettre une catégorie de produits déterminée à une limite quantitative:

a) elle engage des consultations avec le pays fournisseur concerné selon la procédure prévue à l'article 16 en vue de parvenir à un accord ou à des conclusions communes sur un niveau de limitation approprié pour la catégorie de produits en cause;

b) dans l'attente d'une solution mutuellement satisfaisante, elle demande, en règle générale, au pays fournisseur concerné de limiter, pour une période provisoire de trois mois à compter de la date à laquelle la demande de consultation a été faite, les exportations des produits de la catégorie en question vers la Communauté. Cette limite provisoire est égale à 25 % du niveau des importations atteint au cours de l'année civile précédente ou, s'il est plus élevé, à 25 % du niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 1;

c) elle peut soumettre, en attendant la conclusion des consultations demandées, les importations des produits de la catégorie en question à des limites quantitatives identiques à celles qui sont demandées au pays fournisseur en vertu du point b). Ces mesures ne préjugent pas des dispositions définitives qui seront prises par la Communauté au vu du résultat des consultations.

4. a) Si les importations dans la Communauté de produits textiles, non soumis aux limites quantitatives fixées à l'annexe V et originaires de Bulgarie, de République tchèque, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie ou de République slovaque, augmentent dans des proportions ou dans des conditions telles qu'elles causent un préjudice grave ou une menace réelle pour la production communautaire de produits similaires ou directement concurrentiels, ces importations peuvent être soumises à des limites quantitatives dans les conditions énoncées dans les protocoles additionnels conclus avec ces pays.

b) Les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent également dans ces cas, sauf que la limite provisoire visée au paragraphe 3 point b) est fixée à 25 % au moins du niveau atteint par les importations au cours de la période de douze mois se terminant deux mois ou, en l'absence d'informations, trois mois avant le mois au cours duquel la demande de consultations a été introduite.

5. a) Pour les produits figurant à l'annexe X non soumis aux limites quantitatives fixées à l'annexe V et originaires des pays membres de l'Organisation mondiale du commerce, des mesures de sauvegarde peuvent être prises lorsqu'il est démontré que l'augmentation des importations d'un produit particulier dans la Communauté est de nature à causer un préjudice grave ou à constituer une menace réelle pour la production communautaire de produits similaires et/ou directement concurrentiels. Il y a lieu dans ce cas d'apporter la preuve que le préjudice grave ou la menace réelle résulte de l'accroissement des importations totales du produit en cause et non d'autres facteurs tels que les progrès technologiques ou un changement dans les goûts des consommateurs.

b) Lors de l'établissement du préjudice grave ou de la menace réelle visés au point a), l'incidence de ces importations sur la situation de l'industrie en cause est mesurée sur la base des modifications subies par des variables économiques telles que la production, la productivité, l'utilisation des capacités, les stocks, les parts de marché, les exportations, les salaires, l'emploi, les prix domestiques, les profits et les investissements.

c) Le(s) pays tiers, membre(s) de l'Organisation mondiale du commerce auxquels est attribué le préjudice grave ou la menace réelle, visés au point a), est déterminé sur la base d'un accroissement brusque et substantiel des importations, réelles ou imminentes, du niveau des importations comparées aux importations en provenance d'autres sources, des parts de marché et des prix à l'importation et domestiques à un stade comparable de transactions commerciales.

▼**M4**

6. Lorsqu'elle considère, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, que les conditions énoncées au paragraphe 5 sont réunies et qu'il y a lieu de soumettre les produits en cause à une limite quantitative, la Commission:

a) engage des consultations avec le pays fournisseur concerné selon la procédure prévue à l'article 16 en vue de parvenir à un accord ou à des conclusions communes sur un niveau de limitation approprié pour les produits en question;

b) peut soumettre les produits en question à une limite quantitative provisoire dans l'attente du résultat des consultations, si un retard est de nature à entraîner un préjudice difficilement réparable du fait que la situation est exceptionnelle et critique, à condition que la demande de consultations soit effectuée dans un délai non supérieur à 5 jours ouvrables après avoir pris les mesures. Cette limite provisoire ne peut être inférieure au niveau réel des importations en provenance du pays fournisseur au cours de la période de douze mois se terminant deux mois avant le mois au cours duquel la demande de consultation a été introduite.

7. a) Les mesures prises en application des paragraphes 3, 4 et 6 font l'objet d'une communication de la Commission publiée sans tarder au *Journal officiel des Communautés européennes*.

b) En cas d'urgence, la Commission saisit le comité prévu à l'article 17, soit de sa propre initiative, soit dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande d'un ou de plusieurs États membres exposant les raisons de l'urgence, et statue dans un délai de cinq jours ouvrables après la fin des délibérations du comité.

8. Les consultations avec le pays fournisseur concerné prévues aux paragraphes 3, 4 et 6 peuvent aboutir à la conclusion d'un arrangement entre ce pays et la Communauté sur l'instauration de limites quantitatives et leur niveau. Ces arrangements stipulent que les limites quantitatives convenues sont gérées selon un système de double contrôle.

9. Si les parties ne parviennent pas à une solution satisfaisante dans un délai de soixante jours à compter de la notification de la demande de consultations, la Communauté a le droit d'introduire une limite quantitative définitive dont le niveau annuel ne peut être inférieur:

a) dans le cas des pays fournisseurs énumérés à l'annexe IX, au niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 1 ou à 106 % du niveau des importations atteint au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les importations ont dépassé le niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 1 et ont donné lieu à la demande de consultation, le niveau à retenir étant le plus élevé des deux;

b) dans le cas de la Bulgarie, de la République tchèque, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie ou de la République slovaque, à 110 % du niveau des importations atteint au cours de la période de douze mois se terminant deux mois ou, en l'absence d'informations, trois mois avant le mois au cours duquel la demande de consultations a été introduite;

c) dans le cas de pays fournisseurs membres de l'OMC, au niveau réel des importations en provenance du pays fournisseur en cause durant la période de douze mois se terminant deux mois avant le mois au cours duquel la demande de consultations a été introduite.

10. Le niveau annuel des limites quantitatives fixées en vertu des paragraphes 3 à 6 ou 9 ne peut être inférieur au niveau que les importations dans la Communauté des produits de la même catégorie et originaires du même pays fournisseur ont atteint en 1985 pour l'Argentine, le Brésil, Hong-kong, le Pakistan, le Pérou, le Sri Lanka et l'Uruguay et en 1986 pour le Bangladesh, l'Inde, l'Indonésie, la Malaysia, Macao, les Philippines, Singapour, la Corée du Sud et la Thaïlande.

▼M4

11. Les limites quantitatives fixées en vertu du présent article ne s'appliquent pas aux produits qui ont déjà été expédiés vers la Communauté, à condition qu'ils aient été embarqués dans le pays fournisseur dont ils sont originaires, en vue de leur exportation vers la Communauté, avant la date de notification de la demande de consultations.

12. Les mesures prises en application des dispositions du paragraphe 5 peuvent demeurer en place:

a) pendant une période non prorogeable de trois ans au maximum

ou

b) jusqu'à ce que le produit soit intégré dans le GATT 1994, la date à retenir étant celle qui se présente en premier.

13. Les mesures prévues aux paragraphes 3, 4, 6 et 9 et les arrangements visés au paragraphe 9 sont adoptés et mis en œuvre selon la procédure prévue à l'article 17.

▼B

Article 11

Mesures de sauvegarde régionales

1. L'article 10 ne fait pas obstacle à l'application par la Communauté, si les conditions sont remplies, de mesures de sauvegarde à l'égard d'une ou de plusieurs régions, en conformité avec les principes du marché intérieur.

2. Ces mesures sont exceptionnelles et provisoires et portent le moins possible atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur; elles ne sont adoptées qu'après l'examen de solutions de remplacement.

3. Les mesures prévues au présent article sont prises selon la procédure prévue à l'article 17.

Article 12

Règles spécifiques pour la gestion des limites quantitatives communautaires

1. Aux fins de l'application de l'article 2 paragraphe 2, les autorités compétentes des États membres, avant de délivrer des autorisations d'importation, notifient à la Commission les quantités correspondant aux demandes d'autorisation d'importation qu'elles ont reçues, attestées par les certificats originaux d'exportation. La Commission confirme alors que la ou les quantités requises sont disponibles pour des importations, dans l'ordre chronologique de réception des notifications des États membres (selon le principe «premier arrivé, premier servi»). Toutefois, dans des cas exceptionnels où l'on peut légitimement supposer que les demandes d'autorisation d'importation attendues risquent d'excéder les limites quantitatives, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 17, limiter la quantité à répartir sur la base du principe «premier arrivé, premier servi» à 90 % des limites quantitatives en question. Dans de tels cas, dès que ce niveau a été atteint, la répartition de la quantité restante est décidée selon la procédure prévue à l'article 17.

2. Pour être valables, les demandes inclues dans les notifications à la Commission doivent contenir, pour chaque cas, des indications précises concernant le pays tiers fournisseur, la catégorie de produits textiles en question, les quantités à importer, le numéro de la licence d'exportation, l'année contingentaire et l'État membre dans lequel la mise en libre pratique des produits est prévue.

3. Sauf si des raisons techniques impératives imposent le recours temporaire à d'autres modes de communication, les notifications visées aux paragraphes précédents sont normalement communiquées électroniquement dans le cadre du réseau intégré constitué à cet effet.

4. Dans la mesure du possible, la Commission confirme aux autorités la quantité intégrale qui a été indiquée dans les demandes notifiées pour chaque catégorie de produits et pour chaque pays tiers

▼B

concerné. Les notifications des États membres pour lesquelles aucune confirmation ne peut être donnée du fait que les quantités demandées ne sont plus disponibles dans les limites quantitatives communautaires sont gardées en réserve par la Commission dans l'ordre chronologique où celle-ci les reçoit et font l'objet d'une confirmation dans le même ordre au fur et à mesure que de nouvelles quantités se libèrent, par exemple du fait de l'application des flexibilités prévues à l'article 7. En outre, la Commission se met immédiatement en rapport avec les autorités du pays fournisseur en question lorsque les demandes notifiées dépassent les limites quantitatives, afin d'obtenir des explications et de trouver rapidement une solution.

5. Le autorités compétentes préviennent la Commission aussitôt qu'elles ont été informées qu'une quantité donnée n'a pas été utilisée pendant la période de validité de l'autorisation d'importation. Cette quantité inutilisée est automatiquement transférée et reportée sur les quantités restantes de l'ensemble des limites quantitatives communautaires pour chaque catégorie de produits et pour chaque pays tiers concerné.

6. Les autorisations d'importation ou les documents équivalents sont délivrés conformément à l'annexe III.

7. Les autorités compétentes des États membres informent la Commission de toute suppression d'autorisations d'importation ou de documents équivalents déjà délivrés lorsque les licences d'exportation correspondantes ont été retirées ou supprimées par les autorités compétentes des pays fournisseurs. Toutefois, si la Commission ou les autorités compétentes d'un État membre ont été informées par les autorités compétentes d'un pays fournisseur de la suppression ou de retrait d'une licence d'exportation après l'importation des produits concernés dans la Communauté, les quantités en question sont imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année au cours de laquelle l'expédition des produits a eu lieu.

8. La Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 17, prendre toutes les mesures nécessaires à l'application du présent article.

Article 13

Surveillance

1. Lorsque, conformément aux dispositions pertinentes d'un accord, d'un protocole ou d'un autre arrangement entre la Communauté et un pays tiers, un système de surveillance *a priori* ou *a posteriori* est appliqué à une catégorie de produits visés à l'annexe I qui ne fait pas l'objet des limites quantitatives figurant à l'annexe V, les procédures et formalités concernant le système de contrôle, simple ou double, le régime de perfectionnement passif, le classement et la certification de l'origine sont identiques à celles prévues aux annexes III et IV.

2. Les catégories de produits et les pays tiers actuellement soumis à une surveillance, conformément au paragraphe 1, sont énumérés dans les tableaux figurant à l'annexe III.

3. La décision d'imposer un système de surveillance pour des catégories de produits ou des pays fournisseurs non énumérés dans les tableaux figurant à l'annexe III est prise conformément aux dispositions pertinentes relatives aux consultations qui figurent dans l'accord, le protocole ou l'arrangement avec le pays concerné.

De telles décisions visant à imposer un système de surveillance ainsi que toutes les mesures supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre de ce système sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 17.

Article 14

Statistiques

1. Pour les produits textiles énumérés à l'annexe I, les États membres signalent à la Commission, tous les mois, dans un délai d'un mois suivant la fin de chaque mois, les quantités totales importées pendant ce mois, en indiquant le code de la nomenclature combinée,

▼B

les positions et, le cas échéant, les sous-positions de ce code. Les importations sont ventilées selon les procédures statistiques en vigueur.

2. Afin de pouvoir suivre l'évolution du marché des produits couverts par le présent règlement, les États membres transmettent à la Commission, avant le 31 mars de chaque année, les données statistiques relatives aux exportations. Les données statistiques relatives à la production et à la consommation par produit sont transmises selon des modalités à déterminer ultérieurement en application de la procédure prévue à l'article 17.

3. Lorsque la nature des produits ou des situations particulières l'exigent, la Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, modifier la périodicité des informations susmentionnées selon la procédure prévue à l'article 17.

4. Les États membres communiquent à la Commission, dans des conditions arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17, toutes les autres données qui, selon la même procédure, sont jugées nécessaires pour assurer le respect des engagements convenus entre la Communauté et les pays fournisseurs.

5. Dans les cas d'urgence visés à l'article 10 paragraphe 3 dernier alinéa, l'État membre ou les États membres concernés transmettent à la Commission et aux autres États membres, par télex, télécopieur ou d'autres moyens de communication électronique ou télématique, les statistiques relatives aux importations et les données économiques nécessaires.

Article 15

Détournement

▼M12

1. Lorsque, à la suite des enquêtes menées selon les procédures prévues à l'annexe IV, la Commission constate que les informations dont elle dispose apportent la preuve que des produits originaires d'un pays fournisseur mentionné à l'annexe V et soumis aux limites quantitatives visées à l'article 2 ou introduites en vertu de l'article 10 ont été transbordés, déroutés ou importés de quelque autre manière dans la Communauté par détournement de ces limites quantitatives et qu'il y a lieu de procéder aux ajustements nécessaires, la Commission demande l'ouverture de consultations conformément à la procédure décrite à l'article 16 en vue de parvenir à un accord sur un ajustement équivalant des limites quantitatives correspondantes.

▼B

2. Dans l'attente du résultat des consultations visées au paragraphe 1, la Commission peut demander au pays fournisseur concerné de prendre, à titre de précaution, les mesures nécessaires pour assurer que les ajustements des limites quantitatives convenus à la suite de ces consultations pourront être effectués pour l'année au cours de laquelle la demande de consultation a été présentée ou pour l'année suivante, si la limite quantitative de l'année en cours est épuisée, lorsque le détournement est clairement prouvé.

3. Si la Communauté et le pays fournisseur ne parviennent pas à une solution satisfaisante dans le délai précisé à l'article 16 et que la Commission constate l'existence de preuves évidentes de détournement, elle déduit des limites quantitatives un volume équivalent de produits originaires du pays fournisseur concerné, selon la procédure prévue à l'article 17.

4. Conformément aux dispositions des protocoles et de certains accords bilatéraux conclus avec des pays tiers, lorsque les autorités communautaires disposent d'éléments de preuve suffisants attestant de fausses déclarations concernant le contenu en fibres, les quantités, la description ou la classification de produits originaires des pays concernés, elles peuvent refuser l'importation des produits en question.

De plus, au cas où il apparaîtrait que le territoire d'un quelconque de ces pays est impliqué dans le transbordement ou le déroutement de produits non originaires de ce pays, la Commission peut instaurer des

▼B

limites quantitatives à l'encontre des mêmes produits originaires du pays en question, si ces produits ne font pas déjà l'objet de limites quantitatives, ou prendre toute autre mesure appropriée.

▼M12

5. En outre, lorsqu'il y a la preuve de l'implication de territoires de pays tiers membres de l'OMC mais non énumérés à l'annexe V, la Commission demande des consultations avec le ou les pays tiers concernés conformément à la procédure prévue à l'article 16 afin de prendre des mesures appropriées pour régler le problème. La Commission peut, conformément à la procédure prévue à l'article 17, instaurer des limites quantitatives à l'égard du ou des pays tiers concernés ou prendre toute autre mesure appropriée.

▼B

Article 16

Consultations

▼M12

1. La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 17 paragraphe 5, conduit les consultations visées dans le présent règlement conformément aux modalités suivantes:

▼B

— la Commission notifie la demande de consultations au pays fournisseur concerné,

— la demande de consultations est assortie, dans un délai raisonnable (et en tout cas au maximum dans les quinze jours à compter de la notification), d'une déclaration exposant les raisons et les circonstances qui, de l'avis de la Communauté, justifient l'introduction d'une telle demande,

— la Commission engage les consultations au plus tard un mois après notification de la demande, en vue de parvenir, dans un délai maximal d'un mois, à un accord ou à une conclusion mutuellement acceptable.

2. Toutefois, les consultations avec Hong-kong sont régies par les dispositions suivantes:

— la Commission communique à Hong-kong la demande de consultations, accompagnée d'une déclaration exposant les raisons et les circonstances qui, de l'avis de la Communauté, justifient l'introduction d'une telle demande,

— la Commission engage les consultations au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la demande, en vue de parvenir, dans un délai maximal de quinze jours, à un accord ou à une conclusion mutuellement acceptable.

Article 17

Fonctionnement du comité «Textiles»

1. Il est institué un comité «textiles», ci-après dénommé «comité», composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

3. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

4. Le président soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. Le comité se prononce à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité CEE pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

▼B

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les dispositions proposées sont arrêtées par la Commission.

5. Le président peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande du représentant d'un État membre, consulter le comité sur toute autre question relative à l'application du présent règlement.

Dispositions finales

Article 18

Les États membres communiquent à la Commission, sans tarder, les mesures prises en application du présent règlement ainsi que toutes les autres dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime d'importation des produits visés par le présent règlement.

Article 19

Les modifications des annexes du présent règlement qui peuvent être rendues nécessaires pour tenir compte de la conclusion, de la modification ou de l'expiration d'accords, protocoles ou arrangements avec des pays tiers ou des modifications apportées à la réglementation communautaire en matière de statistiques, de régime douanier ou de régime commun d'importation sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17.

▼M12

Article 20

Le présent règlement s'entend sans préjudice des dispositions soit de l'ATV en ce qui concerne les membres de l'OMC, soit des accords, des protocoles ou des arrangements bilatéraux qui lient la Communauté aux pays tiers énumérés à l'annexe II.

▼B

Article 21

Le règlement (CEE) nº 958/93 est abrogé, à l'exception de ses dispositions provisoires, applicables jusqu'au 31 mars 1993.

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

Liste des annexes

I Liste des produits textiles
II Liste des pays exportateurs
III Procédures pour le classement, la détermination de l'origine, le système de double contrôle, la surveillance
IV Coopération administrative
V Liste des limites quantitatives communautaires
VI Produits du folklore et de l'artisanat
VII Limites quantitatives communautaires applicables aux réimportations au titre du perfectionnement passif économique
VIII Facilités
IX Mesures de sauvegarde, seuils de sortie de panier

▼M9

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS PRÉVUE À L'ARTICLE 1er (1)

1. En l'absence de précision quant à la matière constitutive des produits des catégories 1 à 114, ces produits s'entendent comme étant exclusivement constitués de laine ou de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (2).
2. Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont classés avec ces derniers.
3. L'expression «vêtements pour bébés» comprend les vêtements jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

GROUPE I A

Catégorie	Désignation des marchandises Code NC 1996	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
1	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail 5204 11 00 5204 19 00 5205 11 00 5205 12 00 5205 13 00 5205 14 00 5205 15 10 5205 15 90 5205 21 00 5205 22 00 5205 23 00 5205 24 00 5205 26 00 5205 27 00 5205 28 00 5205 31 00 5205 32 00 5205 33 00 5205 34 00 5205 35 10 5205 35 90 5205 41 00 5205 42 00 5205 43 00 5205 44 00 5205 46 00 5205 47 00 5205 48 00 5206 11 00 5206 12 00 5206 13 00 5206 14 00 5206 15 10 5206 15 90 5206 21 00 5206 22 00 5206 23 00 5206 24 00 5206 25 10		

(1) Ne concerne que les produits des catégories 1 à 114, à l'exception de l'Albanie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, des Émirats arabes unis, de l'Estonie, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghizstan, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Moldova, de la Mongolie, du Tadjikistan, de T'ai-wan, du Turkménistan, de l'Ukraine, de l'Ouzbékistan et du Viêt-nam (catégories 1 à 161), ainsi que de la Pologne, de la Hongrie, de la République tchèque, de la République slovaque, de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Fédération russe (catégories 1 à 123).
Dans le cas de la Pologne, de la Hongrie, de T'ai-wan, de la République tchèque, de la République slovaque, de la Bulgarie et de la Roumanie, les catégories 115 à 123 sont inscrites au groupe III B.

(2) Dans le cas de l'Albanie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghizstan, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Moldova, de la Mongolie, du Tadjikistan, du Turkménistan, de l'Ukraine, de l'Ouzbékistan et du Viêt-nam, les produits de chaque catégorie sont déterminés par les codes NC. Lorsqu'un code NC est précédé de «ex», le produit concerné de chaque catégorie est déterminé par l'étendue du code NC et par la description des marchandises correspondante.

▼**M9**

Catégorie	Désignation des marchandises Code NC 1996	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
	5206 25 90 5206 31 00 5206 32 00 5206 33 00 5206 34 00 5206 35 10 5206 35 90 5206 41 00 5206 42 00 5206 43 00 5206 44 00 5206 45 10 5206 45 90 ex 5604 90 00		
2	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées: 5208 11 10 5208 11 90 5208 12 11 5208 12 13 5208 12 15 5208 12 19 5208 12 91 5208 12 93 5208 12 95 5208 12 99 5208 13 00 5208 19 00 5208 21 10 5208 21 90 5208 22 11 5208 22 13 5208 22 15 5208 22 19 5208 22 91 5208 22 93 5208 22 95 5208 22 99 5208 23 00 5208 29 00 5208 31 00 5208 32 11 5208 32 13 5208 32 15 5208 32 19 5208 32 91 5208 32 93 5208 32 95 5208 32 99 5208 33 00 5208 39 00 5208 41 00 5208 42 00 5208 43 00 5208 49 00 5208 51 00 5208 52 10 5208 52 90 5208 53 00 5208 59 00 5209 11 00 5209 12 00 5209 19 00 5209 21 00 5209 22 00 5209 29 00		

▼**M9**

Catégorie	Désignation des marchandises Code NC 1996	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
	5209 31 00 5209 32 00 5209 39 00 5209 41 00 5209 42 00 5209 43 00 5209 49 10 5209 49 90 5209 51 00 5209 52 00 5209 59 00		
	5210 11 10 5210 11 90 5210 12 00 5210 19 00 5210 21 10 5210 21 90 5210 22 00 5210 29 00 5210 31 10 5210 31 90 5210 32 00 5210 39 00 5210 41 00 5210 42 00 5210 49 00 5210 51 00 5210 52 00 5210 59 00		
	5211 11 00 5211 12 00 5211 19 00 5211 21 00 5211 22 00 5211 29 00 5211 31 00 5211 32 00 5211 39 00 5211 41 00 5211 42 00 5211 43 00 5211 49 10 5211 49 90 5211 51 00 5211 52 00 5211 59 00		
	5212 11 10 5212 11 90 5212 12 10 5212 12 90 5212 13 10 5212 13 90 5212 14 10 5212 14 90 5212 15 10 5212 15 90 5212 21 10 5212 21 90 5212 22 10 5212 22 90 5212 23 10 5212 23 90 5212 24 10 5212 24 90 5212 25 10 5212 25 90		
	ex 5811 00 00		
	ex 6308 00 00		

▼**M9**

Catégorie	Désignation des marchandises Code NC 1996	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
2 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis 5208 31 00 5208 32 11 5208 32 13 5208 32 15 5208 32 19 5208 32 91 5208 32 93 5208 32 95 5208 32 99 5208 33 00 5208 39 00 5208 41 00 5208 42 00 5208 43 00 5208 49 00 5208 51 00 5208 52 10 5208 52 90 5208 53 00 5208 59 00 5209 31 00 5209 32 00 5209 39 00 5209 41 00 5209 42 00 5209 43 00 5209 49 10 5209 49 90 5209 51 00 5209 52 00 5209 59 00 5210 31 10 5210 31 90 5210 32 00 5210 39 00 5210 41 00 5210 42 00 5210 49 00 5210 51 00 5210 52 00 5210 59 00 5211 31 00 5211 32 00 5211 39 00 5211 41 00 5211 42 00 5211 43 00 5211 49 10 5211 49 90 5211 51 00 5211 52 00 5211 59 00 5212 13 10 5212 13 90 5212 14 10 5212 14 90 5212 15 10 5212 15 90 5212 23 10 5212 23 90 5212 24 10 5212 24 90 5212 25 10 5212 25 90 ex 5811 00 00 ex 6308 00 00		

▼**M9**

Catégorie	Désignation des marchandises Code NC 1996	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
3	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille: 5512 11 00 5512 19 10 5512 19 90 5512 21 00 5512 29 10 5512 29 90 5512 91 00 5512 99 10 5512 99 90 5513 11 10 5513 11 30 5513 11 90 5513 12 00 5513 13 00 5513 19 00 5513 21 10 5513 21 30 5513 21 90 5513 22 00 5513 23 00 5513 29 00 5513 31 00 5513 32 00 5513 33 00 5513 39 00 5513 41 00 5513 42 00 5513 43 00 5513 49 00 5514 11 00 5514 12 00 5514 13 00 5514 19 00 5514 21 00 5514 22 00 5514 23 00 5514 29 00 5514 31 00 5514 32 00 5514 33 00 5514 39 00 5514 41 00 5514 42 00 5514 43 00 5514 49 00 5515 11 10 5515 11 30 5515 11 90 5515 12 10 5515 12 30 5515 12 90 5515 13 11 5515 13 19 5515 13 91 5515 13 99 5515 19 10 5515 19 30 5515 19 90 5515 21 10 5515 21 30 5515 21 90 5515 22 11 5515 22 19 5515 22 91 5515 22 99		

▼**M9**

Catégorie	Désignation des marchandises Code NC 1996	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
	5515 29 10 5515 29 30 5515 29 90 5515 91 10 5515 91 30 5515 91 90 5515 92 11 5515 92 19 5515 92 91 5515 92 99 5515 99 10 5515 99 30 5515 99 90		
	5803 90 30		
	ex 5905 00 70		
	ex 6308 00 00		
3 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis		
	5512 19 10 5512 19 90 5512 29 10 5512 29 90 5512 99 10 5512 99 90		
	5513 21 10 5513 21 30 5513 21 90 5513 22 00 5513 23 00 5513 29 00 5513 31 00 5513 32 00 5513 33 00 5513 39 00 5513 41 00 5513 42 00 5513 43 00 5513 49 00		
	5514 21 00 5514 22 00 5514 23 00 5514 29 00 5514 31 00 5514 32 00 5514 33 00 5514 39 00 5514 41 00 5514 42 00 5514 43 00 5514 49 00		
	5515 11 30 5515 11 90 5515 12 30 5515 12 90 5515 13 19 5515 13 99 5515 19 30 5515 19 90 5515 21 30 5515 21 90 5515 22 19 5515 22 99 5515 29 30 5515 29 90 5515 91 30 5515 91 90 5515 92 19 5515 92 99		

▼**M9**

Catégorie	Désignation des marchandises Code NC 1996	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
	5515 99 30 5515 99 90 ex 5803 90 30 ex 5905 00 70 ex 6308 00 00		

▼**M9**

GROUPE I B

(1)	(2)	(3)	(4)
4	Chemises ou chemisettes, T-shirts, sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps, et articles similaires, en bonneterie 6105 10 00 6105 20 10 6105 20 90 6105 90 10 6109 10 00 6109 90 10 6109 90 30 6110 20 10 6110 30 10	6,48	154
5	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), *twin-sets,* gilets et vestes (autres que coupés et cousus); anoraks, blousons et similaires, en bonneterie 6101 10 90 6101 20 90 6101 30 90 6102 10 90 6102 20 90 6102 30 90 6110 10 10 6110 10 31 6110 10 35 6110 10 38 6110 10 91 6110 10 95 6110 10 98 6110 20 91 6110 20 99 6110 30 91 6110 30 99	4,53	221
6	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties inférieures de survêtements de sport *(trainings)* avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6203 41 10 6203 41 90 6203 42 31 6203 42 33 6203 42 35 6203 42 90 6203 43 19 6203 43 90 6203 49 19 6203 49 50 6204 61 10 6204 62 31 6204 62 33 6204 62 39 6204 63 18 6204 69 18 6211 32 42 6211 33 42 6211 42 42 6211 43 42	1,76	568
7	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes 6106 10 00	5,55	180

▼**M9**

(1)	(2)	(3)	(4)
	6106 20 00 6106 90 10 6206 20 00 6206 30 00 6206 40 00		
8	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6205 10 00 6205 20 00 6205 30 00	4,60	217

▼**M9**

GROUPE II A

(1)	(2)	(3)	(4)
9	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton 5802 11 00 5802 19 00 ex 6302 60 00		
20	Linge de lit, autre qu'en bonneterie 6302 21 00 6302 22 90 6302 29 90 6302 31 10 6302 31 90 6302 32 90 6302 39 90		
22	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail: 5508 10 11 5508 10 19 5509 11 00 5509 12 00 5509 21 10 5509 21 90 5509 22 10 5509 22 90 5509 31 10 5509 31 90 5509 32 10 5509 32 90 5509 41 10 5509 41 90 5509 42 10 5509 42 90 5509 51 00 5509 52 10 5509 52 90 5509 53 00 5509 59 00 5509 61 10 5509 61 90 5509 62 00 5509 69 00 5509 91 10 5509 91 90 5509 92 00 5509 99 00		
22 a)	dont acryliques ex 5508 10 19 5509 31 10 5509 31 90 5509 32 10 5509 32 90 5509 61 10 5509 61 90 5509 62 00 5509 69 00		
23	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail 5508 20 10 5510 11 00 5510 12 00 5510 20 00 5510 30 00 5510 90 00		

▼**M9**

(1)	(2)	(3)	(4)
32	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de la rubanerie) et surfaces textiles touffetées, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles: 5801 10 00 5801 21 00 5801 22 00 5801 23 00 5801 24 00 5801 25 00 5801 26 00 5801 31 00 5801 32 00 5801 33 00 5801 34 00 5801 35 00 5801 36 00 5802 20 00 5802 30 00		
32 a)	dont velours de coton côtelés 5801 22 00		
39	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge 6302 51 10 6302 51 90 6302 53 90 ex 6302 59 00 6302 91 10 6302 91 90 6302 93 90 ex 6302 99 00		

▼**M9**

GROUPE II B

(1)	(2)	(3)	(4)
12	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70 6115 12 00 6115 19 10 6115 19 90 6115 20 11 6115 20 90 6115 91 00 6115 92 00 6115 93 10 6115 93 30 6115 93 99 6115 99 00	24,3 paires	41
13	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6107 11 00 6107 12 00 6107 19 00 6108 21 00 6108 22 00 6108 29 00	17	59
14	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que *parkas* de la catégorie 21) 6201 11 00 ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6210 20 00	0,72	1 389
15	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que *parkas* de la catégorie 21) 6202 11 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6204 31 00 6204 32 90 6204 33 90 6204 39 19 6210 30 00	0,84	1 190
16	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport *(trainings)* avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes et garçonnets, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6203 11 00 6203 12 00 6203 19 10 6203 19 30 6203 21 00 6203 22 80 6203 23 80	0,80	1 250

▼**M9**

(1)	(2)	(3)	(4)
	6203 29 18 6211 32 31 6211 33 31		
17	Vestes et vestons, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6203 31 00 6203 32 90 6203 33 90 6203 39 19	1,43	700
18	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie 6207 11 00 6207 19 00 6207 21 00 6207 22 00 6207 29 00 6207 91 10 6207 91 90 6207 92 00 6207 99 00 Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie 6208 11 00 6208 19 10 6208 19 90 6208 21 00 6208 22 00 6208 29 00 6208 91 11 6208 91 19 6208 91 90 6208 92 10 6208 92 90 6208 99 00		
19	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie 6213 20 00 6213 90 00	59	17
21	*Parkas;* anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties supérieures de survêtements de sport *(trainings)* avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6201 91 00 6201 92 00 6201 93 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6202 91 00 6202 92 00 6202 93 00 6211 32 41	2,3	435

▼**M9**

(1)	(2)	(3)	(4)
	6211 33 41 6211 42 41 6211 43 41		
24	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets 6107 21 00 6107 22 00 6107 29 00 6107 91 10 6107 91 90 6107 92 00 ex 6107 99 00 Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes 6108 31 10 6108 31 90 6108 32 11 6108 32 19 6108 32 90 6108 39 00 6108 91 10 6108 91 90 6108 92 00 6108 99 10	3,9	257
26	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6104 41 00 6104 42 00 6104 43 00 6104 44 00 6204 41 00 6204 42 00 6204 43 00 6204 44 00	3,1	323
27	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes 6104 51 00 6104 52 00 6104 53 00 6104 59 00 6204 51 00 6204 52 00 6204 53 00 6204 59 10	2,6	385
28	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6103 41 10 6103 41 90 6103 42 10 6103 42 90 6103 43 10 6103 43 90 6103 49 10 6103 49 91 6104 61 10 6104 61 90 6104 62 10 6104 62 90 6104 63 10 6104 63 90 6104 69 10 6104 69 91	1,61	620

▼**M9**

(1)	(2)	(3)	(4)
29	Costumes tailleurs et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport *(trainings)* avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6204 11 00 6204 12 00 6204 13 00 6204 19 10 6204 21 00 6204 22 80 6204 23 80 6204 29 18 6211 42 31 6211 43 31	1,37	730
31	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie 6212 10 00	18,2	55
68	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88 6111 10 90 6111 20 90 6111 30 90 ex 6111 90 00 ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00		
73	Survêtements de sport *(trainings)* en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6112 11 00 6112 12 00 6112 19 00	1,67	600
76	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets 6203 22 10 6203 23 10 6203 29 11 6203 32 10 6203 33 10 6203 39 11 6203 42 11 6203 42 51 6203 43 11 6203 43 31 6203 49 11 6203 49 31		
	Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes 6204 22 10 6204 23 10 6204 29 11 6204 32 10 6204 33 10 6204 39 11 6204 62 11 6204 62 51 6204 63 11 6204 63 31 6204 69 11	(1)	(1)

▼**M9**

(1)	(2)	(3)	(4)
	6204 69 31 6211 32 10 6211 33 10 6211 42 10 6211 43 10		
77	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie ex 6211 20 00		
78	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77 6203 41 30 6203 42 59 6203 43 39 6203 49 39 6204 61 80 6204 61 90 6204 62 59 6204 62 90 6204 63 39 6204 63 90 6204 69 39 6204 69 50 6210 40 00 6210 50 00 6211 31 00 6211 32 90 6211 33 90 6211 41 00 6211 42 90 6211 43 90		
83	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75 6101 10 10 6101 20 10 6101 30 10 6102 10 10 6102 20 10 6102 30 10 6103 31 00 6103 32 00 6103 33 00 ex 6103 39 00 6104 31 00 6104 32 00 6104 33 00 ex 6104 39 00 6112 20 00 6113 00 90 6114 10 00 6114 20 00 6114 30 00		

([1]) Pour la Bulgarie, le tableau des équivalences 1,6 pièce/kg et 625 g/pièce est d'application.

▼**M9**

GROUPE III A

(1)	(2)	(3)	(4)
33	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m 5407 20 11 Sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires 6305 32 81 6305 32 89 6305 33 91 6305 33 99		
34	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3 m ou plus 5407 20 19		
35	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114: 5407 10 00 5407 20 90 5407 30 00 5407 41 00 5407 42 00 5407 43 00 5407 44 00 5407 51 00 5407 52 00 5407 53 00 5407 54 00 5407 61 10 5407 61 30 5407 61 50 5407 61 90 5407 69 10 5407 69 90 5407 71 00 5407 72 00 5407 73 00 5407 74 00 5407 81 00 5407 82 00 5407 83 00 5407 84 00 5407 91 00 5407 92 00 5407 93 00 5407 94 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70		
35 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis 5407 42 00 5407 43 00 5407 44 00 5407 52 00 5407 53 00 5407 54 00 5407 61 30 5407 61 50 5407 61 90 5407 69 90 5407 72 00 5407 73 00 5407 74 00 5407 82 00 5407 83 00 5407 84 00 5407 92 00		

▼**M9**

(1)	(2)	(3)	(4)
	5407 93 00 5407 94 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70		
36	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114: 5408 10 00 5408 21 00 5408 22 10 5408 22 90 5408 23 10 5408 23 90 5408 24 00 5408 31 00 5408 32 00 5408 33 00 5408 34 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70		
36 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis 5408 10 00 5408 22 10 5408 22 90 5408 23 10 5408 23 90 5408 24 00 5408 32 00 5408 33 00 5408 34 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70		
37	Tissus de fibres artificielles discontinues: 5516 11 00 5516 12 00 5516 13 00 5516 14 00 5516 21 00 5516 22 00 5516 23 10 5516 23 90 5516 24 00 5516 31 00 5516 32 00 5516 33 00 5516 34 00 5516 41 00 5516 42 00 5516 43 00 5516 44 00 5516 91 00 5516 92 00 5516 93 00 5516 94 00 5803 90 50 ex 5905 00 70		
37 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis 5516 12 00 5516 13 00 5516 14 00 5516 22 00 5516 23 10 5516 23 90 5516 24 00 5516 32 00 5516 33 00		

▼**M9**

(1)	(2)	(3)	(4)
	5516 34 00 5516 42 00 5516 43 00 5516 44 00 5516 92 00 5516 93 00 5516 94 00 ex 5803 90 50 ex 5905 00 70		
38 A	Étoffes synthétiques en bonneterie, pour rideaux et vitrages 6002 43 11 6002 93 10		
38 B	Vitrages, autres qu'en bonneterie ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90		
40	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90 6304 19 10 ex 6304 19 90 6304 92 00 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00		
41	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre 5401 10 11 5401 10 19 5402 10 10 5402 10 90 5402 20 00 5402 31 10 5402 31 30 5402 31 90 5402 32 00 5402 33 10 5402 33 90 5402 39 10 5402 39 90 5402 49 10 5402 49 91 5402 49 99 5402 51 10 5402 51 30 5402 51 90 5402 52 10 5402 52 90 5402 59 10 5402 59 90 5402 61 10 5402 61 30 5402 61 90 5402 62 10 5402 62 90 5402 69 10 5402 69 90 ex 5604 20 00 ex 5604 90 00		

▼**M9**

(1)	(2)	(3)	(4)
42	Fils de fibres synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail 5401 20 10 Fils de fibres artificielles: fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscose sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose 5403 10 00 5403 20 10 5403 20 90 ex 5403 32 00 5403 33 90 5403 39 00 5403 41 00 5403 42 00 5403 49 00 ex 5604 20 00		
43	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail 5204 20 00 5207 10 00 5207 90 00 5401 10 90 5401 20 90 5406 10 00 5406 20 00 5508 20 90 5511 30 00		
46	Laine et poils fins, cardés ou peignés 5105 10 00 5105 21 00 5105 29 00 5105 30 10 5105 30 90		
47	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail 5106 10 10 5106 10 90 5106 20 11 5106 20 19 5106 20 91 5106 20 99 5108 10 10 5108 10 90		
48	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail 5107 10 10 5107 10 90 5107 20 10 5107 20 30 5107 20 51 5107 20 59 5107 20 91 5107 20 99 5108 20 10 5108 20 90		

▼**M9**

(1)	(2)	(3)	(4)
49	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail 5109 10 10 5109 10 90 5109 90 10 5109 90 90		
50	Tissus de laine ou de poils fins 5111 11 11 5111 11 19 5111 11 91 5111 11 99 5111 19 11 5111 19 19 5111 19 31 5111 19 39 5111 19 91 5111 19 99 5111 20 00 5111 30 10 5111 30 30 5111 30 90 5111 90 10 5111 90 91 5111 90 93 5111 90 99 5112 11 10 5112 11 90 5112 19 11 5112 19 19 5112 19 91 5112 19 99 5112 20 00 5112 30 10 5112 30 30 5112 30 90 5112 90 10 5112 90 91 5112 90 93 5112 90 99		
51	Coton cardé ou peigné 5203 00 00		
53	Tissus de coton à point de gaze 5803 10 00		
54	Fibres artificielles, discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature 5507 00 00		
55	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature 5506 10 00 5506 20 00 5506 30 00 5506 90 10 5506 90 91 5506 90 99		
56	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail 5508 10 90 5511 10 00 5511 20 00		

▼**M9**

(1)	(2)	(3)	(4)
58	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés 5701 10 10 5701 10 91 5701 10 93 5701 10 99 5701 90 10 5701 90 90		
59	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58 5702 10 00 5702 31 10 5702 31 30 5702 31 90 5702 32 10 5702 32 90 5702 39 10 5702 41 10 5702 41 90 5702 42 10 5702 42 90 5702 49 10 5702 51 00 5702 52 00 ex 5702 59 00 5702 91 00 5702 92 00 ex 5702 99 00 5703 10 10 5703 10 90 5703 20 11 5703 20 19 5703 20 91 5703 20 99 5703 30 11 5703 30 19 5703 30 51 5703 30 59 5703 30 91 5703 30 99 5703 90 10 5703 90 90 5704 10 00 5704 90 00 5705 00 10 5705 00 31 5705 00 39 ex 5705 00 90		
60	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées 5805 00 00		
61	Rubanerie et rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62. Tissus (autres qu'en bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc ex 5806 10 00 5806 20 00 5806 31 10 5806 31 90 5806 32 10 5806 32 90 5806 39 00 5806 40 00		

▼**M9**

(1)	(2)	(3)	(4)
62	Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés) 5606 00 91 5606 00 99 Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs 5804 10 11 5804 10 19 5804 10 90 5804 21 10 5804 21 90 5804 29 10 5804 29 90 5804 30 00 Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés 5807 10 10 5807 10 90 Tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires 5808 10 00 5808 90 00 Broderies en pièces, en bandes ou en motifs 5810 10 10 5810 10 90 5810 91 10 5810 91 90 5810 92 10 5810 92 90 5810 99 10 5810 99 90		
63	Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc 5906 91 00 ex 6002 10 10 6002 10 90 ex 6002 30 10 6002 30 90 Dentelles Raschel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques ex 6001 10 00 6002 20 31 6002 43 19		
65	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 5606 00 10 ex 6001 10 00 6001 21 00 6001 22 00 6001 29 10 6001 91 10 6001 91 30 6001 91 50 6001 91 90 6001 92 10 6001 92 30		

▼**M9**

(1)	(2)	(3)	(4)
	6001 92 50 6001 92 90 6001 99 10 ex 6002 10 10 6002 20 10 6002 20 39 6002 20 50 6002 20 70 ex 6002 30 10 6002 41 00 6002 42 10 6002 42 30 6002 42 50 6002 42 90 6002 43 31 6002 43 33 6002 43 35 6002 43 39 6002 43 50 6002 43 91 6002 43 93 6002 43 95 6002 43 99 6002 91 00 6002 92 10 6002 92 30 6002 92 50 6002 92 90 6002 93 31 6002 93 33 6002 93 35 6002 93 39 6002 93 91 6002 93 99		
66	Couvertures, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6301 10 00 6301 20 91 6301 20 99 6301 30 90 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90		

▼**M9**

GROUPE III B

(1)	(2)	(3)	(4)
10	Ganterie de bonneterie 6111 10 10 6111 20 10 6111 30 10 ex 6111 90 00 6116 10 20 6116 10 80 6116 91 00 6116 92 00 6116 93 00 6116 99 00	17 Paar	59
67	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie; rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtements, d'accessoires du vêtement: 5807 90 90 6113 00 10 6117 10 00 6117 20 00 6117 80 10 6117 80 90 6117 90 00 6301 20 10 6301 30 10 6301 40 10 6301 90 10 6302 10 10 6302 10 90 6302 40 00 ex 6302 60 00 6303 11 00 6303 12 00 6303 19 00 6304 11 00 6304 91 00 ex 6305 20 00 6305 32 11 ex 6305 32 90 6305 33 10 ex 6305 39 00 ex 6305 90 00 6307 10 10 6307 90 10		
67 a)	dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène 6305 32 11 6305 33 10		
69	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes 6108 11 10 6108 11 90 6108 19 10 6108 19 90	7,8	128
70	Bas-culottes (collants), de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex (6,7 tex) 6115 11 00 6115 20 19	30,4 paires	33

▼**M9**

(1)	(2)	(3)	(4)
	Bas pour femmes, de fibres synthétiques 6115 93 91		
72	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6112 31 10 6112 31 90 6112 39 10 6112 39 90 6112 41 10 6112 41 90 6112 49 10 6112 49 90 6211 11 00 6211 12 00	9,7	103
74	Costumes tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski 6104 11 00 6104 12 00 6104 13 00 ex 6104 19 00 6104 21 00 6104 22 00 6104 23 00 ex 6104 29 00	1,54	650
75	Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski 6103 11 00 6103 12 00 6103 19 00 6103 21 00 6103 22 00 6103 23 00 6103 29 00	0,80	1 250
84	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres synthétiques ou artificielles 6214 20 00 6214 30 00 6214 40 00 6214 90 10		
85	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6215 20 00 6215 90 00	17,9	56
86	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie 6212 20 00 6212 30 00 6212 90 00	8,8	114
87	Ganterie, autre qu'en bonneterie ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00		

▼**M9**

(1)	(2)	(3)	(4)
	ex 6209 90 00 6216 00 00		
88	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00 6217 10 00 6217 90 00		
90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques 5607 41 00 5607 49 11 5607 49 19 5607 49 90 5607 50 11 5607 50 19 5607 50 30 5607 50 90		
91	Tentes 6306 21 00 6306 22 00 6306 29 00		
93	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène ex 6305 20 00 ex 6305 32 90 ex 6305 39 00		
94	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles 5601 10 10 5601 10 90 5601 21 10 5601 21 90 5601 22 10 5601 22 91 5601 22 99 5601 29 00 5601 30 00		
95	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol 5602 10 19 5602 10 31 5602 10 39 5602 10 90 5602 21 00 5602 29 90 5602 90 00 ex 5807 90 10 ex 5905 00 70 6210 10 10 6307 90 91		

▼**M9**

(1)	(2)	(3)	(4)
96	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits 5603 11 10 5603 11 90 5603 12 10 5603 12 90 5603 13 10 5603 13 90 5603 14 10 5603 14 90 5603 91 10 5603 91 90 5603 92 10 5603 92 90 5603 93 10 5603 93 90 5603 94 10 5603 94 90 ex 5807 90 10 ex 5905 00 70 6210 10 91 6210 10 99 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90 6302 22 10 6302 32 10 6302 53 10 6302 93 10 6303 92 10 6303 99 10 ex 6304 19 90 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00 ex 6305 32 90 ex 6305 39 00 6307 10 30 ex 6307 90 99		
97	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes 5608 11 11 5608 11 19 5608 11 91 5608 11 99 5608 19 11 5608 19 19 5608 19 31 5608 19 39 5608 19 91 5608 19 99 5608 90 00		
98	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97 5609 00 00 5905 00 10		
99	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raides des types utilisés pour la chapellerie 5901 10 00 5901 90 00		

▼**M9**

(1)	(2)	(3)	(4)
	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés 5904 10 00 5904 91 10 5904 91 90 5904 92 00 Tissus caoutchoutés, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques 5906 10 10 5906 10 90 5906 99 10 5906 99 90 Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie 100 5907 00 10 5907 00 90		
100	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières 5903 10 10 5903 10 90 5903 20 10 5903 20 90 5903 90 10 5903 90 91 5903 90 99		
101	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques ex 5607 90 00		
109	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur 6306 11 00 6306 12 00 6306 19 00 6306 31 00 6306 39 00		
110	Matelas pneumatiques, tissés 6306 41 00 6306 49 00		
111	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes 6306 91 00 6306 99 00		
112	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114 6307 20 00 ex 6307 90 99		
113	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie 6307 10 90		
114	Tissus et articles pour usage technique 5902 10 10 5902 10 90 5902 20 10 5902 20 90		

▼**M9**

(1)	(2)	(3)	(4)
	5902 90 10 5902 90 90 5908 00 00 5909 00 10 5909 00 90 5910 00 00 5911 10 00 ex 5911 20 00 5911 31 11 5911 31 19 5911 31 90 5911 32 10 5911 32 90 5911 40 00 5911 90 10 5911 90 90		

▼**M9**

GROUPE IV

(1)	(2)	(3)	(4)
115	Fils de lin ou de ramie 5306 10 11 5306 10 19 5306 10 31 5306 10 39 5306 10 50 5306 10 90 5306 20 11 5306 20 19 5306 20 90 5308 90 11 5308 90 13 5308 90 19		
117	Tissus de lin ou de ramie 5309 11 11 5309 11 19 5309 11 90 5309 19 10 5309 19 90 5309 21 10 5309 21 90 5309 29 10 5309 29 90 5311 00 10 5803 90 90 5905 00 31 5905 00 39		
118	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie 6302 29 10 6302 39 10 6302 39 30 6302 52 00 ex 6302 59 00 6302 92 00 ex 6302 99 00		
120	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie ex 6303 99 90 6304 19 30 ex 6304 99 00		
121	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie ex 5607 90 00		
122	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie ex 6305 90 00		
123	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie 5801 90 10 ex 5801 90 90 Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie 6214 90 90		

▼**M9**

GROUPE V

(1)	(2)	(3)	(4)
124	Fibres textiles synthétiques discontinues 5501 10 00 5501 20 00 5501 30 00 5501 90 00 5503 10 11 5503 10 19 5503 10 90 5503 20 00 5503 30 00 5503 40 00 5503 90 10 5503 90 90 5505 10 10 5505 10 30 5505 10 50 5505 10 70 5505 10 90		
125 A	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 41 5402 41 10 5402 41 30 5402 41 90 5402 42 00 5402 43 10 5402 43 90		
125 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles 5404 10 10 5404 10 90 5404 90 11 5404 90 19 5404 90 90 ex 5604 20 00 ex 5604 90 00		
126	Fibres textiles artificielles discontinues 5502 00 10 5502 00 90 5504 10 00 5504 90 00 5505 20 00		
127 A	Fils de filaments artificiels continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 42 5403 31 00 ex 5403 32 00 5403 33 10		
127 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles artificielles 5405 00 00 ex 5604 90 00		
128	Poils grossiers, cardés ou peignés 5105 40 00		

▼**M9**

(1)	(2)	(3)	(4)
129	Fils de poils grossiers ou de crins 5110 00 00		
130 A	Fils de soie, autres que fils tissés à partir de déchets de soie 5004 00 10 5004 00 90 5006 00 10		
130 B	Fils de soie, autres que ceux de la catégorie 130 A; poils de Messine (crin de Florence) 5005 00 10 5005 00 90 5006 00 90 ex 5604 90 00		
131	Fils d'autres fibres textiles végétales 5308 90 90		
132	Fils de papier 5308 30 00		
133	Fils de chanvre 5308 20 10 5308 20 90		
134	Fils de métal 5605 00 00		
135	Tissus de poils grossiers ou de crin 5113 00 00		
136	Tissus de soie ou de déchets de soie 5007 10 00 5007 20 11 5007 20 19 5007 20 21 5007 20 31 5007 20 39 5007 20 41 5007 20 51 5007 20 59 5007 20 61 5007 20 69 5007 20 71 5007 90 10 5007 90 30 5007 90 50 5007 90 90 5803 90 10 ex 5905 00 90 ex 5911 20 00		
137	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille et rubanerie en soie ou en déchets de soie ex 5801 90 90 ex 5806 10 00		
138	Tissus en fils de papier et autres fibres textiles autres que de ramie 5311 00 90		

▼**M9**

(1)	(2)	(3)	(4)
	ex 5905 00 90		
139	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés 5809 00 00		
140	Étoffes de bonneterie en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles ex 6001 10 00 6001 29 90 6001 99 90 6002 20 90 6002 49 00 6002 99 00		
141	Couvertures en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles ex 6301 90 90		
142	Tapis et autres revêtements de sol textiles, en sisal, en autres fibres de la famille des agaves ou en chanvre de Manille ex 5702 39 90 ex 5702 49 90 ex 5702 59 00 ex 5702 99 90 ex 5705 00 90		
144	Feutres de poils grossiers 5602 10 35 5602 29 10		
145	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: en abaca (chanvre de Manille) ou en chanvre 5607 30 00 ex 5607 90 00		
146 A	Ficelles lieuses ou botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves ex 5607 21 00		
146 B	Ficelles, cordes et cordages de sisal ou d'autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A ex 5607 21 00 5607 29 10 5607 29 90		
146 C	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 5303 5607 10 00		
147	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), autres que non cardés ou peignés 5003 90 00		
148 A	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 5303 5307 10 10		

▼**M9**

(1)	(2)	(3)	(4)
	5307 10 90 5307 20 00		
148 B	Fils de coco 5308 10 00		
149	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur supérieure à 150 cm 5310 10 90 ex 5310 90 00		
150	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm 5310 10 10 ex 5310 90 00 Sacs et sachets d'emballage, en tissus de jute ou d'autres fibres synthétiques libériennes, autres qu'usagés 5905 00 50 6305 10 90		
151 A	Revêtements de sol en coco 5702 20 00		
151 B	Tapis et autres revêtements de sol, en jute ou en d'autres fibres textiles libériennes, autres que les tapis touffetés ou floqués ex 5702 39 90 ex 5702 49 90 ex 5702 59 00 ex 5702 99 00		
152	Feutres à l'aiguille de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, non imprégnés ni enduits, autres que pour revêtements de sol 5602 10 11		
153	Sacs et sachets d'emballage usagés en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 5303 6305 10 10		
154	Cocons de vers à soie propres au dévidage 5001 00 00 Soie grège (non moulinée) 5002 00 00 Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), non cardés ni peignés 5003 10 00 Laine, non cardée ni peignée 5101 11 00 5101 19 00 5101 21 00 5101 29 00 5101 30 00 Poils fins ou grossiers, en masse 5102 10 10 5102 10 30 5102 10 50 5102 10 90		

▼**M9**

(1)	(2)	(3)	(4)
	5102 20 00 Déchets de laine ou de poils (fins ou grossiers), y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés 5103 10 10 5103 10 90 5103 20 10 5103 20 91 5103 20 99 5103 30 00 Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers 5104 00 00 Lin, brut ou traité mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5301 10 00 5301 21 00 5301 29 00 5301 30 10 5301 30 90 Ramie et autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets, de ramie, autres que le coco et l'abaca du n° 5304 5305 91 00 5305 99 00 Coton en masse 5201 00 10 5201 00 90 Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5202 10 00 5202 91 00 5202 99 00 Chanvre *(Cannabis sativa L.)*, brut ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés) 5302 10 00 5302 90 00 Abaca (chanvre de Manille ou *Musa textilis Nee*), brut ou travaillé mais non filé, étoupes et déchets de ces fibres (y compris les effilochés) 5305 21 00 5305 29 00 Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés, mais non filés; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5303 10 00 5303 90 00 Autres fibres textiles végétales, brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5304 10 00 5304 90 00 5305 11 00 5305 19 00 5305 91 00 5305 99 00		
156	Chemisiers et pull-overs de bonneterie en soie ou déchets de soie, pour femmes et fillettes 6106 90 30		

▼**M9**

(1)	(2)	(3)	(4)
	ex 6110 90 90		
157	Vêtements de bonneterie autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 156 6101 90 10 6101 90 90 6102 90 10 6102 90 90 ex 6103 39 00 6103 49 99 ex 6104 19 00 ex 6104 29 00 ex 6104 39 00 6104 49 00 6104 69 99 6105 90 90 6106 90 50 6106 90 90 ex 6107 99 00 6108 99 90 6109 90 90 6110 90 10 ex 6110 90 90 ex 6111 90 00 6114 90 00		
159	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers, autres qu'en bonneterie, en soie ou déchets de soie 6204 49 10 6206 10 00 Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, en soie ou en déchets de soie 6214 10 00 Cravates en soie ou en déchets de soie 6215 10 00		
160	Mouchoirs et pochettes en soie ou en déchets de soie 6213 10 00		
161	Vêtements autres qu'en bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 159 6201 19 00 6201 99 00 6202 19 00 6202 99 00 6203 19 90 6203 29 90 6203 39 90 6203 49 90 6204 19 90 6204 29 90 6204 39 90 6204 49 90 6204 59 90 6204 69 90 6205 90 10 6205 90 90 6206 90 10 6206 90 90		

▼**M9**

(1)	(2)	(3)	(4)
	ex 6211 20 00 6211 39 00 6211 49 00		

▼**M9**

ANNEXE I A

Catégorie	Désignation des marchandises Code NC 1996	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
163 ([1])	Gazes et articles en gaze conditionnés pour la vente au détail 3005 90 31		

([1]) Applicable uniquement aux importations en provenance de Chine.

▼**M9**

ANNEXE I B

1. La présente annexe couvre les matières textiles brutes (catégories 128 et 154), les produits textiles autres que de laine et de poils fins, de coton et de fibres synthétiques ou artificielles, ainsi que les fibres et filaments synthétiques ou artificiels et les fils des catégories 124, 125 A, 125 B, 126, 127 A et 127 B.
2. Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, les produits couverts dans chaque catégorie étant déterminés, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, les produits couverts dans chaque catégorie sont déterminés par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.
3. Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont classés avec ces derniers.
4. L'expression «vêtements pour bébés» comprend les vêtements jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

GROUPE I

Catégorie	Désignation des marchandises Code NC 1996	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
ex 20	Linge de lit, autre qu'en bonneterie ex 6302 29 90 ex 6302 39 90		
ex 32	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille ex 5802 20 00 ex 5802 30 00		
ex 39	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie et autre que celui de la catégorie 118 ex 6302 59 00 ex 6302 99 00		

GROUPE II

(1)	(2)	(3)	(4)
ex 12	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés ex 6115 19 90 ex 6115 20 90 ex 6115 99 00	24,3	41
ex 13	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie ex 6107 19 00 ex 6108 29 00	17	59
ex 14	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets ex 6210 20 00	0,72	1 389
ex 15	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, autres que *parkas* ex 6210 30 00	0,84	1 190
ex 18	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie		

▼**M9**

(1)	(2)	(3)	(4)
	ex 6207 19 00 ex 6207 29 00 ex 6207 99 00 Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie ex 6208 19 90 ex 6208 29 00 ex 6208 99 00		
ex 19	Mouchoirs et pochettes, autres que de soie et de déchets de soie ex 6213 90 00	59	17
ex 24	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets ex 6107 29 00 Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes ex 6108 39 00	3,9	257
ex 27	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes ex 6104 59 00	2,6	385
ex 28	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie ex 6103 49 10 ex 6104 69 10	1,61	620
ex 31	Soutiens-gorge et bustiers, tissés, en bonneterie ex 6212 10 00	18,2	55
ex 68	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories ex 10 et ex 87, et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie ex 88 ex 6209 90 00		
ex 73	Survêtements de sport *(trainings)* en bonneterie ex 6112 19 00	1,67	600
ex 78	Vêtements tissés, confectionnés en tissus des n^{os} 5903, 5906 et 5907, à l'exclusion des vêtements des catégories ex 14 et ex 15 ex 6210 40 00 ex 6210 50 00		
ex 83	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n^{os} 5903 et 5907, et combinaisons et ensembles de ski, en bonneterie ex 6112 20 00 ex 6113 00 90		

▼**M9**

GROUPE III A

(1)	(2)	(3)	(4)
ex 38 B	Vitrages, autres qu'en bonneterie ex 6303 99 90		
ex 40	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie ex 6303 99 90 ex 6304 19 90 ex 6304 99 00		
ex 58	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés ex 5701 90 10 ex 5701 90 90		
ex 59	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis des catégories ex 58, 142 et 151 B ex 5702 10 00 ex 5702 59 00 ex 5702 99 00 ex 5703 90 10 ex 5703 90 90 ex 5704 10 00 ex 5704 90 00 ex 5705 00 90		
ex 60	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), mêmes confectionnées ex 5805 00 00		
ex 61	Rubanerie et rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie ex 62 et de la catégorie 137 Tissus (autres qu'en bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc ex 5806 10 00 ex 5806 20 00 ex 5806 39 00 ex 5806 40 00		
ex 62	Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés) ex 5606 00 91 ex 5606 00 99 Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs ex 5804 10 11 ex 5804 10 19 ex 5804 10 90 ex 5804 29 10 ex 5804 29 90 ex 5804 30 00 Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés ex 5807 10 10 ex 5807 10 90 Tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et articles simi-		

▼**M9**

(1)	(2)	(3)	(4)
	laires ex 5808 10 00 ex 5808 90 00 Broderies en pièces, en bandes ou en motifs ex 5810 10 10 ex 5810 10 90 ex 5810 99 10 ex 5810 99 90		
ex 63	Étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc ex 5906 91 00 ex 6002 10 10 ex 6002 10 90 ex 6002 30 10 ex 6002 30 90		
ex 65	Étoffes de bonneterie autres que les articles de la catégorie ex 63 ex 5606 00 10 ex 6002 10 10 ex 6002 30 10		
ex 66	Couvertures autres qu'en bonneterie ex 6301 10 00 ex 6301 90 90		

GROUPE III B

(1)	(2)	(3)	(4)
ex 10	Ganterie de bonneterie ex 6116 10 20 ex 6116 10 80 ex 6116 99 00	17 paires	59
ex 67	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de maison de tous types, en bonneterie, rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtements, d'accessoires du vêtement ex 5807 90 90 ex 6113 00 10 ex 6117 10 00 ex 6117 20 00 ex 6117 80 10 ex 6117 80 90 ex 6117 90 00 ex 6301 90 10 ex 6302 10 90 ex 6302 40 00 ex 6303 19 00 ex 6304 11 00 ex 6304 91 00 ex 6307 10 10 ex 6307 90 10		

▼**M9**

(1)	(2)	(3)	(4)
ex 69	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes ex 6108 19 90	7,8	128
ex 72	Maillots, culottes et slips de bain ex 6112 39 10 ex 6112 39 90 ex 6112 49 10 ex 6112 49 90 ex 6211 11 00 ex 6211 12 00	9,7	103
ex 75	Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçonnets ex 6103 19 00 ex 6103 29 00	0,80	1 250
ex 85	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie et autres que ceux de la catégorie 159 ex 6215 90 00	17,9	56
ex 86	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie 6212 20 00 ex 6212 30 00 ex 6212 90 00	8,8	114
ex 87	Ganterie, autre qu'en bonneterie ex 6209 90 00 ex 6216 00 00		
ex 88	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie ex 6209 90 00 ex 6217 10 00 ex 6217 90 00		
ex 91	Tentes ex 6306 29 00		
ex 94	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles ex 5601 10 90 ex 5601 29 00 ex 5601 30 00		
ex 95	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol ex 5602 10 19 ex 5602 10 39 ex 5602 10 90 ex 5602 29 90 ex 5602 90 00 ex 5807 90 10 ex 6210 10 10 ex 6307 90 91		

▼**M9**

(1)	(2)	(3)	(4)
ex 97	Filets, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets confectionnés pour la pêche, en fils, ficelles, cordes ou cordages ex 5608 90 00		
ex 98	Autres articles en fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en ces tissus et des articles de la catégorie ex 97 ex 5609 00 00 ex 5905 00 10		
ex 99	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie ex 5901 10 00 ex 5901 90 00 Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés ex 5904 10 00 ex 5904 91 10 ex 5904 91 90 ex 5904 92 00 Tissus caoutchoutés, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques ex 5906 10 10 ex 5906 10 90 ex 5906 99 10 ex 5906 99 90 Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie 100 ex 5907 00 10 ex 5907 00 90		
ex 100	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières ex 5903 10 10 ex 5903 10 90 ex 5903 20 10 ex 5903 20 90 ex 5903 90 10 ex 5903 90 91 ex 5903 90 99		
ex 109	Bâches, voiles pour embarcations et stores d'extérieur ex 6306 19 00 ex 6306 39 00		
ex 110	Matelas pneumatiques, tissés ex 6306 49 00		
ex 111	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes ex 6306 99 00		

▼**M9**

(1)	(2)	(3)	(4)
ex 112	Autres articles textiles confectionnés, tissés, à l'exception de ceux des catégories ex 113 et ex 114 ex 6307 20 00 ex 6307 90 99		
ex 113	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie ex 6307 10 90		
ex 114	Tissus et articles pour usages techniques, autres que ceux de la catégorie 136 ex 5908 00 00 ex 5909 00 90 ex 5910 00 00 ex 5911 10 00 ex 5911 31 19 ex 5911 31 90 ex 5911 32 10 ex 5911 32 90 ex 5911 40 00 ex 5911 90 10 ex 5911 90 90		

GROUPE IV

(1)	(2)	(3)	(4)
115	Fils de lin ou de ramie 5306 10 11 5306 10 19 5306 10 31 5306 10 39 5306 10 50 5306 10 90 5306 20 11 5306 20 19 5306 20 90 5308 90 11 5308 90 13 5308 90 19		
117	Tissus de lin ou de ramie 5309 11 11 5309 11 19 5309 11 90 5309 19 10 5309 19 90 5309 21 10 5309 21 90 5309 29 10 5309 29 90 5311 00 10 5803 90 90 5905 00 31 5905 00 39		
118	Linge de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie 6302 29 10 6302 39 10 6302 39 30 6302 52 00 ex 6302 59 00 6302 92 00		

▼**M9**

(1)	(2)	(3)	(4)
	ex 6302 99 00		
120	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie ex 6303 99 90 6304 19 30 ex 6304 99 00		
121	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie ex 5607 90 00		
122	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie ex 6305 90 00		
123	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie 5801 90 10 ex 5801 90 90 Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie 6214 90 90		

GROUPE V

(1)	(2)	(3)	(4)
124	Fibres synthétiques discontinues 5501 10 00 5501 20 00 5501 30 00 5501 90 00 5503 10 11 5503 10 19 5503 10 90 5503 20 00 5503 30 00 5503 40 00 5503 90 10 5503 90 90 5505 10 10 5505 10 30 5505 10 50 5505 10 70 5505 10 90		
125 A	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail 5402 41 10 5402 41 30 5402 41 90 5402 42 00 5402 43 10 5402 43 90		
125 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières synthétiques ou artificielles 5404 10 10		

▼**M9**

(1)	(2)	(3)	(4)
	5404 10 90 5404 90 11 5404 90 19 5404 90 90 ex 5604 20 00 ex 5604 90 00		
126	Fibres artificielles discontinues 5502 00 10 5502 00 90 5504 10 10 5504 90 00 5505 20 00		
127 A	Fils de filaments artificiels continus, non conditionnés pour la vente au détail, simple fil de rayonne viscose, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 250 tours au mètre, et fil simple non texturé d'acétate de cellulose 5403 31 00 ex 5403 32 00 5403 33 10		
127 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles artificielles 5405 00 00 ex 5604 90 00		
128	Poils grossiers, cardés ou peignés 5105 40 00		
129	Fils de poils grossiers ou de crins 5110 00 00		
130 A	Fils de soie, autres que les fils de déchets de soie 5004 00 10 5004 00 90 5006 00 10		
130 B	Fils de soie, autres que ceux de la catégorie 130 A; poils de Messine (crin de Florence) 5505 00 10 5505 00 90 5006 00 90 ex 5604 90 00		
131	Fils d'autres fibres textiles végétales 5308 90 90		
132	Fils de papier 5308 30 00		
133	Fils de chanvre 5308 20 10 5308 20 90		
134	Fils métallisés 5605 00 00		

▼**M9**

(1)	(2)	(3)	(4)
135	Tissus de poils grossiers ou de crin 5113 00 00		
136 A	Tissus de soie ou de déchets de soie, autres qu'écrus, décrués ou blanchis 5007 20 19 ex 5007 20 31 ex 5007 20 39 ex 5007 20 41 5007 20 59 5007 20 61 5007 20 69 5007 20 71 5007 90 30 5007 90 50 5007 90 90		
136 B	Tissus de soie ou de déchets de soie, autres que ceux de la catégorie 136 A 5007 10 00 5007 20 11 5007 20 21 ex 5007 20 31 ex 5007 20 39 ex 5007 20 41 5007 20 51 5007 90 10 5803 90 10 ex 5905 00 90 ex 5911 20 00		
137	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille et rubanerie en soie ou en déchets de soie ex 5801 90 90 5806 10 00		
138	Tissus en fils de papier et autres fibres textiles autres que de ramie 5311 00 90 ex 5905 00 90		
139	Tissus de fils de métal, tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés 5809 00 00		
140	Étoffes de bonneterie en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles ex 6001 10 00 6001 29 90 6001 99 90 6002 20 90 6002 49 00 6002 99 00		
141	Couvertures en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles ex 6301 90 90		
142	Tapis et autres revêtements de sol textiles, en sisal, en autres fibres de la famille des agaves ou en chanvre de Manille ex 5702 39 90		

▼**M9**

(1)	(2)	(3)	(4)
	ex 5702 49 90 ex 5702 59 00 ex 5702 99 00 ex 5705 00 90		
144	Feutres de poils grossiers 5602 10 35 5602 29 10		
145	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, d'abaca (chanvre de Manille) ou de chanvre 5607 30 00 ex 5607 90 00		
146 A	Ficelles lieuses ou botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves ex 5607 21 00		
146 B	Ficelles, cordes et cordages de sisal ou d'autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A ex 5607 21 00 5607 29 10 5607 29 90		
146 C	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 5303 5607 10 00		
147	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), autres que non cardés ou peignés 5003 90 00		
148 A	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 5303 5307 10 10 5307 10 90 5307 20 00		
148 B	Fils de coco 5308 10 00		
149	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur supérieure à 150 cm 5310 10 90 ex 5310 90 00		
150	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm 5310 10 10 ex 5310 90 00 Sacs et sachets d'emballage, en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, autres qu'usagés 5905 00 50 6305 10 90		
151 A	Revêtements de sol en coco 5702 20 00		
151 B	Tapis et autres revêtements de sol, en jute ou en autres fibres textiles libériennes, autres que les tapis touffetés		

▼**M9**

(1)	(2)	(3)	(4)
	ou floqués ex 5702 39 90 ex 5702 49 90 ex 5702 59 00 ex 5702 99 00		
152	Feutres aiguilletés de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, autres que touffetés ou floqués 5602 10 11		
153	Sacs et sachets d'emballage usagés en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 5303 6305 10 10		
154	Cocons de vers à soie propres au dévidage 5001 00 00 Soie grège (non moulinée) 5002 00 00 Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), non cardés ni peignés 5003 10 00 Laine, non cardée ni peignée 5101 11 00 5101 19 00 5101 21 00 5101 29 00 5101 30 00 Poils fins ou grossiers, en masse 5102 10 10 5102 10 30 5102 10 50 5102 10 90 5102 20 00 Déchets de laine ou de poils (fins ou grossiers), y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés 5103 10 10 5103 10 90 5103 20 10 5103 20 91 5103 20 99 5103 30 00 Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers 5104 00 00 Lin, brut ou traité mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5301 10 00 5301 21 00 5301 29 00 5301 30 10 5301 30 90 Ramie et autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets, de ramie, autres que le coco et l'abaca du nº 5304 5305 91 00 5305 99 00 Coton en masse 5201 00 10 5201 00 90		

▼**M9**

(1)	(2)	(3)	(4)
	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5202 10 00 5202 91 00 5202 99 00 Chanvre *(Cannabis sativa* L.*)*, brut ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5302 10 00 5302 90 00 Abaca (chanvre de Manille ou *Musa textilis Nee*), brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5305 21 00 5305 29 00 Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés, mais non filés; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5303 10 00 5303 90 00 Autres fibres textiles végétales, brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5304 10 00 5304 90 00 5305 11 00 5305 19 00 5305 91 00 5305 99 00		
156	Chemisiers et pull-overs de bonneterie en soie ou déchets de soie, pour femmes et fillettes 6106 90 30 ex 6110 90 90		
157	Vêtements de bonneterie autres que ceux des catégories ex 10, ex 12, ex 13, ex 24, ex 27, ex 28, ex 67, ex 69, ex 72, ex 73, ex 75, ex 83 et 156 6101 90 10 6101 90 90 6102 90 10 6102 90 90 ex 6103 39 00 6103 49 99 ex 6104 19 00 ex 6104 29 00 ex 6104 39 00 6104 49 00 6104 69 99 6105 90 90 6106 90 50 6106 90 90 ex 6107 99 00 6108 99 90 6109 90 90 6110 90 10 ex 6110 90 90 ex 6111 90 00 6114 90 00		

▼**M9**

(1)	(2)	(3)	(4)
159	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers, autres qu'en bonneterie, en soie ou déchets de soie 6204 49 10 6206 10 10 Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, de soie ou de déchets de soie, autres qu'en bonneterie 6214 10 00 Cravates, nœuds papillons et foulards cravates de soie ou de déchets de soie 6215 10 00		
160	Mouchoirs et pochettes de soie ou de déchets de soie 6213 10 00		
161	Vêtements autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories ex 14, ex 15, ex 18, ex 31, ex 68, ex 72, ex 78, ex 86, ex 87, ex 88 et 159 6201 19 00 6201 99 00 6202 19 00 6202 99 00 6203 19 90 6203 29 90 6203 39 90 6203 49 90 6204 19 90 6204 29 90 6204 39 90 6204 49 90 6204 59 90 6204 69 90 6205 90 10 6205 90 90 6206 90 10 6206 90 90 ex 6211 20 00 6211 39 00 6211 49 00		

▼**M9**

ANNEXE II

Pays exportateurs visés à l'article 1er

Albanie
Argentine
Arménie
Azerbaïdjan
Bangladesh
Bélarus
Brésil
Bulgarie
Chine
Corée du Sud
Égypte
Émirats arabes unis
Estonie
Géorgie
Hong-kong
Hongrie
Inde
Indonésie
Kazakhstan
Kirghizstan
Lettonie
Lituanie
Macao
Malaysia
Malte
Maroc
Moldova
Mongolie
Ouzbékistan
Pakistan
Pérou
Philippines
Pologne
Roumanie
Fédération russe
Singapour
République slovaque
Slovénie
Sri Lanka
T'ai-wan
Tadjikistan
République tchèque
Thaïlande
Tunisie
Turkménistan
Ukraine
Viêt-nam

▼M9

ANNEXE III

visée aux articles 1er, 12 et 13

PARTIE I

Classement

Article premier

Le classement des produits textiles visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement est fondé sur la nomenclature combinée.

Article 2

À l'initiative de la Commission ou d'un État membre, la section de la nomenclature tarifaire et statistique du comité du code des douanes institué par le règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil (1) examine d'urgence, conformément aux dispositions des règlements précités, toutes les questions concernant le classement des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement dans la nomenclature combinée (NC) en vue de leur classement dans les catégories appropriées.

Article 3

La Commission informe les pays fournisseurs de toute modification de la nomenclature combinée dès l'adoption de la modification par les autorités compétentes de la Communauté.

Article 4

La Commission informe les autorités compétentes des pays fournisseurs de toutes les décisions adoptées conformément aux procédures en vigueur dans la Communauté en ce qui concerne le classement des produits couverts par le présent règlement, au plus tard un mois après leur adoption. Cette communication comprend:

a) une description des produits en question;

b) la catégorie appropriée, la position ou sous-position de la nomenclature combinée (code NC);

c) les raisons qui ont déterminé la décision.

Article 5

1. Lorsqu'une décision de classement adoptée conformément aux procédures en vigueur dans la Communauté entraîne une modification des classements précédents ou un changement de catégorie de tout produit couvert par le présent règlement, les autorités compétentes des États membres accordent un délai de trente jours, à partir de la date de la communication de la Commission, pour la mise en application de la décision.

2. Les produits embarqués avant la date de mise en application de la décision restent soumis aux classements préexistants à condition qu'ils soient présentés à l'importation dans la Communauté dans un délai de soixante jours à compter de cette date.

Article 6

Lorsqu'une décision de classement adoptée conformément aux procédures en vigueur dans la Communauté et visée à l'article 5 de la présente annexe affecte une catégorie de produits soumis à une limite quantitative, la Commission engage sans tarder des consultations conformément à l'article 16 du règlement, en vue de parvenir à un accord sur les ajustements nécessaires des limites quantitatives en question prévues à l'annexe V.

Article 7

1. Sans préjudice de toutes les autres dispositions en vigueur en la matière, en cas de divergence entre le classement indiqué dans les documents nécessaires pour l'importation des produits couverts par le présent règlement et le classement retenu par les autorités compétentes de l'État membre d'importation, les produits sont, à titre provisoire, soumis au régime d'importation qui, conformé-

(1) JO nº L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

▼M9

ment aux dispositions du présent règlement, leur est applicable selon le classement retenu par lesdites autorités.

2. Les autorités compétentes des États membres informent la Commission des cas visés au paragraphe 1 et signalent notamment:

— les quantités de produits en question,

— la catégorie qui a été indiquée sur les documents d'importation et celle qu'ont retenue les autorités compétentes,

— lorsqu'une licence d'exportation a été délivrée, le numéro de la licence et la catégorie indiquée.

3. Les autorités compétentes des États membres ne délivrent, pour les produits textiles soumis, après reclassement, à une limite quantitative exposée à l'annexe V, une nouvelle autorisation d'importation qu'après que la Commission leur a confirmé que, selon la procédure prévue à l'article 12 du règlement, les quantités qu'il est prévu d'importer sont disponibles.

4. La Commission informe les pays fournisseurs concernés des cas visés au présent article.

Article 8

Dans les cas visés à l'article 7 de la présente annexe ainsi que dans les cas de nature similaire évoqués par les autorités compétentes des pays fournisseurs, la Commission engage, le cas échéant, des consultations avec le ou les pays fournisseurs concernés, selon la procédure prévue à l'article 16 du règlement, en vue de parvenir à un accord sur le classement à retenir à titre définitif pour les produits donnant lieu à divergence.

Article 9

La Commission, en accord avec les autorités compétentes de l'État membre ou des États membres d'importation et du ou des pays fournisseurs, peut, dans les cas visés à l'article 8, déterminer le classement applicable à titre définitif aux produits donnant lieu à divergence.

Article 10

Lorsque les cas de divergence visés à l'article 7 ne peuvent être résolus conformément à l'article 9, la Commission adopte, conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) nº 2658/87, une mesure établissant le classement des marchandises dans la nomenclature combinée.

PARTIE II

Système de double contrôle

(pour la gestion des limites quantitatives)

Article 11

1. Les autorités compétentes des pays fournisseurs délivrent une licence d'exportation pour toutes les expéditions de produits textiles soumis aux limites quantitatives fixées à l'annexe V, à concurrence desdites limites.

2. L'original de la licence d'exportation doit être présenté par l'importateur, en vue de la délivrance de l'autorisation d'importation visée à l'article 14.

Article 12

1. La licence d'exportation pour les limites quantitatives est conforme au modèle joint à la présente annexe et peut en outre contenir la traduction dans une autre langue; elle doit certifier, entre autres, que la quantité des produits en question a été imputée sur la limite quantitative prévue pour la catégorie dont relève le produit en question.

2. Dans le cas de Hong-kong, la licence d'exportation est conforme au modèle joint à la présente annexe et portant le mention «Hong-kong».

3. Chaque licence d'exportation couvre uniquement une des catégories des produits énumérés à l'annexe V.

Article 13

Les exportations sont imputées sur les limites quantitatives fixées pour l'année au cours de laquelle les produits couverts par la licence d'exportation ont été embarqués au sens de l'article 2 paragraphe 3 du règlement.

▼M9

Article 14

▼M12

1. Lorsque, conformément à l'article 12 du présent règlement, la Commission a confirmé que la quantité demandée est disponible dans la limite quantitative concernée, les autorités de tout État membre délivrent une autorisation d'importation dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter du jour de la présentation par l'importateur de l'original de la licence d'exportation correspondante. La présentation de la licence d'exportation doit être effectuée au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'embarquement des produits couverts par la licence. Dans des circonstances exceptionnelles, le délai pour la présentation de la licence d'exportation peut être reporté jusqu'au 30 juin, sur demande dûment motivée d'un État membre et suivant la procédure prévue à l'article 17 du présent règlement.

▼M9

2. Les autorisations d'importation sont valables pour une période de six mois à partir de la date de délivrance. À la demande d'un importateur et pour autant que cette demande soit dûment motivée, les autorités compétentes d'un État membre peuvent proroger de trois mois la validité de l'autorisation. Les prorogations sont notifiées à la Commission. Dans des circonstances exceptionnelles, un importateur peut demander une seconde prorogation. Les prorogations exceptionnelles ne peuvent être accordées qu'en vertu d'une décision prise selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement.

3. Les autorisations d'importation de produits, établies sur le formulaire conforme au spécimen figurant à l'appendice 1 de la présente annexe, sont valables sur l'ensemble du territoire douanier de la Communauté européenne.

▼M12

4. La déclaration ou la demande adressée par l'importateur aux autorités compétentes afin d'obtenir l'autorisation d'importation doit contenir:

▼M9

a) le nom et l'adresse complète de l'importateur (y compris les éventuels numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que le numéro d'enregistrement auprès des autorités nationales compétentes), et le numéro d'enregistrement TVA s'il est redevable de la TVA;

b) le nom et l'adresse complète du déclarant;

c) le nom et l'adresse complète de l'exportateur;

d) le pays d'origine des produits et le pays de destination;

e) une description des produits comprenant:

— leur dénomination commerciale,

— la description des produits et le code dans la nomenclature combinée (code NC);

f) la catégorie appropriée et la quantité dans l'unité appropriée telles qu'indiquées à l'annexe V pour les produits en question;

g) la valeur des produits, comme indiqué à la case 12 de la licence d'exportation;

h) le cas échéant, les dates de paiement et de livraison et une copie du connaissement ou du contrat d'achat;

i) la date et le numéro de la licence d'exportation;

j) tout code interne utilisé à des fins administratives, tel que le code Taric;

k) la date et la signature de l'importateur.

▼M12

Les autorités compétentes peuvent, selon les conditions qu'elles déterminent, autoriser que la présentation des déclarations ou des demandes soit effectuée par le biais d'une transmission ou d'une impression par des moyens électroniques. Cependant, tous les documents et toutes les preuves doivent être tenus à la disposition des autorités compétentes.

▼M9

5. Les importateurs ne sont pas tenus d'importer en un seul envoi la quantité totale couverte par une autorisation.

Article 15

La validité des autorisations d'importation délivrées par les autorités des États membres est subordonnée à la validité des licences d'exportation et aux quantités indiquées dans les licences d'exportation délivrées par les autorités compétentes des pays fournisseurs au vu desquelles ont été délivrées les autorisations d'importation.

▼M9

Article 16

Les autorisations d'importation ou les documents équivalents sont délivrés par les autorités compétentes des États membres, conformément à l'article 2 paragraphe 2 et sans discrimination, à tout importateur dans la Communauté, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice du respect des autres conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 17

1. Si la Commission constate que la quantité totale couverte par les licences d'exportation délivrées par un pays fournisseur pour une certaine catégorie au cours d'une année d'application de l'accord dépasse la limite quantitative établie pour cette catégorie, les autorités compétentes des États membres en sont immédiatement informées et suspendent la délivrance des autorisations ou des documents d'importation. Dans ce cas, la procédure spéciale de consultations définie à l'article 16 du règlement est engagée immédiatement par la Commission.

2. Les autorités compétentes d'un État membre refusent de délivrer des autorisations d'importation pour des produits originaires d'un pays fournisseur qui ne sont pas couverts par des licences d'exportation délivrées conformément aux dispositions de la présente annexe.

PARTIE III

Système de double contrôle

(pour les produits soumis à surveillance)

Article 18

1. Les autorités compétentes des pays fournisseurs énumérés au tableau A délivrent une licence d'exportation ou un document d'information d'exportation pour tous les produits textiles soumis aux procédures de surveillance selon le système de double contrôle.

2. Dans le cas de l'Égypte, les licences d'exportation sont émises et visées par le Cotton Textile Consolidation Fund.

3. L'original de la licence d'exportation doit être présenté par l'importateur en vue de la délivrance de l'autorisation d'importation visée à l'article 14.

Article 19

1. La licence d'exportation est conforme au modèle joint à la présente annexe et peut, en outre, contenir la traduction dans une autre langue.

2. Toutefois, dans le cas de l'Égypte et de Malte, la licence d'exportation est conforme aux modèles joints à la présente annexe.

3. Chaque licence d'exportation couvre uniquement une des catégories des produits énumérés au tableau A.

Article 20

Les exportations sont enregistrées selon l'année au cours de laquelle les produits couverts par la licence d'exportation ont été embarqués.

Article 21

▼M12

1. Les autorités des États membres délivrent une autorisation d'importation dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter du jour de la présentation par l'importateur de l'original de la licence d'exportation correspondante. La présentation de la licence d'exportation doit être effectuée au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'embarquement des produits couverts par la licence. Dans des circonstances exceptionnelles, le délai pour la présentation de la licence d'exportation peut être reporté jusqu'au 30 juin, sur demande dûment motivée d'un État membre et suivant la procédure prévue à l'article 17 du présent règlement. Ce délai ne s'applique pas dans le cas de l'Egypte et de Malte. Les autorisations d'importation, établies sur le formulaire conforme au spécimen figurant à l'appendice 1 de la présente annexe, sont valables sur l'ensemble du territoire douanier de la Communauté.

▼M9

2. Les autorisations d'importation sont valables pour une période de six mois à partir de la date de délivrance, période qui peut être prorogée de trois mois.

▼M12

3. La déclaration ou la demande adressée par l'importateur aux autorités compétentes afin d'obtenir l'autorisation d'importation doit contenir:

▼M9

a) le nom et l'adresse complète de l'importateur (y compris les éventuels numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que le numéro d'enregistrement auprès des autorités nationales compétentes), et le numéro d'enregistrement TVA s'il est redevable de la TVA;

b) le nom et l'adresse complète du déclarant;

c) le nom et l'adresse complète de l'exportateur;

d) le pays d'origine des produits et le pays de destination;

e) une description des produits comprenant:

— leur dénomination commerciale,

— la description des produits et le code dans la nomenclature combinée (code NC);

f) la catégorie appropriée et la quantité dans l'unité appropriée telles qu'indiquées au tableau A pour les produits en question;

g) la valeur des produits, comme indiqué à la case 12 de la licence d'exportation;

h) le cas échéant, les dates de paiement et de livraison et une copie du connaissement ou du contrat d'achat;

i) la date et le numéro de la licence d'exportation;

j) tout code interne utilisé à des fins administratives, tel que le code Taric;

k) la date et la signature de l'importateur.

▼M12

Les autorités compétentes peuvent, selon les conditions qu'elles déterminent, autoriser que la présentation des déclarations ou des demandes soit effectuée par le biais d'une transmission ou d'une impression par des moyens électroniques. Cependant, tous les documents et toutes les preuves doivent être tenus à la disposition des autorités compétentes.

▼M9

4. Les importateurs ne sont pas tenus d'importer en un seul envoi la quantité totale couverte par une autorisation.

Article 22

La validité des autorisations d'importation délivrées par les autorités des États membres est subordonnée à la validité des licences d'exportation délivrées par les autorités compétentes des pays fournisseurs au vu desquelles sont délivrées les autorisations d'importation.

Article 23

Les autorisations d'importation ou les documents équivalents sont délivrés sans discrimination à tout importateur dans la Communauté, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice du respect des autres conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 24

Les autorités compétentes d'un État membre refusent de délivrer des autorisations d'importation pour des produits énumérés au tableau A et originaires d'un pays fournisseur lorsqu'ils ne sont pas couverts par les licences d'exportation délivrées conformément aux dispositions de la présente annexe.

PARTIE IV

Système de contrôle simple

(pour les produits soumis à surveillance)

Article 25

1. Les produits textiles en provenance des pays fournisseurs énumérés au tableau B sont soumis à un système de surveillance simple *a priori*.

2. La mise en libre pratique des produits visés au paragraphe 1 est subordonnée à la présentation d'un document de surveillance.

3. Les autorités compétentes des États membres délivrent les documents de surveillance dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter du jour de la présentation d'une demande par l'importateur.

▼M9

4. Les documents de surveillance, établis sur le formulaire conforme au spécimen figurant à l'appendice 1 de la présente annexe, sont valables sur l'ensemble du territoire douanier de la Communauté européenne.

Article 26

▼M12

La déclaration ou la demande présentée par l'importateur aux autorités compétentes en vue de la délivrance d'un document de surveillance doit contenir:

▼M9

a) le nom et l'adresse complète de l'importateur (y compris les éventuels numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que le numéro d'enregistrement auprès des autorités nationales compétentes), et le numéro d'enregistrement TVA s'il est redevable de la TVA;

b) le nom et l'adresse complète du déclarant;

c) le nom et l'adresse complète de l'exportateur;

d) le pays d'origine des produits et le pays de destination;

e) une description des produits comprenant:

— leur dénomination commerciale,

— la description des produits et le code dans la nomenclature combinée (code NC);

f) la catégorie appropriée et la quantité dans l'unité appropriée telles qu'indiquées au tableau B pour les produits en question;

g) la valeur des produits;

h) tout code interne utilisé à des fins administratives, tel que le code Taric;

i) la date et la signature de l'importateur

et elle est accompagnée d'une copie conforme du connaissement, de la lettre de crédit, du contrat ou de tout autre document commercial attestant de la ferme intention de procéder à l'importation.

▼M12

Les autorités compétentes peuvent, selon les conditions qu'elles déterminent, autoriser que la présentation des déclarations ou des demandes soit effectuée par le biais d'une transmission ou d'une impression par des moyens électroniques. Cependant, tous les documents et toutes les preuves doivent être tenus à la disposition des autorités compétentes.

▼M9

PARTIE V

Surveillance «a posteriori»

Article 27

Les produits textiles importés en provenance des pays fournisseurs énumérés aux tableaux C et D sont soumis à une surveillance statistique *a posteriori*. Après la mise en libre pratique des produits, les autorités compétentes des États membres signalent à la Commission, tous les mois et dans le délai d'un mois qui suit le dernier jour du mois, les quantités totales qui ont été importées au cours de ce mois, en se référant au code de la nomenclature combinée et en en indiquant les positions ou, le cas échéant, les sous-positions. Les importations sont ventilées selon la procédure statistique en vigueur.

PARTIE VI

Dispositions communes

Article 28

1. La licence d'exportation visée aux articles 11 et 19 et le certificat d'origine peuvent comporter des copies supplémentaires dûment désignées comme telles. Ils sont établis en anglais, en espagnol ou en français.

2. Si les documents visés ci-dessus sont établis à la main, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.

3. Le format des licences d'exportation ou des documents équivalents ainsi que des certificats d'origine est de 210 × 297 millimètres. Le papier utilisé est du papier blanc collé pour écriture ne contenant pas de pâte mécanique ([1]) et

([1]) Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour Hong-kong.

▼M9

pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Chaque partie est revêtue d'une impression de fond guillochée rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques ([1]) ([2]).

4. Les autorités communautaires compétentes n'acceptent que l'original comme valable aux fins d'importation conformément aux dispositions du présent règlement.

5. Chaque licence d'exportation ou document équivalent et le certificat d'origine sont revêtus d'un numéro de série standard, imprimé ou non, destiné à l'individualiser ([3]).

6. Le numéro est composé des éléments suivants ([4]):

— deux lettres servant à identifier le pays exportateur comme suit:

— Albanie = AL
— Argentine = AR
— Arménie = AM
— Azerbaïdjan = AZ
— Bangladesh = BD
— Bélarus = BY
— Brésil = BR
— Bulgarie = BG
— Chine = CN
— Corée du Sud = KR
— Égypte = EG
— Émirats arabes unis = AE
— Estonie = EE
— Géorgie = GE
— Hong-kong = HK
— Hongrie = HU
— Inde = IN
— Indonésie = ID
— Kazakhstan = KZ
— Kirghizstan = KG
— Lettonie = LV
— Lituanie = LT
— Macao = MO
— Malaysia = MY
— Malte = MT
— Moldova = MD
— Mongolie = MN
— Ouzbékistan = UZ
— Pakistan = PK
— Pérou = PE
— Philippines = PH
— Pologne = PL
— Roumanie = RO
— Fédération russe = RU
— Singapour = SG
— République slovaque = SK
— Slovénie = SI
— Sri Lanka = LK
— T'ai-wan = TW
— Tadjikistan = TJ
— République tchèque = CZ
— Thaïlande = TH
— Turkménistan = TM
— Ukraine = UA
— Uruguay = UY
— Viêt-nam = VN,

([1]) Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour Hong-kong.
([2]) Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour l'Égypte et Malte.
([3]) Dans le cas de Hong-kong, cette disposition est obligatoire uniquement pour la licence d'exportation.
([4]) Dans le cas du Pérou, de l'Égypte et de Malte, cette disposition entrera en vigueur à une date ultérieure.

▼M9

— deux lettres servant à identifier l'État membre de destination envisagé comme suit:

  — AT = Autriche
  — BL = Benelux
  — DE = Allemagne
  — DK = Danemark
  — EL = Grèce
  — ES = Espagne
  — FI = Finlande
  — FR = France
  — GB = Royaume-Uni
  — IE = Irlande
  — IT = Italie
  — PT = Portugal
  — SE = Suède,

— un chiffre servant à identifier l'année contingentaire ou l'année d'enregistrement dans le cas de produits énumérés au tableau A de l'annexe III, correspondant au dernier chiffre de l'année en question, par exemple 5 pour 1995. Dans le cas des produits originaires de république populaire de Chine énumérés dans l'appendice C de l'annexe V, ce chiffre doit être 1 pour 1995, 2 pour 1996 et 3 pour 1997,

— un nombre à deux chiffres servant à identifier le service du pays exportateur qui a procédé à la délivrance du document,

— un nombre à cinq chiffres suivant une numérotation continue de 00001 à 99999, attribué à l'État membre de destination en question.

Article 29

Les licences d'exportation et les certificats d'origine peuvent être délivrés après l'embarquement des marchandises auxquelles ils se rapportent. Ils portent dans ce cas la mention «délivré *a posteriori*» ou «issued retrospectively» ou «expedido con posterioridad».

Article 30

En cas de vol, de perte ou de destruction d'une licence d'exportation, d'une licence d'importation ou d'un certificat d'origine, l'exportateur peut réclamer à l'autorité compétente qui les a délivrés un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention «duplicata» ou «duplicate» ou «duplicado».

Le duplicata doit reproduire la date de la licence ou du certificat original.

▼M12

Article 30 bis

La liste et les adresses des autorités compétentes visées à l'article 14 paragraphe 4, à l'article 21 paragraphes 1 et 3, à l'article 25 paragraphe 3, à l'article 26 et à l'article 31 paragraphe 1 sont publiées par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

▼M9

PARTIE VII

Licence d'importation communautaire — formulaire commun

Article 31

▼M12

1. Les formulaires que doivent utiliser les autorités compétentes des États membres pour délivrer les autorisations d'importation et les documents de surveillance visés à l'article 14 paragraphe 1, à l'article 21 paragraphe 1 et à l'article 25 paragraphe 3 sont conformes au spécimen de la licence d'importation figurant à l'appendice 1 de la présente annexe.

▼M9

2. Les formulaires des licences d'importation ainsi que leurs extraits sont établis en deux exemplaires, dont le premier, dénommé «original pour le destinataire» et portant le numéro 1, est délivré au demandeur et le second, dénommé «exemplaire pour l'autorité compétente» et portant le numéro 2, est conservé par l'autorité qui a délivré la licence. À des fins administratives, l'autorité compétente peut ajouter des copies supplémentaires au formulaire numéro 2.

▼M9

3. Les formulaires sont imprimés sur papier blanc sans pâte mécanique, collé pour écriture, et pesant entre 55 et 65 grammes au mètre carré. Leur format est de 210 millimètres sur 297; l'interligne dactylographique est de 4,24 millimètres (un sixième de pouce); la disposition des formulaires est strictement respectée. Les deux faces de l'exemplaire numéro 1, qui constitue la licence proprement dite, sont en outre revêtues d'une impression de fond guillochée de couleur rouge rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

4. Il appartient aux États membres de faire procéder à l'impression des formulaires. Ceux-ci peuvent également être imprimés par des imprimeries ayant reçu l'agrément de l'État membre où elles sont établies. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification.

5. Lors de leur émission, les licences d'importation et les extraits sont revêtus d'un numéro de délivrance attribué par les autorités compétentes de l'État membre concerné. Ce numéro est notifié à la Commission électroniquement dans le cadre du réseau intégré constitué en vertu de l'article 12.

6. Les licences et les extraits sont rédigés dans la ou une des langues officielles de l'État membre de délivrance.

7. Dans la case 10, les autorités compétentes indiquent la catégorie textile concernée.

8. Les empreintes des cachets des organismes émetteurs et des autorités d'imputation sont apposées au moyen d'un cachet. Toutefois, le cachet des organismes émetteurs peut être remplacé par un timbre sec combiné avec des lettres et des chiffres obtenus par perforation ou par impression sur la licence. Les quantités accordées sont mentionnées par l'organisme de délivrance par tous les moyens infalsifiables, rendant impossible l'ajout de chiffres ou de mentions additionnelles (par exemple: *1 000 écus*).

9. Le verso des exemplaires numéro 1 et numéro 2 comporte un cadre destiné à permettre l'imputation des licences, soit par les autorités douanières lors de l'accomplissement des formalités d'importation ou d'exportation, soit par les autorités administratives compétentes, lors de la délivrance d'extraits.

Dans le cas où la place réservée aux imputations sur les licences ou leurs extraits se révèle insuffisante, les autorités compétentes peuvent y fixer une ou plusieurs rallonges comportant les cases d'imputation prévues au verso des exemplaires numéro 1 et numéro 2 des licences ou de leurs extraits. Les autorités d'imputation apposent leur cachet pour moitié sur les licences ou leurs extraits, pour moitié sur la rallonge et, en cas de plusieurs rallonges, pour moitié sur chacune des différentes rallonges.

10. Les licences et les extraits délivrés, les mentions et les visas apposés par les autorités d'un État membre ont, dans chacun des autres États membres, les mêmes effets juridiques que ceux qui sont attachés aux documents délivrés, ainsi qu'aux mentions et visas apposés par les autorités de ces États membres.

11. En tant que de besoin, les autorités compétentes des États membres concernés peuvent exiger la traduction des mentions portées sur les licences ou leurs extraits dans leur ou l'une de leurs langues officielles.

▼M12

12. La licence d'importation peut être délivrée par des moyens électroniques pour autant que les bureaux de douane concernés ont accès à cette licence au moyen d'un réseau informatique.

▼M9

PARTIE VIII

Dispositions transitoires

Article 32

1. Nonobstant les dispositions de l'article 31, pendant une période transitoire se terminant au plus tard le 31 décembre 1995, et pourvu que le demandeur, lors de l'introduction de sa demande, n'ait pas exigé la délivrance d'une licence d'importation communautaire conforme au spécimen figurant à l'appendice 1, les autorités compétentes des États membres sont autorisées à utiliser leurs propres formulaires nationaux pour délivrer les autorisations d'importation ou les documents de surveillance et leurs extraits éventuels, au lieu des formulaires visés à l'article 31.

▼**M9**

2. Lesdits formulaires comportent toutes les indications visées aux cases 1 à 13 du spécimen de licence d'importation communautaire figurant à l'appendice 1. Leur validité ne s'étend pas au territoire de l'État membre de délivrance.

▼**M9**

TABLEAU A

Pays et catégories soumis au système de double contrôle

(la désignation complète des marchandises figure à l'annexe I)

Pays tiers	Groupe	Catégorie	Unité
Albanie	I A	1	tonnes
		2	tonnes
		3	tonnes
	I B	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
Arménie	I A	1	tonnes
		2	tonnes
		3	tonnes
	I B	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
Azerbaïdjan	I A	1	tonnes
		2	tonnes
		3	tonnes
	I B	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
	II A	20	tonnes
	II B	12	1 000 paires
		13	1 000 pièces
	V	136	tonnes
Bangladesh	I B	4 (*)	1 000 pièces
		6 (*)	1 000 pièces
		8 (*)	1 000 pièces
Égypte	I A	1	tonnes
		2	tonnes
	I B	4 (*)	1 000 pièces
	II A	20 (*)	tonnes
Estonie	I A	1	tonnes
		2	tonnes
		3	tonnes
	I B	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
	II A	9	tonnes
		20	tonnes
		39	tonnes
	II B	13	1 000 pièces

▼**M9**

Pays tiers	Groupe	Catégorie	Unité
	IV	117	tonnes
		118	tonnes
Géorgie	I A	1	tonnes
		2	tonnes
		3	tonnes
	I B	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
Kazakhstan	I A	1	tonnes
		2	tonnes
		3	tonnes
	I B	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
Kirghizstan	I A	1	tonnes
		2	tonnes
		3	tonnes
	I B	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
Lettonie	I A	1	tonnes
		2	tonnes
		3	tonnes
	I B	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
	II A	9	tonnes
	II B	12	1 000 paires
		15	1 000 pièces
		24	1 000 pièces
		26	1 000 pièces
		27	1 000 pièces
		31	1 000 pièces
Lituanie	I A	1	tonnes
		2	tonnes
		3	tonnes
	I B	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
	II A	20	tonnes
		39	tonnes
	II B	12	1 000 paires
		13	1 000 pièces
		24	tonnes

▼M9

Pays tiers	Groupe	Catégorie	Unité
		28	1 000 pièces
	IV	117	tonnes
		118	tonnes
Malte	I B	6	1 000 pièces
Moldova	I A	1	tonnes
		2	tonnes
		3	tonnes
	I B	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
	II A	9	tonnes
		20	tonnes
		39	tonnes
	II B	15	1 000 pièces
	IV	115	tonnes
		117	tonnes
		118	tonnes
Slovénie	I B	5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
	II A	9	tonnes
Tadjikistan	I A	1	tonnes
		2	tonnes
		3	tonnes
	I B	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
Turkménistan	I A	1	tonnes
		2	tonnes
		3	tonnes
	I B	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
Ukraine	II A	22	tonnes
	II B	73	1 000 pièces
		83	tonnes
	III A	33	tonnes
	III B	74	1 000 pièces
Émirats arabes unis	I A	2	tonnes
	I B	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
	II A	9	tonnes

▼**M9**

Pays tiers	Groupe	Catégorie	Unité
		20	tonnes
	II B	21	1 000 pièces
		26	1 000 pièces
	V	157	tonnes
		161	tonnes
Ouzbékistan	I A	1	tonnes
		3	tonnes
	I B	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
	II A	20	tonnes
	II B	15	1 000 pièces
		26	1 000 pièces
	V	159	tonnes
		161	tonnes
Viêt-nam	III A	33	tonnes
	IV	120	tonnes
		122	tonnes
		123	tonnes
	V	124	tonnes
		125 A	tonnes
		125 B	tonnes
		126	tonnes
		127 A	tonnes
		127 B	tonnes
		136	tonnes
		140	tonnes
		145	tonnes
		146 A	tonnes
		146 B	tonnes
		151 B	tonnes
		160	tonnes

(*) Les dispositions de l'article 9 du règlement ne sont pas applicables à ces catégories.

TABLEAU B

Pays et catégories soumis au système de contrôle simple

(la désignation complète des marchandises figure à l'annexe I)

Pays tiers	Groupe	Catégorie	Unité
Malte	I A	1 (*)	tonnes
		2 (*)	tonnes
	I B	4 (*)	1 000 pièces
		7 (*)	1 000 pièces
		8 (*)	1 000 pièces
►**M10** Maroc (uniquement zone franche de Tanger) ◄	I B	6 (*)	1 000 pièces
		7 (*)	1 000 pièces
		8 (*)	1 000 pièces
	II B	26 (*)	1 000 pièces

(*) Les dispositions de l'article 9 du règlement ne sont pas applicables à ces catégories.

▼M9

TABLEAU C

Pays et catégories soumis au système de contrôle statistique «a posteriori» des importations directes

(la désignation complète des marchandises figure à l'annexe I)

Pays tiers	Groupe	Catégorie	Unité
Maroc	I B	6 (*)	1 000 pièces
		7 (*)	1 000 pièces
		8 (*)	1 000 pièces
	II B	26 (*)	1 000 pièces
Tunisie	I A	2 (*)	tonnes
	I B	6 (*)	1 000 pièces

(*) Les dispositions de l'article 9 du règlement ne sont pas applicables à ces catégories.

TABLEAU D

Pays et catégories soumis au système de surveillance statistique «a posteriori» pour le perfectionnement passif

(la désignation complète des marchandises figure à l'annexe I)

Pays tiers	Groupe	Catégorie	Unité
Malte	I B	6	1 000 pièces
Maroc	I B	6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
	II B	26	1 000 pièces
Tunisie	►M10 ——— ◄	►M10 ——— ◄	►M10 ——— ◄
	I B	6	1 000 pièces

▼M9

Modèle de certificat d'origine visé à l'article 28 de l'annexe III

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	**ORIGINAL**	2 **No**
	3 Quota year Année contingentaire	4 Category number Numéro de catégorie
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	**CERTIFICATE OF ORIGIN** **(Textile products)** **CERTIFICAT D'ORIGINE** **(Produits textiles)**	
	6 Country of origin Pays d'origine	7 Country of destination Pays de destination
8 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires	

10 Marks and numbers — Number and kind of packages — DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	11 Quantity (1) Quantité (1)	12 FOB value (2) Valeur fob (2)

13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY — VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6, in accordance with the provisions in force in the European Community.

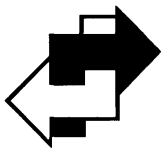
Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté européenne.

14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At — À ..... on — le ..... (Signature) (Stamp — Cachet)

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight — Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
(2) In the currency of the sale contract — Dans la monnaie du contrat de vente.

▼M9

Modèle de certificat d'origine visé à l'article 28 de l'annexe III pour ce qui concerne Hong-kong

Exporter (full name and address)	CERTIFICATE No
Consignee (if required)	**CERTIFICATE OF HONG KONG ORIGIN** 
Departure Date (on or about) / Factory Number	**HONG KONG GOVERNMENT TRADE DEPARTMENT**
Vessel/Flight/Vehicle No / Place of Loading	
Port of Discharge / Final Destination if on Carriage	

Marks, Numbers and Container Number; Number and Kind of Packages; Description of Goods	Quantity or Weight (in words and figures)	Brand Names or Labels (if any)
Destination Country		

I HEREBY CERTIFY THAT THE GOODS DESCRIBED ABOVE ORIGINATE IN HONG KONG

ORIGINAL—WHITE
DUPLICATE—YELLOW
TRIPLICATE—LIGHT BLUE

COPYRIGHT RESERVED

Signature for Director-General of Trade

▼M9

Modèle de certificat d'origine visé à l'article 28 de l'annexe III pour ce qui concerne Hong-kong

Exporter (full name and address)	CERTIFICATE No
Consignee (if required)	**CERTIFICATE OF HONG KONG ORIGIN**
Departure Date (on or about) / Factory Number	
Vessel/Flight/Vehicle No / Place of Loading: HONG KONG	ORIGINAL
Port of Discharge / Final Destination if on Carriage	

Marks, Numbers and Container Number; Number and Kind of Packages; Description of Goods	Quantity or Weight (in words and figures)	Brand Names or Labels (if any)
Destination Country		

I HEREBY CERTIFY THAT THE GOODS DESCRIBED ABOVE ORIGINATE IN HONG KONG

A competent authority exercising power delegated by the Hong Kong Government for the issue of Certificates of Origin.

▼M9

Modèle de licence d'exportation visée à l'article 12 paragraphe 1 de l'annexe III

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	**ORIGINAL**	2 **No**
	3 Quota year Année contingentaire	4 Category number Numéro de catégorie
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	**EXPORT LICENCE** **(Textile products)** **LICENCE D'EXPORTATION** **(Produits textiles)**	
	6 Country of origin Pays d'origine	7 Country of destination Pays de destination
8 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires	

10 Marks and numbers — Number and kind of packages — DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	11 Quantity (1) Quantité (1)	12 FOB value (2) Valeur fob (2)

13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY — VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

I, the undersigned, certify that the goods described above have been charged against the quantitative limit established for the year shown in box No 3 in respect of the category shown in box No 4 by the provisions regulating trade in textile products with the European Community.

Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année indiquée dans la case 3 pour la catégorie désignée dans la case 4 dans le cadre des dispositions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté européenne.

14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At — À ..... , on — le .....
	(Signature) (Stamp — Cachet)

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight — Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
(2) In the currency of the sale contract — Dans la monnaie du contrat de vente.

▼M9

Modèle de licence d'exportation visée à l'article 12 paragraphe 2 de l'annexe III pour ce qui concerne Hong-kong

EXPORT LICENCE (TEXTILES) FORM 5 **ORIGINAL** Audit No.

Exporter
(Name & Address)

T.C.R. No. (if any) Fax No.
B.R. No. Tel. No.
(See Explanatory Note (6) Overleaf)

Consignee
(Name & Address)

Manufacturer
(Name & Address)

T.C.R. No. (if any) F.R. No. (if any)
B.R. No. Fax No.
(See Explanatory Note (6) Overleaf) Tel. No.

Departure Date	Country of Final Destination
Vessel/Flight No.	C.O./Form A No.

FOR CONDITIONS OF THIS LICENCE PLEASE SEE OVERLEAF

WARNING: Heavy penalties are provided for false declaration and information, unauthorized alterations and misuse of this licence.

Date of Receipt and Receipt No.

HONG KONG GOVERNMENT
Import and Export Ordinance (Cap. 60)
Import and Export (General) Regulations

Date of Issue and Licence No.

Issue of this licence is approved.

.....
for *Director-General of Trade*

MANUFACTURER'S DECLARATION

Date .....

I, ... acting for and on behalf of
(Name of Signatory) (See Condition (5) Overleaf)

.....
(Trading Name of Manufacturer)

make the following declaration: —
I hereby declare that I have read and understood the conditions overleaf, that the manufacturer named herein is the manufacturer of the goods described in this application, that the goods are of Hong Kong origin in accordance with condition (2) overleaf, that the manufacturer named herein undertakes to abide by the conditions overleaf, and that the particulars given herein are true.
** I further declare that the manufacturer named herein is supplying the quotas for the goods covered by this application in accordance with condition (3) overleaf.
** I further declare that the quota utilisation conditions for free quotas as stipulated in the relevant Notices to Exporters are complied with.
(** Delete if not applicable)

.....
Signature *Company/Business Chop*

Stamps

Mark(s) and Number(s), Origin marking (if any) on packages	No. of packages	Full Description of Goods, Origin marking (if any) on goods (State Country of Origin of raw materials)	No. of Units	Value f.o.b. HKs

Total value f.o.b. HKs

Item No.	Category/Sub-Category or Commodity item Code No.	T.C.R. No. of Quota/ Export Authorization Permit Holder	Quota Reference (see * below)	Quantity in Quota Units
1				
2				
3				
4				
5				

* Insert here: Type of Quota — Export Authorization Number, Swing Transfer or Type A Transfer Number or Quota Permit Number etc. as appropriate.

For Chinese translation of this form, please refer to the inside cover of the pad containing the forms. 本表格的中譯本已印在每本表格的封面內頁。

EXPORTER'S DECLARATION

Date .....

I, ... acting for and on behalf of
(Name of Signatory) (See Condition (5) Overleaf)

.....
(Trading Name of Exporter)

make the following declaration: —
I hereby declare that I have read and understood the conditions overleaf, that the exporter named herein is the exporter of the goods described in this application, that the exporter named herein undertakes to abide by the conditions overleaf, and that the particulars given herein are true.
** I further declare that the exporter named herein is supplying the quotas for the goods covered by this application in accordance with condition (3) overleaf.
** I further declare that the quota utilisation conditions for free quotas as stipulated in the relevant Notices to Exporters are complied with.
(** Delete if not applicable)

.....
Signature *Company/Business Chop*

This licence is valid for 28 days from the date of issue unless endorsed otherwise.

TIC 363A (Rev. 1996)

COPYRIGHT RESERVED

▼**M9**

Modèle de licence d'exportation visée à l'article 19 paragraphe 1 de l'annexe III

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	**ORIGINAL**	2 **No**
	3 Export year Année d'exportation	4 Category number Numéro de catégorie
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	**EXPORT LICENCE** **(Textile products)** **LICENCE D'EXPORTATION** **(Produits textiles)**	
	6 Country of origin Pays d'origine	7 Country of destination Pays de destination
8 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires NON-RESTRAINED TEXTILE CATEGORY CATÉGORIE TEXTILE NON LIMITÉE	

10 Marks and numbers — Number and kind of packages — DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	11 Quantity (1) Quantité (1)	12 FOB value (2) Valeur fob (2)

13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY — VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6, in accordance with the provisions in force in the Agreement on trade in textile products between the European Community and .....

Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans l'accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté européenne et .....

14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At — À ....., on — le ..... (Signature) (Stamp — Cachet)

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight — Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
(2) In the currency of the sale contract — Dans la monnaie du contrat de vente.

▼M9

Modèle de licence d'exportation visée à l'article 19 paragraphe 2 de l'annexe III pour ce qui concerne l'Égypte et Malte

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	**ORIGINAL**	2 **No**
	3 Quota year Année contingentaire	4 Category number Numéro de catégorie
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	**EXPORT LICENCE** **(Textile products)** **LICENCE D'EXPORTATION** **(Produits textiles)**	
	6 Country of origin Pays d'origine	7 Country of destination Pays de destination
8 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires	

10 Marks and numbers — Number and kind of packages — DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	11 Quantity (1) Quantité (1)	12 FOB value (2) Valeur fob (2)

13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY — VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

I, the undersigned, certify that the goods described above have been charged against the quantitative limit established for the year shown in box No 3 in respect of the category shown in box No 4 by the provisions regulating trade in textile products with the European Community.

Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année indiquée dans la case 3 pour la catégorie désignée dans la case 4 dans le cadre des dispositions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté européenne.

14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At — À ..... on — le ..... (Signature) (Stamp — Cachet)

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight — Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
(2) In the currency of the sale contract — Dans la monnaie du contrat de vente.

▼M9

Appendice 1 à l'annexe III

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE **LICENCE D'IMPORTATION**

1 Original pour le destinataire 1	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance
		3. Période contingentaire
		4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)
	5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom, adresse complète)	6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)
		7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)
		8. Dernier jour de validité

9. Désignation des marchandises	10. Code des marchandises (NC)
	11. Quantité exprimée en unités de mesure du contingent
	12. Caution/garantie (si applicable)

13. Mentions complémentaires

14. Visa de l'autorité compétente

Date:

Signature: Cachet

▼M9

15. IMPUTATIONS Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée			
16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

▼M9

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE **LICENCE D'IMPORTATION**

2

Exemplaire pour l'autorité compétente

1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)

2. Numéro de délivrance

3. Période contingentaire

4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)

5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom, adresse complète)

6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)

7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)

8. Dernier jour de validité

2

9. Désignation des marchandises

10. Code des marchandises (NC)

11. Quantité exprimée en unités de mesure du contingent

12. Caution/garantie (si applicable)

13. Mentions complémentaires

14. Visa de l'autorité compétente

Date:

Signature: Cachet

▼M9

15. IMPUTATIONS Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée			
16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

▼M12

▼M9

ANNEXE IV

visée à l'article 1er

Coopération administrative

Artikel 1

La Commission communique aux autorités des États membres les noms et adresses des autorités ayant compétence dans les pays fournisseurs pour délivrer les certificats d'origine et les licences d'exportation, ainsi que les spécimens des empreintes des cachets utilisés par ces autorités.

Article 2

Pour les produits textiles soumis aux limites quantitatives visées à l'article 12 du règlement ou aux mesures de surveillance comportant un double contrôle mentionnées à l'annexe III, les États membres notifient à la Commission, dans les dix premiers jours de chaque mois, le total des quantités pour lesquelles des autorisations d'importation ont été délivrées pendant le mois précédent, dans les unités appropriées, par pays d'origine et catégorie de produits.

Article 3

1. À titre de sondage, ou chaque fois que les autorités compétentes de la Communauté ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du certificat ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause, des contrôles *a posteriori* des certificats d'origine sont effectués.

Dans ces cas, les autorités compétentes de la Communauté renvoient le certificat d'origine ou la licence d'exportation ou une copie de ceux-ci à l'autorité gouvernementale compétente du pays fournisseur concerné, en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent au certificat d'origine ou à la licence d'exportation ou à la copie de ceux-ci, si la facture a été produite, cette facture ou une copie de celle-ci et fournissent tous les renseignements obtenus qui laissent supposer que les mentions portées sur ledit certificat ou ladite licence sont inexactes.

2. Le paragraphe 1 est également applicable aux contrôles *a posteriori* des déclarations d'origine.

3. Les résultats des contrôles *a posteriori* effectués conformément aux paragraphes 1 et 2 sont portés à la connaissance des autorités compétentes de la Communauté dans un délai de trois mois au maximum.

Les informations communiquées indiquent si le certificat, la licence ou la déclaration qui donnent lieu à litige se rapportent aux marchandises effectivement exportées et si ces marchandises peuvent être exportées dans la Communauté sous le régime établi par le présent règlement. Les autorités compétentes de la Communauté peuvent demander également les copies de toute documentation nécessaire pour l'établissement complet des faits, en particulier pour la détermination de l'origine des marchandises ([1]).

4. Si les résultats de ces contrôles font apparaître des abus ou irrégularités importantes dans l'utilisation des déclarations d'origine, l'État membre concerné en informe la Commission. La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Sur demande d'un État membre ou à l'initiative de la Commission, le comité de l'origine examine dans les meilleurs délais, conformément à la procédure prévue à l'article 248 du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil ([2]), l'opportunité d'exiger, pour les produits concernés et vis-à-vis du pays fournisseur en cause, la présentation d'un certificat d'origine.

La décision est prise selon la procédure prévue à l'article 249 du règlement (CEE) nº 2913/92.

5. Le recours, à titre de sondage, à la procédure visée au présent article ne peut faire obstacle à la mise à la consommation des produits en cause.

([1]) Aux fins des contrôles *a posteriori* des certificats d'origine, les copies des certificats ainsi que, éventuellement, les documents d'exportation qui s'y réfèrent doivent être conservés au moins pendant deux ans par l'autorité gouvernementale compétente du pays fournisseur.

([2]) JO nº L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

▼**M9**

Article 4

1. Lorsque la procédure de vérification visée à l'article 2 ou des informations obtenues par les autorités compétentes de la Communauté indiquent que les dispositions du présent règlement ont été transgressées, lesdites autorités demandent au(x) pays fournisseur(s) concerné(s) de mener les enquêtes nécessaires ou de prendre les dispositions pour que de telles enquêtes puissent être menées sur les opérations qui transgressent ou paraissent transgresser les dispositions du présent règlement. Les résultats de ces enquêtes sont communiqués aux autorités compétentes de la Communauté et accompagnés des informations susceptibles de permettre d'établir l'origine véritable des marchandises.

2. Dans le cadre des actions entreprises en vertu de la présente annexe, les autorités compétentes de la Communauté peuvent échanger avec les autorités gouvernementales compétentes des pays fournisseurs toute information considérée comme étant utile pour prévenir la transgression des dispositions du présent règlement.

3. Lorsqu'il est établi que les dispositions du présent règlement ont été transgressées, la Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement, peut, avec l'accord du ou des pays fournisseurs concernés, prendre les mesures nécessaires à la prévention d'une nouvelle transgression.

Article 5

La Commission coordonne les actions entreprises par les autorités compétentes des États membres au titre des dispositions de la présente annexe. Les autorités compétentes des États membres informent la Commission et les autres États membres des actions entreprises et de leur résultat.

▼**M9**

ANNEXE V

LIMITES QUANTITATIVES COMMUNAUTAIRES

convenues pour les années 1995 à 1997

(la désignation complète des marchandises figure à l'annexe I)

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1995	1996	1997
Argentine	GROUPE I A				
	1	tonnes	4 585	4 691	4 800
	2	tonnes	6 741	6 874	7 010
	2 a)	tonnes	6 004	6 123	6 243
	GROUPE III A				
	46	tonnes	22 419	23 979	25 648
Bélarus	GROUPE I A				
	1	tonnes	1 018	1 125	1 164
	2	tonnes	2 404	2 820	2 919
	2 a)	tonnes	424	500	518
	3	tonnes	126	158	164
	GROUPE I B				
	4	1 000 pièces	607	671	701
	5	1 000 pièces	406	570	596
	6	1 000 pièces	270	298	311
	7	1 000 pièces	217	400	418
	8	1 000 pièces	297	390	408
	GROUPE II A				
	9	tonnes	220	243	254
	20	tonnes	209	231	239
	22	tonnes	214	255	269
	23	tonnes	138	164	172
	39	tonnes	91	130	137
	GROUPE II B				
	12	1 000 paires	2 288	3 800	3 990
	13	1 000 pièces	1 728	1 910	1 967
	15	1 000 pièces	123	493	515
	16	1 000 pièces	72	81	85
	21	1 000 pièces	191	515	538
	24	1 000 pièces	361	393	413
	26/27	1 000 pièces	292	615	643
	29	1 000 pièces	59	140	146
	73	1 000 pièces	134	148	155
	83	tonnes	82	90	93
	GROUPE III A				
	33	tonnes	231	255	266
	36	tonnes	667	760	802
	37	tonnes	254	300	315
	50	tonnes	74	82	86
	GROUPE III B				
	67	tonnes	198	218	229
	74	1 000 pièces	193	214	223
	90	tonnes	107	128	134
	GROUPE IV				
	115	tonnes	53	57	60
	117	tonnes	402	580	609
	118	tonnes	117	270	284

▼**M9**

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1995	1996	1997
Brésil	GROUPE I A				
	1	tonnes	37 680	38 423	39 180
	2	tonnes	22 926	23 192	23 461
	2 a)	tonnes	4 960	5 058	5 157
	3	tonnes	2 479	2 594	2 714
	GROUPE I B				
	4	1 000 pièces	35 160	36 792	38 499
	6 (1)	1 000 pièces	3 657	3 827	4 004
	GROUPE II A				
	9	tonnes	7 626	7 980	8 350
	20	tonnes	4 592	4 805	5 028
	22	tonnes	13 786	14 746	15 772
	39	tonnes	3 728	3 987	4 264
	GROUPE III A				
	46	tonnes	21 582	23 085	24 691
Bulgarie	GROUPE I A				
	2	tonnes	4 409	4 722	4 816
	2 a)	tonnes	1 396	1 495	1 525
	GROUPE I B				
	4 (1)	1 000 pièces	5 423		
	5	1 000 pièces	4 725	5 185	5 418
	6 (1)	1 000 pièces	2 267	2 500	2 625
	7	1 000 pièces	1 739	1 909	1 995
	8	1 000 pièces	5 210	5 662	5 860
	GROUPE II B				
	73	1 000 pièces	3 045	3 388	3 591
Chine (2) (3)	GROUPE I A				
	1	tonnes	3 571	3 642	3 715
	2 (1)	tonnes	28 689	28 703	28 761
	2 a)	tonnes	3 704	3 706	3 713
	3 (1)	tonnes	5 654	5 682	5 796
	3 a)	tonnes	703	707	721
	GROUPE I B				
	4 (1)	1 000 pièces	74 999	75 243	76 221
	5 (1)	1 000 pièces	23 498	23 586	23 940
	5 a) (1)	1 000 pièces	218	219	222
	6 (1)	1 000 pièces	24 679	24 787	25 221
	7 (1)	1 000 pièces	11 844	11 888	12 067
	8 (1)	1 000 pièces	16 643	16 705	16 956
	GROUPE II A				
	9	tonnes	5 460	5 494	5 631
	20/39	tonnes	8 533	8 592	8 828
	22	tonnes	14 761	14 890	15 411
	23	tonnes	10 138	10 214	10 520
	32	tonnes	3 692	3 720	3 831
	GROUPE II B				
	12	1 000 paires	26 112	26 308	27 097
	13	1 000 pièces	459 833	464 431	469 076
	14	1 000 pièces	9 833	10 177	10 533
	15 (1)	1 000 pièces	13 889	13 993	14 413
	16	1 000 pièces	14 835	14 909	15 207
	17	1 000 pièces	9 690	9 884	10 081
	18	tonnes	5 230	5 269	5 427
	19	1 000 pièces	91 791	92 479	95 254

▼**M9**

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1995	1996	1997
	21 (1)	1 000 pièces	15 269	15 364	15 749
	24 (1)	1 000 pièces	35 791	37 044	38 340
	26 (1)	1 000 pièces	4 927	4 945	5 020
	28	1 000 pièces	57 755	59 488	61 272
	29	1 000 pièces	9 785	10 079	10 381
	31	1 000 pièces	59 638	61 427	63 270
	68	tonnes	16 489	17 066	17 663
	73 (1)	1 000 pièces	5 076	5 101	5 203
	76 (1)	tonnes	5 781	6 070	6 374
	78	tonnes	23 422	24 125	24 848
	83	tonnes	6 880	7 086	7 299
	GROUPE III A				
	33 (1)	tonnes	21 163	22 115	23 111
	37	tonnes	11 844	11 992	12 592
	37 a)	tonnes	3 510	3 554	3 732
	GROUPE III B				
	10	1 000 paires	65 212	67 820	70 533
	97	tonnes	1 692	1 751	1 813
	GROUPE V				
	163	tonnes	3 690	3 875	4 068
Republique tchèque	GROUPE I A				
	2	tonnes	17 146	17 489	17 839
	2 a)	tonnes	7 501	7 651	7 804
	3	tonnes	5 215	5 424	5 641
	GROUPE I B				
	4	1 000 pièces	7 794	8 106	8 430
	5	1 000 pièces	4 194	4 362	4 536
	6 (1)	1 000 pièces	4 223	4 392	4 568
	7	1 000 pièces	1 673	1 740	1 810
	8	1 000 pièces	5 477	5 641	5 811
	GROUPE II A				
	9	tonnes	1 803	1 875	1 950
	20	tonnes	2 445	2 592	2 747
	32	tonnes	4 412	4 677	4 957
	39	tonnes	1 330	1 410	1 494
	GROUPE II B				
	12	1 000 paires	18 042	18 944	19 891
	15	1 000 pièces	1 063	1 116	1 172
	16	1 000 pièces	1 698	1 783	1 872
	17	1 000 pièces	580	615	652
	24 (1)	1 000 pièces	2 671	2 805	2 945
	26	1 000 pièces	1 760	1 848	1 940
	76	tonnes	2 394	2 538	2 690
	GROUPE III A				
	36	tonnes	1 489	1 563	1 642
	GROUPE III B				
	90	tonnes	3 982	4 221	4 474
	110	tonnes	4 075	4 320	4 579
	117	tonnes	3 373	3 575	3 790
	118	tonnes	1 221	1 294	1 372
Hong-kong	GROUPE I A				
	2	tonnes	13 747	13 779	13 811
	2 a)	tonnes	11 798	11 826	11 853
	3	tonnes	11 314	11 340	11 367

▼**M9**

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1995	1996	1997
	3 a)	tonnes	7 595	7 612	7 630
	GROUPE I B				
	4 (1)	1 000 pièces	45 424	45 793	46 165
	5	1 000 pièces	35 482	35 729	35 978
	6 (1)	1 000 pièces	62 651	63 015	63 380
	6 a)	1 000 pièces	52 593	52 898	53 205
	7	1 000 pièces	36 522	36 861	37 203
	8	1 000 pièces	53 395	53 767	54 141
	GROUPE II A				
	32	tonnes	7 269	7 480	7 697
	39	tonnes	1 593	1 630	1 668
	GROUPE II B				
	12	1 000 paires	13 710	14 187	14 681
	13 (1)	1 000 pièces	100 482	101 648	102 827
	16	1 000 ensembles	2 618	2 663	2 710
	18	tonnes	7 837	8 064	8 298
	21 (1)	1 000 pièces	19 521	19 861	20 206
	24	1 000 pièces	9 807	10 092	10 384
	26	1 000 pièces	10 598	10 720	10 845
	27	1 000 pièces	10 933	11 187	11 446
	29	1 000 ensembles	3 003	3 090	3 179
	31	1 000 pièces	23 266	24 076	24 914
	68 (1)	tonnes	2 965	3 085	3 210
	73 (1)	1 000 ensembles	2 415	2 471	2 528
	77	tonnes	765	787	810
	78	tonnes	10 378	10 679	10 989
	83	tonnes	520	535	550
	GROUPE III A				
	61	tonnes	2 432	2 573	2 723
	GROUPE III B				
	10	1 000 paires	92 460	94 606	96 800
	72 (1)	1 000 pièces	20 608	21 564	22 565
	74	1 000 ensembles	1 288	1 348	1 410
Hongrie	GROUPE I A				
	2	tonnes	5 296	5 402	5 510
	2 a)	tonnes	3 628	3 701	3 775
	3	tonnes	1 754	1 851	1 952
	GROUPE I B				
	4	1 000 pièces	11 723	12 252	12 803
	5	1 000 pièces	6 068	6 341	6 627
	6 (1)	1 000 pièces	4 769	4 984	5 208
	7	1 000 pièces	2 773	2 898	3 028
	8	1 000 pièces	3 317	3 416	3 519
	GROUPE II A				
	9	tonnes	1 285	1 350	1 417
	20	tonnes	3 573	3 769	3 977
	39	tonnes	1 542		
	GROUPE II B				
	12	1 000 paires	24 089	25 415	26 813
	15	1 000 pièces	2 347	2 488	2 637
	16	1 000 pièces	1 538	1 630	1 728
	17	1 000 pièces	1 208	1 281	1 358
	24 (1)	1 000 pièces	5 690	6 031	6 393
	73 (1)	1 000 pièces	2 708		

▼**M9**

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1995	1996	1997
	GROUPE III B				
	117	tonnes	1 079	1 145	1 213
Inde	GROUPE I A				
	1	tonnes	35 927	36 760	37 613
	2	tonnes	52 088	53 146	54 225
	2 a)	tonnes	13 381	14 312	15 308
	3	tonnes	22 639	23 689	24 788
	3 a)	tonnes	4 540	4 751	4 971
	GROUPE I B				
	4 (1)	1 000 pièces	52 482	55 221	58 104
	5	1 000 pièces	27 411	29 000	30 683
	6 (1)	1 000 pièces	6 940	7 343	7 769
	7	1 000 pièces	55 654	57 268	58 929
	8	1 000 pièces	39 779	41 048	42 357
	GROUPE II A				
	9	tonnes	7 885	8 343	8 826
	20	tonnes	14 646	15 495	16 394
	23	tonnes	14 080	15 060	16 108
	39	tonnes	4 119	4 406	4 712
	GROUPE II B				
	15	1 000 pièces	4 670	4 995	5 343
	24	1 000 pièces	51 503	55 088	58 922
	26	1 000 pièces	14 247	14 908	15 600
	27	1 000 pièces	12 258	12 826	13 421
	29	1 000 pièces	7 571	8 010	8 475
Indonésie	GROUPE I A				
	1	tonnes	14 864	15 381	15 916
	2	tonnes	19 953	20 879	21 847
	2 a)	tonnes	7 419	7 763	8 123
	3	tonnes	15 815	16 732	17 703
	3 a)	tonnes	8 409	8 897	9 413
	GROUPE I B				
	4	1 000 pièces	34 721	36 332	38 017
	5	1 000 pièces	26 681	28 538	30 524
	6 (1)	1 000 pièces	9 678	10 351	11 072
	7	1 000 pièces	7 128	7 624	8 155
	8	1 000 pièces	11 215	11 995	12 830
	GROUPE II A				
	23	tonnes	14 440	15 445	16 520
	GROUPE II B				
	21	1 000 pièces	27 922	28 894	29 899
	GROUPE III A				
	33	tonnes	12 436	13 157	13 920
	35	tonnes	15 237	16 209	17 243
Macao	GROUPE I B				
	4 (1)	1 000 pièces	13 105	13 257	13 411
	5	1 000 pièces	12 241	12 383	12 527
	6 (1)	1 000 pièces	13 201	13 355	13 509
	7	1 000 pièces	5 144	5 204	5 264
	8	1 000 pièces	7 205	7 288	7 373
	GROUPE II A				
	20	tonnes	163	169	175
	39	tonnes	206	213	221

▼**M9**

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1995	1996	1997
	GROUPE II B				
	13	1 000 pièces	7 205	7 373	7 544
	15	1 000 pièces	435	450	465
	16	1 000 pièces	414	421	429
	18	tonnes	3 907	3 997	4 090
	19	tonnes	652	675	698
	21 (1)	1 000 pièces	678	694	710
	24 (1)	1 000 pièces	1 861	1 904	1 949
	26	1 000 pièces	1 075	1 094	1 113
	27	1 000 pièces	2 390	2 431	2 474
	31	1 000 pièces	7 222	7 473	7 733
	73 (1)	1 000 pièces	1 164	1 191	1 219
	78	tonnes	1 615	1 652	1 690
	83	tonnes	346	358	370
Malaysia	GROUPE I A				
	2	tonnes	5 906	6 111	6 324
	2 a)	tonnes	2 251	2 329	2 410
	3 (1)	tonnes	12 166	12 590	13 028
	3 a) (1)	tonnes	4 891	5 062	5 238
	GROUPE I B				
	4 (1)	1 000 pièces	11 258	11 911	12 602
	5	1 000 pièces	5 227	5 530	5 850
	6 (1)	1 000 pièces	6 622	7 006	7 412
	7	1 000 pièces	29 352	30 374	31 431
	8	1 000 pièces	7 030	7 275	7 528
	GROUPE II A				
	22	tonnes	8 440	9 028	9 656
Mongolie	GROUPE I B				
	5	1 000 pièces	1 052	1 094	1 137
	5 a) (1)	1 000 pièces	115	120	125
Pakistan	GROUPE I A				
	1 (1)	tonnes	15 835	16 295	16 767
	2	tonnes	30 788	31 681	32 599
	2 a)	tonnes	7 331	7 841	8 387
	3	tonnes	42 523	44 496	46 560
	GROUPE I B				
	4 (1)	1 000 pièces	22 455	23 757	25 135
	5	1 000 pièces	5 872	6 281	6 718
	6	1 000 pièces	24 193	25 596	27 081
	7	1 000 pièces	14 388	15 390	16 461
	8	1 000 pièces	4 858	5 027	5 202
	GROUPE II A				
	9	tonnes	5 944	6 357	6 800
	20	tonnes	21 922	23 575	25 353
	39	tonnes	9 037	9 562	10 116
	GROUPE II B				
	18	tonnes	13 902	14 869	15 904
	26	1 000 pièces	14 081	15 061	16 110
	28	1 000 pièces	50 890	54 432	58 221
Pérou	GROUPE I A				
	1 (1)	tonnes	11 291	12 110	12 988
	2	tonnes	6 377	7 024	7 737
Philippines	GROUPE I B				
	4 (1)	1 000 pièces	18 099	19 044	20 038

▼M9

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1995	1996	1997
	5	1 000 pièces	8 614	9 114	9 642
	6 (1)	1 000 pièces	7 459	7 935	8 442
	7	1 000 pièces	4 819	5 042	5 276
	8	1 000 pièces	5 824	6 061	6 307
	GROUPE II B				
	13	1 000 pièces	19 441	20 794	22 241
	15	1 000 pièces	2 383	2 549	2 726
	21 (1)	1 000 pièces	6 668	7 132	7 628
	26	1 000 pièces	3 181	3 402	3 639
	31	1 000 pièces	12 050	12 889	13 786
	73 (1)	1 000 pièces	11 641	12 316	13 031
	GROUPE III B				
	10	1 000 paires	16 240	17 370	18 579
Pologne	GROUPE I A				
	2	tonnes	7 895	8 053	8 214
	2 a)	tonnes	2 501	2 551	2 602
	3	tonnes	4 217	4 386	4 561
	GROUPE I B				
	4 (1)	1 000 pièces	24 230	25 199	26 207
	5	1 000 pièces	8 990	9 395	9 817
	6 (1)	1 000 pièces	6 211	6 848	7 190
	8	1 000 pièces	4 656	4 820	4 989
	GROUPE II A				
	9	tonnes	3 055	3 208	3 369
	20	tonnes	3 436	3 787	3 977
	GROUPE II B				
	12	1 000 paires	29 495		
	14	1 000 pièces	1 844		
	15	1 000 pièces	3 011	3 193	3 384
	16	1 000 pièces	2 104		
	24 (1)	1 000 pièces	7 151		
	26	1 000 pièces	5 719	6 063	6 426
	GROUPE III B				
	90	tonnes	5 242	5 504	5 779
	117	tonnes	3 043	3 225	3 419
	118	tonnes	2 301		
Roumanie	GROUPE I A				
	2	tonnes	6 734	6 869	7 006
	2 a)	tonnes	3 945	4 024	4 104
	3	tonnes	3 007	3 158	3 316
	GROUPE I B				
	4 (1)	1 000 pièces	28 431	29 568	30 751
	5	1 000 pièces	18 385	19 212	20 077
	6 (1)	1 000 pièces	8 535	8 919	9 320
	7	1 000 pièces	2 231	2 332	2 437
	8	1 000 pièces	11 073	11 404	11 746
	GROUPE II A				
	20	tonnes	2 453	2 601	2 757
	GROUPE II B				
	12	1 000 paires	54 425	57 145	60 002
	14	1 000 pièces	1 844	1 955	2 072
	15	1 000 pièces	2 899	3 074	3 258
	17	1 000 pièces	1 935	2 051	2 174

▼**M9**

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1995	1996	1997
	24	1 000 pièces	11 533	12 225	12 958
	73 (1)	1 000 pièces	2 596		
	GROUPE III B				
	118	tonnes	953	1 011	1 071
Fédération russe	GROUPE I A				
	1	tonnes	4 392	4 546	
	2	tonnes	12 161	12 587	
	2 a)	tonnes	934	967	
	3	tonnes	1 706	1 766	
	GROUPE I B				
	4	1 000 pièces	2 397	2 505	
	5	1 000 pièces	1 520	1 588	
	6	1 000 pièces	2 668	2 788	
	7	1 000 pièces	752	786	
	8	1 000 pièces	2 289	2 392	
	GROUPE II A				
	9	tonnes	1 589	1 645	
	20	tonnes	2 304	2 385	
	22	tonnes	1 224	1 279	
	23	tonnes	891	931	
	39	tonnes	747	781	
	GROUPE II B				
	12	1 000 paires	3 755	3 924	
	13	1 000 pièces	5 024	5 200	
	15	1 000 pièces	960	994	
	16	1 000 pièces	699	723	
	21	1 000 pièces	1 132	1 183	
	24	1 000 pièces	1 166	1 218	
	26/27	1 000 pièces	1 161	1 202	
	29	1 000 pièces	534	553	
	73	1 000 pièces	458	474	
	83	tonnes	395	409	
	GROUPE III A				
	33	tonnes	448	464	
	36	tonnes	1 169	1 222	
	37	tonnes	1 516	1 584	
	50	tonnes	468	491	
	GROUPE III B				
	67	tonnes	415	434	
	74	1 000 pièces	513	531	
	90	tonnes	810	846	
	GROUPE IV				
	115	tonnes	405	423	
	117	tonnes	1 368	1 423	
	118	tonnes	807	839	
Singapour	GROUPE I A				
	2	tonnes	3 951	4 088	4 231
	2 a)	tonnes	1 907	1 974	2 042
	3	tonnes	1 033	1 092	1 156
	GROUPE I B				
	4 (1)	1 000 pièces	20 648	21 606	22 608
	5	1 000 pièces	11 729	12 273	12 843
	6 (1)	1 000 pièces	11 845	12 463	13 113
	7	1 000 pièces	10 113	10 583	11 074

▼**M9**

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1995	1996	1997
	8	1 000 pièces	6 932	7 173	7 423
République slovaque	GROUPE I A				
	2	tonnes	3 392	3 460	3 529
	2 a)	tonnes	2 112	2 154	2 197
	3	tonnes	2 138	2 224	2 313
	GROUPE I B				
	4	1 000 pièces	3 363	3 497	3 637
	5	1 000 pièces	3 622	3 767	3 918
	6 (1)	1 000 pièces	3 265	3 396	3 532
	7	1 000 pièces	1 258	1 309	1 361
	8	1 000 pièces	3 561	3 668	3 778
	GROUPE II A				
	9	tonnes	359		
	20	tonnes	1 789	1 896	2 010
	32	tonnes	94		
	39	tonnes	853	904	958
	GROUPE II B				
	12	1 000 paires	19 144	20 101	21 106
	15	1 000 pièces	1 217	1 278	1 342
	16	1 000 pièces	1 298	1 363	1 431
	17	1 000 pièces	1 272	1 348	1 429
	24 (1)	1 000 pièces	4 765	5 003	5 253
	26	1 000 pièces	1 760		
	76	tonnes	3 104	3 290	3 487
	GROUPE III A				
	36	tonnes	972	1 020	1 071
	GROUPE III B				
	90	tonnes	893	947	1 003
	110	tonnes	173		
	117	tonnes	429	455	482
	118	tonnes	183	194	206
Corée du Sud	GROUPE I A				
	1	tonnes	898	899	900
	2	tonnes	6 081	6 088	6 095
	2 a)	tonnes	1 035	1 036	1 038
	3	tonnes	4 788	4 815	4 843
	3 a)	tonnes	793	802	812
	GROUPE I B				
	4 (1)	1 000 pièces	14 535	14 721	14 908
	5	1 000 pièces	33 634	33 869	34 104
	6 (1)	1 000 pièces	5 647	5 729	5 812
	7	1 000 pièces	9 555	9 639	9 722
	8	1 000 pièces	31 534	31 808	32 085
	GROUPE II A				
	9	tonnes	1 232	1 267	1 304
	22	tonnes	14 333	14 915	15 521
	32	tonnes	2 231	2 309	2 389
	GROUPE II B				
	12	1 000 paires	165 158	169 947	174 876
	13	1 000 pièces	14 440	14 691	14 947
	14	1 000 pièces	6 407	6 592	6 784
	15	1 000 pièces	8 523	8 819	9 126
	16	1 000 pièces	981	1 004	1 027
	17 (1)	1 000 pièces	2 877	2 927	2 978

▼**M9**

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1995	1996	1997
	18	tonnes	1 474	1 525	1 578
	21 (1)	1 000 pièces	15 174	15 526	15 886
	24	1 000 pièces	4 714	4 894	5 082
	26	1 000 pièces	2 826	2 859	2 892
	27	1 000 pièces	1 749	1 789	1 831
	28	1 000 pièces	894	925	957
	29 (1)	1 000 pièces	568	588	608
	31	1 000 pièces	5 950	6 122	6 300
	68	tonnes	1 287	1 361	1 440
	73	1 000 pièces	906	927	948
	77	tonnes	1 994	2 052	2 112
	78	tonnes	5 873	6 112	6 360
	83	tonnes	345	355	365
	GROUPE III A				
	33	tonnes	6 116	6 436	6 772
	35	tonnes	5 959	6 304	6 670
	36	tonnes	4 655	4 979	5 325
	37	tonnes	6 496	6 873	7 272
	50	tonnes	740	781	825
	GROUPE III B				
	10	1 000 paires	25 302	26 476	27 704
	67	tonnes	1 367	1 430	1 496
	70	1 000 paires	8 062	8 623	9 223
	86	1 000 pièces	6 812	7 286	7 794
	91	1 000 pièces	937	992	1 049
	97	tonnes	1 270	1 358	1 452
	97 a) (1)	tonnes	406	435	465
	100	tonnes	6 277	6 714	7 182
	111	tonnes	104	112	121
Sri Lanka	GROUPE I B				
	6 (1)	1 000 pièces	6 699	7 379	8 128
	7	1 000 pièces	10 376	11 429	12 589
	8	1 000 pièces	8 485	9 346	10 295
	GROUPE II B				
	21 (1)	1 000 pièces	7 457	8 322	9 288
T'ai-wan	GROUPE I A				
	2	tonnes	5 851	5 857	5 863
	2 a)	tonnes	409	411	413
	3	tonnes	8 254	8 295	8 336
	3 a)	tonnes	735	742	750
	GROUPE I B				
	4 (1)	1 000 pièces	10 564	10 701	10 840
	5	1 000 pièces	20 752	20 876	21 001
	6 (1)	1 000 pièces	5 382	5 450	5 518
	7	1 000 pièces	3 325	3 353	3 382
	8	1 000 pièces	8 791	8 879	8 968
	GROUPE II A				
	20	tonnes	255	262	268
	22	tonnes	8 251	8 416	8 585
	23	tonnes	4 883	5 030	5 181
	GROUPE II B				
	12	1 000 paires	35 340	36 046	36 767
	13	1 000 pièces	2 736	2 790	2 846
	14	1 000 pièces	3 611	3 738	3 868
	15	1 000 pièces	2 355	2 425	2 498
	16	1 000 pièces	420	429	437
	17	1 000 pièces	833	850	867

▼**M9**

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1995	1996	1997
	18	tonnes	1 790	1 834	1 880
	21 (1)	1 000 pièces	5 752	5 839	5 926
	24	1 000 pièces	3 925	4 023	4 123
	26	1 000 pièces	3 110	3 141	3 172
	27	1 000 pièces	1 698	1 732	1 767
	28 (1)	1 000 pièces	1 908	1 954	2 003
	68	tonnes	606	631	656
	73	1 000 pièces	1 606	1 630	1 654
	77	tonnes	361	382	405
	78	tonnes	4 337	4 467	4 601
	83	tonnes	969	998	1 028
	GROUPE III A				
	33	tonnes	1 410	1 481	1 555
	35	tonnes	6 700	6 968	7 246
	37	tonnes	16 318	16 971	17 650
	GROUPE III B				
	10	1 000 paires	21 981	22 861	23 775
	67	tonnes	1 397	1 474	1 555
	74	tonnes	258	273	288
	91	tonnes	1 198	1 258	1 321
	97	tonnes	1 093	1 148	1 205
	97 a) (1)	tonnes	498	523	549
	110	tonnes	4 228	4 482	4 751
Thaïlande	GROUPE I A				
	1	tonnes	16 840	17 426	18 033
	2	tonnes	12 398	12 829	13 276
	2 a)	tonnes	3 236	3 348	3 465
	3 (1)	tonnes	22 426	23 207	24 014
	3 a) (1)	tonnes	6 076	6 288	6 507
	GROUPE I B				
	4	1 000 pièces	28 314	29 956	31 694
	5	1 000 pièces	19 974	21 132	22 358
	6	1 000 pièces	7 199	7 616	8 058
	7	1 000 pièces	6 738	7 129	7 543
	8	1 000 pièces	4 225	4 396	4 575
	GROUPE II A				
	20	tonnes	7 052	7 543	8 068
	22	tonnes	3 351	3 584	3 834
	GROUPE II B				
	12	1 000 paires	22 319	23 873	25 534
	21	1 000 pièces	8 953	9 576	10 242
	24 (1)	1 000 pièces	4 936	5 280	5 647
	26	1 000 pièces	5 203	5 565	5 952
	73	1 000 pièces	2 948	3 153	3 372
	GROUPE III B				
	10	1 000 paires	18 530	20 034	21 661
	97	tonnes	1 554	1 662	1 778
	97 a) (1)	tonnes	1 319	1 411	1 509
Ukraine	GROUPE I A				
	1	tonnes	707	1 300	1 346
	2	tonnes	1 576	1 800	1 863
	2 a)	tonnes	398	500	518
	3	tonnes	404	610	631
	GROUPE I B				
	4	1 000 pièces	1 196	1 500	1 568
	5	1 000 pièces	1 144	1 200	1 254

▼**M9**

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1995	1996	1997
	6	1 000 pièces	968	1 100	1 150
	7	1 000 pièces	338	500	523
	8	1 000 pièces	472	800	836
	GROUPE II A				
	9	tonnes	378	378	395
	20	tonnes	615	620	642
	22	tonnes	306		
	23	tonnes	366	366	384
	39	tonnes	218	300	315
	GROUPE II B				
	12	1 000 paires	3 384	5 900	6 195
	13	1 000 pièces	2 239	2 250	2 318
	15	1 000 pièces	179	400	418
	16	1 000 pièces	84	90	94
	21	1 000 pièces	189	300	314
	24	1 000 pièces	654	680	714
	26/27	1 000 pièces	413	600	627
	29	1 000 pièces	75	150	156
	73	1 000 pièces	412		
	83	tonnes	173		
	GROUPE III A				
	33	tonnes	694		
	36	tonnes	723	750	791
	37	tonnes	923	923	969
	50	tonnes	107	280	294
	GROUPE III B				
	67	tonnes	245	245	257
	74	1 000 pièces	334		
	90	tonnes	597	600	630
	GROUPE IV				
	115	tonnes	222	222	233
	117	tonnes	512	550	578
	118	tonnes	321	350	368
Ouzbékistan	GROUPE I A				
	2	tonnes	2 861	6 400	6 624
	2 a)	tonnes	612	640	662
Viêt-nam	GROUPE I A				
	1	tonnes	215	218	220
	2	tonnes	618	624	630
	3	tonnes	335	338	342
	GROUPE I B				
	4	1 000 pièces	4 291	4 345	4 399
	5	1 000 pièces	1 659	1 680	1 701
	6	1 000 pièces	2 715	2 749	2 783
	7	1 000 pièces	1 419	1 440	1 462
	8	1 000 pièces	8 236	8 339	8 443
	GROUPE III B				
	9	tonnes	768	787	807
	20	tonnes	197	202	208
	22	tonnes	275	281	286
	23	tonnes	193	199	205
	32	tonnes	58	59	61
	39	tonnes	180	185	191
	GROUPE II B				

▼**M9**

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1995	1996	1997
	12	1 000 paires	2 173	2 217	2 261
	13	1 000 pièces	6 641	6 840	7 045
	14	1 000 pièces	335	344	353
	15	1 000 pièces	166	171	176
	16	1 000 pièces	280	285	289
	17	1 000 pièces	244	247	251
	18	tonnes	749	764	779
	19	1 000 pièces	643	662	682
	21	1 000 pièces	9 683	9 973	10 273
	24	1 000 pièces	2 031	2 092	2 155
	26	1 000 pièces	468	482	497
	27	1 000 pièces	210	216	223
	28	1 000 pièces	1 925	1 973	2 023
	29	1 000 pièces	162	167	172
	31	1 000 pièces	1 178	1 213	1 250
	68	tonnes	240	248	257
	73	1 000 pièces	334	344	354
	76	tonnes	835	860	886
	78	tonnes	413	425	438
	83	tonnes	154	159	163
	GROUPE III A				
	35	tonnes	340	354	368
	36	tonnes	179	186	194
	37	tonnes	250	259	270
	41	tonnes	514	538	562
	50	tonnes	126	133	139
	65	tonnes	353	367	382
	GROUPE III B				
	10	1 000 paires	3 970	4 169	4 377
	67	tonnes	255	269	284
	74	1 000 pièces	408	424	441
	90	tonnes	140	144	149
	97	tonnes	86	88	91
	GROUPE IV				
	115	tonnes	100	102	103
	117	tonnes	90	91	92
	118	tonnes	74	76	77
	GROUPE V				
	130 A	tonnes	160	162	165
	130 B	tonnes	160	162	165
	156	tonnes	47	49	51
	157	tonnes	163	167	170
	159	tonnes	102	103	104
	161	tonnes	182	187	193

([1]) Voir appendice A.
([2]) Voir appendice B.
([3]) Voir appendice C.

▼**M9**

Appendice A à l'annexe V

Catégorie	Pays tiers	Remarques
1	Pakistan	Les quantités additionnelles suivantes peuvent être ajoutées aux limites quantitatives annuelles correspondantes: 1995: 365 tonnes, 1996: 375 tonnes, 1997: 386 tonnes. Sous réserve de notification, ces quantités peuvent être transférées aux limites quantitatives correspondantes prévues pour la catégorie 2. La quantité transférée peut être partiellement exploitée au prorata pour la catégorie 2 a).
	Pérou	Outre les limites quantitatives fixées à l'annexe V, une quantité additionnelle annuelle de 900 tonnes de produits relevant de la catégorie 1 est réservée aux importations dans la Communauté destinées à être transformées par l'industrie communautaire.
2	Chine	En ce qui concerne les tissus d'une largeur inférieure à 115 cm (codes NC 5208 11 90, 5208 12 11, 5208 12 91, 5208 13 00, 5208 19 00, 5208 21 90, 5208 22 11, 5208 22 91, 5208 23 00, 5208 29 00, 5208 31 00, 5208 32 11, 5208 32 91, 5208 33 00, 5208 39 00, 5208 41 00, 5208 42 00, 5208 43 00, 5208 49 00, 5208 51 00, 5208 52 10, 5208 53 00, 5208 59 00, 5209 11 00, 5209 12 00, 5209 19 00, 5209 21 00, 5209 22 00, 5209 29 00, 5209 31 00, 5209 32 00, 5209 39 00, 5209 41 00, 5209 42 00, 5209 43 00, 5209 49 90, 5209 51 00, 5209 52 00, 5209 59 00, 5210 11 10, 5210 12 00, 5210 19 00, 5210 31 10, 5210 32 00, 5210 39 00, 5210 41 00, 5210 42 00, 5210 49 00, 5211 11 00, 5211 12 00, 5211 19 00, 5211 31 00, 5211 32 00, 5211 39 00, 5211 41 00,

▼**M9**

Catégorie	Pays tiers	Remarques
		5211 42 00, 5211 43 00, 5211 49 19, 5211 49 90, 5212 11 10, 5212 11 90, 5212 13 90, 5212 14 10, 5212 14 90, 5212 21 10, 5212 21 90, 5212 23 10, 5212 23 90, 5212 24 10, 5212 24 90, ex 5811 00 00 et ex 6308 00 00), la Chine est autorisée à exporter vers la Communauté européenne les quantités additionnelles suivantes: 1995: 1 385 tonnes, 1996: 1 386 tonnes, 1997: 1 388 tonnes. En ce qui concerne les tissus de la catégorie 2 pour gaze à pansement (codes NC 5208 11 10 et 5208 21 10), la Chine est autorisée à exporter vers la Communauté européenne les quantités additionnelles suivantes: 1995: 1 914 tonnes, 1996: 1 915 tonnes, 1997: 1 919 tonnes. Possibilité de transfert de et vers la catégorie 3 et de transférer jusqu'à 40 % de la catégorie vers laquelle s'effectue ce transfert.
3	Chine	Possibilité de transfert réciproque avec la catégorie 2 et de transférer jusqu'à 40 % de la catégorie vers laquelle s'effectue ce transfert.
	Malaysia Thaïlande	Les limites quantitatives fixées à l'annexe V incluent les tissus de coton relevant de la catégorie 2.
3 a)	Malaysia Thaïlande	Les limites quantitatives fixées à l'annexe V incluent les tissus de coton, autres qu'écrus ou blanchis, relevant de la catégorie 2 a).
4	Bulgarie Chine Hong-kong Inde Macao Malaysia Pakistan Philippines Pologne Roumanie Singapour Corée du Sud T'ai-wan	Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues, un taux de conversion de cinq vêtements (autres que des vêtements pour bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 cm pour trois vêtements dont la taille commerciale excède 130 cm peut être appliqué jusqu'à concurrence de 5 % des limites quantitatives. Pour Hong-kong, Macao et la Corée du Sud, ce chiffre est de 3 %; pour T'ai-wan, il est de 4 %. La licence d'exportation couvrant ces produits doit présenter à la case 9 la mention «Le taux de conversion pour vêtements de taille commerciale n'excédant pas 130 cm doit être appliqué».
5	Chine	Ces chiffres incluent les quantités suivantes réservées à l'industrie européenne pour une période de 180 jours chaque année: 1995: 608 000 pièces, 1996: 610 000 pièces, 1997: 619 000 pièces. Pour les produits de la catégorie 5 (autres qu'anoraks, blousons et similaires) de poils fins (relevant des codes NC 6110 10 35, 6110 10 38, 6110 10 95 et 6110 10 98), les sous-limites suivantes s'appliquent à l'intérieur des limites quantitatives de cette catégorie: 1995: 218 000 pièces, 1996: 219 000 pièces, 1997: 222 000 pièces.

▼**M9**

Catégorie	Pays tiers	Remarques
5 a)	Mongolie	Produits en cachemire et autres poils fins relevant des codes NC 6110 10 35, 6110 10 38, 6110 10 95 et 6110 10 98. Les licences d'exportation et les certificats d'origine couvrant les expéditions de ces produits doivent indiquer: — dans la case 4, la catégorie 5 a), — dans la case 9, l'expression «Produits en poils fins» ou «Products of fine animal hair», — dans la case 10, les types de poils fins dont les produits sont constitués.
6	Chine	Ces chiffres incluent les quantités suivantes réservées à l'industrie européenne pour une période de 180 jours chaque année: 1995: 1 082 000 pièces, 1996: 1 087 000 pièces, 1997: 1 106 000 pièces. La Chine est autorisée à exporter vers la Communauté européenne les quantités additionnelles suivantes de culottes et shorts (codes NC 6203 41 90, 6203 42 90, 6203 43 90 et 6203 49 50): 1995: 1 075 000 pièces, 1996: 1 080 000 pièces, 1997: 1 099 000 pièces.
	Brésil Bulgarie République tchèque République slovaque Hongrie Inde Indonésie Macao Corée du Sud Malaysia Philippines Pologne Roumanie Singapour Sri Lanka	Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues, un taux de conversion de cinq vêtements (autres que des vêtements pour bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 cm pour trois vêtements dont la taille commerciale excède 130 cm peut être appliqué jusqu'à concurrence de 5 % des limites quantitatives. Pour Macao, ce chiffre est de 3 %; pour Hong-kong, il est de 1 %. L'utilisation du taux de conversion pour Hong-kong est, dans le cas des pantalons, limitée aux sous-plafonds définis ci-dessous. La licence d'exportation couvrant ces produits doit présenter à la case 9 la mention «Le taux de conversion pour vêtements de taille commerciale n'excédant pas 130 cm doit être appliqué».
	Hong-kong	Les limites quantitatives définies à l'annexe V sont assorties des sous-plafonds suivants pour les pantalons relevant des codes NC 6203 41 10, 6203 42 31, 6203 42 33, 6203 42 35, 6203 43 19, 6203 49 19, 6204 61 10, 6204 62 31, ►**M10** 6204 62 33, ◄ 6204 62 39, 6204 63 18, 6204 69 18, 6211 32 42, 6211 33 42, 6211 42 42 et 6211 43 42: 1995: 52 593 000 pièces, 1996: 52 898 000 pièces, 1997: 53 205 000 pièces. La licence d'exportation couvrant ces produits doit porter la mention «Catégorie 6 A».
7	Chine	Ces chiffres incluent les quantités suivantes réservées à l'industrie européenne pour une période de 180 jours chaque année: 1995: 657 000 pièces, 1996: 659 000 pièces, 1997: 669 000 pièces.
8	Chine	Ces chiffres incluent les quantités suivantes réservées à l'industrie européenne pour une période de 180 jours chaque année: 1995: 1 061 000 pièces, 1996: 1 065 000 pièces, 1997: 1 081 000 pièces.
13	Hong-kong	Les limites quantitatives fixées à l'annexe V couvrent uniquement

▼**M9**

Catégorie	Pays tiers	Remarques
		les produits de coton ou de fibres synthétiques relevant des codes NC 6107 11 00, 6107 12 00, 6108 21 00et 6108 22 00. Outre les limites quantitatives fixées à l'annexe V, il a été convenu des quantités spécifiques suivantes pour les exportations de produits (de laine ou de fibres synthétiques ou artificielles) relevant des codes NC 6107 12 00, 6107 19 00, 6108 22 00 et 6108 29 00: 1995: 1 768 tonnes, 1996: 1 850 tonnes, 1997: 1 936 tonnes. La licence d'exportation couvrant ces produits doit porter la mention «Catégorie 13 S».
15	Chine	Ces chiffres incluent les quantités suivantes réservées à l'industrie européenne pour une période de 180 jours chaque année: 1995: 281 000 pièces, 1996: 283 000 pièces, 1997: 292 000 pièces.
17	Corée du Sud	La possibilité supplémentaire d'un transfert de 1,5 % est prévue pour les produits relevant de la catégorie 21.
21	Corée du Sud	La possibilité supplémentaire d'un transfert de 1,5 % est prévue pour les produits relevant de la catégorie 17.
	Chine Hong-kong Macao Philippines Corée du Sud Sri Lanka T'ai-wan	Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues, un taux de conversion de cinq vêtements (autres que des vêtements pour bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 cm pour trois vêtements dont la taille commerciale excède 130 cm peut être appliqué jusqu'à concurrence de 5 % des limites quantitatives. Pour Hong-kong, ce chiffre est de 2 %; pour la Corée du Sud, il est de 3 %; pour T'ai-wan, il est de 4 %. La licence d'exportation couvrant ces produits doit présenter à la case 9 la mention «Le taux de conversion pour vêtements de taille commerciale n'excédant pas 130 cm doit être appliqué».
	Chine	Ces chiffres incluent les quantités suivantes réservées à l'industrie européenne pour une période de 180 jours chaque année: 1995: 925 000 pièces, 1996: 931 000 pièces, 1997: 954 000 pièces.
24	Chine République tchèque République slovaque Hongrie Macao Pologne	Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues, un taux de conversion de cinq vêtements (autres que des vêtements pour bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 cm pour trois vêtements dont la taille commerciale excède 130 cm peut être appliqué jusqu'à concurrence de 5 % des limites quantitatives. La licence d'exportation couvrant ces produits doit présenter à la case 9 la mention «Le taux de conversion pour vêtements de taille commerciale n'excédant pas 130 cm doit être appliqué».
	Thaïlande	Les limites quantitatives ne couvrent pas les produits relevant des codes NC 6107 21 00 et 6107 22 00.
26	Chine	Ces chiffres incluent les quantités suivantes réservées à l'industrie européenne pour une période de 180 jours chaque année: 1995: 322 000 pièces, 1996: 323 000 pièces, 1997: 328 000 pièces.

▼**M9**

Catégorie	Pays tiers	Remarques
28	T'ai-wan	Outre les limites quantitatives fixées à l'annexe V, il a été convenu des quantités spécifiques suivantes uniquement pour les exportations de salopettes à bretelles, culottes et shorts relevant des codes NC 6103 41 90, 6103 42 90, 6103 43 90, 6103 49 91, 6104 61 90, 6104 62 90, 6104 63 90 et 6104 69 91: 1995: 174 tonnes, 1996: 179 tonnes, 1997: 183 tonnes.
29	Corée du Sud	Outre les limites quantitatives fixées à l'annexe V, des quantités additionnelles sont réservées aux costumes d'arts martiaux (judo, karaté, kung fu, taekwondo et disciplines similaires): 1995: 286 000 pièces, 1996: 297 000 pièces, 1997: 309 000 pièces.
33	Chine	Ces limites quantitatives s'appliquent également aux produits destinés à être réexportés à l'extérieur de la Communauté.
68	Hong-kong	Les limites quantitatives fixées à l'annexe V couvrent uniquement les vêtements relevant des codes NC 6111 10 90, 6111 20 90, 6111 30 90, ex 6111 90 00, ex 6209 10 00, ex 6209 20 00, ex 6209 30 00 et ex 6209 90 00. Outre les limites quantitatives fixées à l'annexe V, il a été convenu des quantités spécifiques suivantes pour les exportations de vêtements et d'accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés, autres que les gants; de vêtements pour bébés, autres qu'en bonneterie, relevant des codes NC 6111 10 90, 6111 20 90, 6111 30 90, ex 6111 90 00, ex 6209 10 00, ex 6209 20 00, ex 6209 30 00 et ex 6209 90 00: 1995: 688 tonnes, 1996: 716 tonnes, 1997: 745 tonnes. La licence d'exportation couvrant ces produits doit porter la mention «Catégorie 68 S».
72	Hong-kong	S'applique uniquement aux maillots de bain en bonneterie.
73	Chine Hong-kong Hongrie Macao Philippines Roumanie	Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues, un taux de conversion de cinq vêtements (autres que des vêtements pour bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 cm pour trois vêtements dont la taille commerciale excède 130 cm peut être appliqué jusqu'à concurrence de 5 % des limites quantitatives. Pour Hong-kong, ce chiffre est de 3 %. La licence d'exportation couvrant ces produits doit présenter à la case 9 la mention «Le taux de conversion pour vêtements de taille commerciale n'excédant pas 130 cm doit être appliqué».
76	Chine	Ces chiffres incluent les quantités suivantes réservées à l'industrie européenne pour une période de 180 jours chaque année: 1995: 165 tonnes, 1996: 173 tonnes, 1997: 182 tonnes.
97 a)	Corée du Sud T'ai-wan Thaïlande	Filets fins (relevant des codes NC 5608 11 19 et 5608 11 99).

▼**M9**

Appendice B à l'annexe V

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1995	1996	1997
Chine	Les quantités indiquées ci-après, mises à disposition pour 1995-1997, peuvent être utilisées exclusivement dans le cadre de foires européennes:				
	1	tonnes	317	317	317
	2	tonnes	1 338	1 338	1 338
	2 a)	tonnes	159	159	159
	3	tonnes	196	196	196
	3 a)	tonnes	27	27	27
	4	1 000 pièces	2 061	2 061	2 061
	5	1 000 pièces	705	705	705
	6	1 000 pièces	1 689	1 689	1 689
	7	1 000 pièces	302	302	302
	8	1 000 pièces	992	992	992
	9	tonnes	294	294	294
	10	1 000 paires	2 215	2 215	2 215
	12	1 000 paires	843	843	843
	13	1 000 pièces	3 192	3 192	3 192
	19	1 000 pièces	5 431	5 431	5 431
	20/39	tonnes	372	372	372
	21	1 000 pièces	964	964	964
	22	tonnes	332	332	332
	24	1 000 pièces	1 138	1 138	1 138
	32	tonnes	184	184	184
	37	tonnes	567	567	567
	37 a)	tonnes	158	158	158
	Les facilités prévues à l'article 7 et à l'annexe VIII du présent règlement pour la Chine s'appliquent aux catégories et montants ci-dessus.				

▼**M10**

Appendice C à l'annexe V

Limites quantitatives communautaires

(la désignation complète des marchandises figure à l'annexe I groupe I B)

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1995	1996	1997
Chine	GROUPE I				
	ex 20 (1)	tonnes	33	35	37
	ex 39 (1)	tonnes	322	337	354
	GROUPE II				
	ex 13 (1)	1 000 pièces	616	634	653
	ex 18 (1)	tonnes	759	793	825
	ex 24 (1)	1 000 pièces	142	149	156
	GROUPE IV				
	115	tonnes	979	1 008	1 038
	117	tonnes	466	480	494
	118	tonnes	1 018	1 059	1 101
	120	tonnes	401	417	434
	122	tonnes	137	143	149
	123	tonnes	68	71	74
	GROUPE V				
	124 (2)	tonnes	749	779	810
	125 A	tonnes	16	16	16
	125 B	tonnes	29	31	33
	126	tonnes	16	16	16
	127 A	tonnes	21	22	23
	127 B	tonnes	10	11	12
	136 A	tonnes	320	333	346
	140	tonnes	105	109	113
	145	tonnes	21	22	23
	146 A	tonnes	125	130	135
	146 B	tonnes	188	196	204
	151 B	tonnes	1 933	2 011	2 091
	156 (3)	tonnes	2 588	2 679	2 786
	157 (3)	tonnes	10 250	10 506	10 716
	159 (3)	tonnes	3 950	3 990	4 030
	160	tonnes	44	45	46
	161 (3)	tonnes	13 136	13 465	13 869

(1) Les catégories précédées de «ex» couvrent les produits autres que ceux en laine ou en poils fins, ou de coton ou de synthétique ou de matières textiles artificielles.
(2) Cette limite ne s'applique pas aux fibres d'alcool polyvinyle relevant du code NC ex 5503 90 90.
(3) Pour ces catégories, la Chine s'engage à réserver en priorité aux utilisateurs appartenant à l'industrie textile de la Communauté 23 % des limites quantitatives visées pendant une période de quatre-vingt-dix jours commençant le 1er janvier de chaque année.

▼M9

ANNEXE VI

visée à l'article 3

Produits de l'artisanat et du folklore

1. L'exception prévue à l'article 3 pour les produits de fabrication artisanale ne s'applique qu'aux genres de produits suivants:

   a) tissus obtenus sur des métiers actionnés exclusivement à la main ou au pied, ces tissus étant des produits traditionnels de l'artisanat de chaque pays fournisseur;

   b) vêtements ou autres articles textiles fabriqués traditionnellement par l'artisanat de chaque pays fournisseur, obtenus manuellement à partir des tissus définis ci-dessus et cousus exclusivement à la main sans l'aide d'une machine. Dans le cas de l'Inde et du Pakistan, l'exception s'applique aux produits de l'artisanat faits à la main à partir des produits décrits au point a);

   c) produits du folklore traditionnel de chaque pays fournisseur, obtenus à la main et énumérés dans une liste annexée aux accords bilatéraux concernés;

   d) dans le cas du Bangladesh, de l'Indonésie, de la Malaysia, du Sri Lanka et de la Thaïlande, aux tissus artisanaux traditionnels batik et aux articles textiles fabriqués à partir de tels tissus batik cousus à la main ou avec l'aide d'une machine actionnée à la main ou au pied. La définition de ces tissus batik est la suivante:

      les tissus artisanaux batik sont fabriqués par un procédé traditionnel par lequel les couleurs et les ombres sont appliquées sur un tissu blanc ou écru. Le procédé est exécuté à la main en trois étapes:

      i) application de cire à la main sur le tissu;

      ii) teinture ou peinture (application de couleur, soit par la méthode artisanale traditionnelle de teinture, soit par peinture à la main);

      iii) enlèvement de la cire en faisant bouillir le tissu.

   Ces trois étapes sont répétées sur le tissu pour chacune des couleurs ou des ombres appliquées aux tissus.

2. L'exception n'est accordée que pour les produits couverts par un certificat conforme au modèle joint à la présente annexe et délivré par les autorités compétentes du pays fournisseur.

   Dans le cas du Bangladesh, de l'Indonésie, de la Malaysia, du Sri Lanka et de la Thaïlande, les mentions suivantes sont ajoutées dans la case 11 du certificat:

   «d) traditional handicraft batik fabrics and textile articles made from such batik fabrics”

   et

   “d) tissus artisanaux traditionnels batik et articles textiles fabriqués à partir de tels tissus batik.»

   Dans le cas de l'Inde, le titre du certificat est le suivant:

   «Certificate in regard to handloom fabrics, products of the cottage industry and traditional folklore products, issued in conformity with and under the conditions regulating trade in textile products with the European Community»,

   «Certificat relatif aux tissus tissés sur métier à main et aux produits faits avec ces tissus de fabrication artisanale et aux produits relevant du folklore traditionnel, délivré en conformité avec et sous les conditions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté européenne»

   et, dans la case 11 point b), le texte est le suivant:

   «b) hand-made cottage industry products made of the fabrics described under a)”

   et

   “b) produits de fabrication artisanale faits à la main avec les tissus décrits au point a).»

   Dans le cas de la Hongrie et du Viêt-nam, les certificats concernant les produits visés au paragraphe 1 point c) doivent être revêtus d'un cachet bien visible avec la mention «Folklore». En cas de divergence d'opinion entre ces deux pays et la Communauté concernant la nature des produits, les deux

▼M9

parties engagent des consultations dans un délai d'un mois en vue de résoudre le problème.

Ces certificats précisent les motifs pour lesquels l'exception est accordée.

3. Si les importations de l'un des produits visés ci-dessus atteignent un volume susceptible de créer des difficultés au sein de la Communauté, des consultations sont engagées dans les meilleurs délais avec les pays fournisseurs afin de résoudre le problème par l'adoption d'une limite quantitative ou par la mise sous surveillance conformément aux articles 10 et 13 du présent règlement.

Les dispositions de l'annexe III partie VI s'appliquent *mutatis mutandis* aux produits couverts par le point 1 de la présente annexe.»

▼M9

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	**ORIGINAL**	2 No
	CERTIFICATE in regard to HANDLOOMS, TEXTILE HANDICRAFTS and TRADITIONAL TEXTILE PRODUCTS, OF THE COTTAGE INDUSTRY, issued in conformity with and under the conditions regulating trade in textile products with the European Community **CERTIFICAT relatif aux TISSUS TISSÉS SUR MÉTIERS À MAIN, aux PRODUITS TEXTILES FAITS À LA MAIN, et aux PRODUITS TEXTILES RELEVANT DU FOLKLORE TRADITIONNEL, DE FABRICATION ARTISANALE, délivré en conformité avec et sous les conditions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté européenne**	
3 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	4 Country of origin Pays d'origine	5 Country of destination Pays de destination
6 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	7 Supplementary details Données supplémentaires	

8 Marks and numbers — Number and kind of packages — DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	9 Quantity Quantité	10 FOB Value (1) Valeur fob (1)

11 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY — VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

I, the undersigned, certify that the consignment described above includes only the following textile products of the cottage industry of the country shown in box No 4:

a) fabrics woven on looms operated solely by hand or foot (handlooms) (2)

b) garments or other textile articles obtained manually from the fabrics described under a) and sewn solely by hand without the aid of any machine (handicrafts) (2)

c) traditional folklore handicraft textile products made by hand, as defined in the list agreed between the European Community and the country shown in box No 4.

Je soussigné certifie que l'envoi décrit ci-dessus contient exclusivement les produits textiles suivants relevant de la fabrication artisanale du pays figurant dans la case 4:

a) tissus tissés sur des métiers actionnés à la main ou au pied *(handlooms)* (2)

b) vêtements ou autres articles textiles obtenus manuellement à partir de tissus décrits au point a) et cousus uniquement à la main sans l'aide d'une machine *(handicrafts)* (2)

c) produits textiles relevant du folklore traditionnel fabriqués à la main, comme définis dans la liste convenue entre la Communauté européenne et le pays indiqué dans la case 4.

12 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At — À ....., on — le ..... (Signature) (Stamp — Cachet)

(1) In the currency of the sale contract. — Dans la monnaie du contrat de vente.
(2) Delete as appropriate. — Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

▼M9

ANNEXE VII

visée à l'article 5

Trafic de perfectionnement passif

Article premier

Les réimportations dans la Communauté de produits textiles mentionnés dans la colonne 2 du tableau joint à la présente annexe, effectuées en conformité avec la réglementation en matière de perfectionnement passif économique en vigueur dans la Communauté, ne sont pas soumises aux limites quantitatives prévues à l'article 2 du règlement dès lors qu'elles sont soumises aux limites quantitatives spécifiques figurant dans la colonne 4 du tableau et sont effectuées après avoir fait l'objet d'un perfectionnement dans le pays tiers correspondant mentionné dans la colonne 1 pour chacune des limites quantitatives spécifiées.

Article 2

Les réimportations qui ne sont pas couvertes par la présente annexe peuvent être soumises à des limites quantitatives spécifiques suivant la procédure prévue à l'article 17 du règlement à condition que les produits en question soient soumis aux limites quantitatives prévues à l'article 2 du règlement.

Article 3

1. Les transferts entre catégories, l'utilisation par anticipation ou le report d'une partie des limites quantitatives spécifiques d'une année sur une autre peuvent être effectuées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement.

2. Toutefois, les autorités compétentes peuvent procéder à des transferts automatiques, conformément au paragraphe 1, dans les limites suivantes:

— transfert entre catégories jusqu'à concurrence de 20 % de la limite quantitative fixée pour la catégorie de destination, à l'exception des réimportations en provenance de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de République slovaque et de République tchèque pour lesquelles les transferts sont autorisés jusqu'à concurrence de 25 %,

— report d'une limite quantitative spécifique d'une année sur l'autre jusqu'à concurrence de 10,5 % de la limite quantitative fixée pour l'année effective d'utilisation, sauf dans le cas de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République slovaque et de la République tchèque où le report est autorisé jusqu'à concurrence de 13,5 %,

— utilisation anticipée d'une limite quantitative spécifique jusqu'à concurrence de 7,5 % de la limite quantitative fixée pour l'année effective d'utilisation.

3. En cas de besoin d'importations supplémentaires, les limites quantitatives spécifiques peuvent être adaptées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement.

4. La Commission informe le ou les pays tiers concernés de toutes les mesures prises au titre des paragraphes précédents.

Article 4

1. Aux fins de l'application de l'article 1er, les autorités compétentes des États membres, avant de délivrer des autorisations préalables conformément à la réglementation communautaire pertinente en matière de perfectionnement passif économique, notifient à la Commission les quantités visées dans les demandes d'autorisation qu'elles ont reçues. La Commission confirme si le ou les montants demandés sont disponibles à la réimportation dans les limites communautaires respectives conformément aux règlements communautaires en vigueur en matière de perfectionnement passif économique.

2. Les demandes mentionnées dans les notifications à la Commission sont réputées valables si elles précisent chaque fois clairement:

a) le pays tiers dans lequel les marchandises doivent être transformées;

b) la catégorie de produits textiles concernée;

c) la quantité qu'il est prévu de réimporter;

d) l'État membre dans lequel les produits réimportés doivent être mis en libre pratique;

▼M9

e) une indication mentionnant si la demande concerne:

i) un ancien bénéficiaire prétendant aux quantités réservées au titre de l'article 3 paragraphe 4 ou conformément à l'article 3 paragraphe 5 cinquième alinéa du règlement (CE) nº 3036/94 du Conseil [1]

ou

ii) un demandeur au titre de l'article 3 paragraphe 4 troisième alinéa ou de l'article 3 paragraphe 5 dudit règlement.

3. Sauf si des raisons techniques impératives imposent le recours temporaire à d'autres modes de communication, les notifications visées aux paragraphes précédents sont normalement communiquées électroniquement dans le cadre du réseau intégré constitué à cet effet.

4. Dans la mesure du possible, la Commission confirme aux autorités la quantité intégrale qui a été indiquée dans les demandes notifiées pour chaque catégorie de produits et pour chaque pays tiers concerné. Les notifications des États membres, pour lesquelles aucune confirmation ne peut être donnée du fait que les quantités demandées ne sont plus disponibles dans les limites quantitatives communautaires, sont gardées en réserve par la Commission dans l'ordre chronologique où celle-ci les reçoit et font l'objet d'une confirmation dans le même ordre chronologique au fur et à mesure que de nouvelles quantités se libèrent du fait de l'application des facilités prévues à l'article 3.

5. Les autorités compétentes préviennent la Commission aussitôt qu'elles ont été informées qu'une quantité donnée n'a pas été utilisée pendant la période de validité de l'autorisation d'importation. Cette quantité inutilisée est automatiquement reportée sur les quantités des limites quantitatives communautaires non réservées au titre de l'article 3 paragraphe 4 premier alinéa ou conformément à l'article 3 paragraphe 5 cinquième alinéa du règlement (CE) nº 3036/94.

Les quantités auxquelles il a été renoncé au titre de l'article 3 paragraphe 4 troisième alinéa du règlement (CE) nº 3036/94 sont automatiquement ajoutées aux quantités du contingent communautaire qui ne sont pas réservées au titre de l'article 3 paragraphe 4 premier alinéa ou de l'article 3 paragraphe 5 cinquième alinéa dudit règlement.

Les quantités visées aux alinéas précédents sont notifiées à la Commission conformément au paragraphe 3.

Article 5

Le certificat d'origine est délivré par les autorités gouvernementales compétentes du pays fournisseur concerné, conformément à la législation communautaire en vigueur et aux dispositions de l'annexe III pour tous les produits couverts par la présente annexe.

Article 6

Les autorités compétentes des États membres communiquent à la Commission les noms et les adresses des autorités compétentes pour délivrer les autorisations préalables visées à l'article 4, ainsi que les modèles des empreintes des cachets utilisés par ces dernières.

[1] JO nº L 322 du 15. 2. 1994, p. 1.

▼**M9**

TABLEAU

Limites quantitatives communautaires applicables aux produits réimportés au titre du trafic de perfectionnement passif

convenues pour les années 1995 à 1997

(la désignation complète des marchandises figure à l'annexe I)

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1995	1996	1997
Bélarus	GROUPE IB				
	4	1 000 pièces	2 186	2 615	2 792
	5	1 000 pièces	3 037	3 648	3 894
	6	1 000 pièces	3 523	4 451	4 751
	7	1 000 pièces	2 672	3 302	3 525
	8	1 000 pièces	365	1 099	1 173
	GROUPE IIB				
	12	1 000 paires	1 971	2 365	2 542
	13	1 000 pièces	232	279	292
	15	1 000 pièces	1 154	1 908	2 037
	16	1 000 pièces	359	453	480
	21	1 000 pièces	729	1 421	1 517
	24	1 000 pièces	246	295	317
	26/27	1 000 pièces	1 154	1 537	1 641
	29	1 000 pièces	419	752	797
	73	1 000 pièces	2 308	2 768	2 955
	83	tonnes	350	420	439
	GROUPE IIIB				
	74	1 000 pièces	419	503	533
Bulgarie	GROUPE IB				
	4	1 000 pièces	12 053		
	5	1 000 pièces	5 288	6 492	6 930
	6	1 000 pièces	7 483	9 251	9 945
	7	1 000 pièces	10 822	13 286	14 183
	8	1 000 pièces	5 141	6 223	6 550
	GROUPE IIB				
	73	1 000 pièces	2 693	3 375	3 679
Chine	GROUPE IB				
	4	1 000 pièces	275	277	282
	5	1 000 pièces	605	609	622
	6	1 000 pièces	2 108	2 122	2 178
	7	1 000 pièces	581	584	597
	8	1 000 pièces	1 333	1 341	1 371
	GROUPE IIB				
	13	1 000 pièces	500	758	►**M13** 815 ◄
	14	1 000 pièces	500	526	554
	15	1 000 pièces	449	454	475
	16	1 000 pièces	893	899	926
	17	1 000 pièces	700	721	743
	18	tonnes	116	117	123
	21	1 000 pièces	1 868	1 886	1 956
	24	1 000 pièces	111	116	122
	26	1 000 pièces	1 041	1 046	1 070
	29	1 000 pièces	100	105	109
	31	1 000 pièces	5 460	5 706	5 963
	73	1 000 pièces	231	233	240
	76	tonnes	925	994	1 068
	78	tonnes	54	57	59

▼**M9**

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1995	1996	1997
	83	tonnes	54	57	59
	GROUPE V				
	159	tonnes	8	8	►**M11** 8 ◄
	161	tonnes	15	15	►**M11** 15 ◄
République tchèque	GROUPE IB				
	4	1 000 pièces	5 820	6 786	7 193
	5	1 000 pièces	4 544	5 299	5 617
	6	1 000 pièces	5 377	6 270	6 646
	7	1 000 pièces	2 921	3 407	3 611
	8	1 000 pièces	4 875	5 603	5 855
	GROUPE IIB				
	12	1 000 paires	8 123	9 605	10 325
	15	1 000 pièces	2 550	3 015	3 241
	16	1 000 pièces	1 454	1 719	1 848
	17	1 000 pièces	931	1 117	1 218
	24	1 000 pièces	1 091	1 290	1 387
	26	1 000 pièces	1 684	1 991	2 140
	76	tonnes	3 968	4 758	5 186
Hongrie	GROUPE IB				
	4	1 000 pièces	16 428	21 044	22 464
	5	1 000 pièces	8 688	11 129	11 880
	6	1 000 pièces	16 793	21 511	22 963
	7	1 000 pièces	13 527	17 328	18 498
	8	1 000 pièces	9 684	12 143	12 689
	GROUPE IIB				
	12	1 000 paires	27 822	36 140	39 122
	15	1 000 pièces	13 463	17 610	19 195
	16	1 000 pièces	2 859	3 740	4 077
	17	1 000 pièces	3 206	4 194	4 571
	24	1 000 pièces	7 694	10 063	10 969
	73	1 000 pièces	3 206		
Inde	GROUPE IB				
	7	1 000 pièces	2 783	2 904	3 030
	8	1 000 pièces	1 989	2 084	2 184
	GROUPE IIB				
	15	1 000 pièces	100	110	122
	26	1 000 pièces	1 425	1 524	1 630
	27	1 000 pièces	1 226	1 311	1 403
Indonésie	GROUPE IB				
	6	1 000 pièces	646	714	788
	7	1 000 pièces	430	474	524
	8	1 000 pièces	538	594	656
Macao	GROUPE IB				
	6	1 000 pièces	235	241	247
	GROUPE IIB				
	16	1 000 pièces	611	629	647
Malaysia	GROUPE IB				
	4	1 000 pièces	192	209	227
	5	1 000 pièces	192	209	227
	6	1 000 pièces	192	209	227

▼**M9**

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1995	1996	1997
	7	1 000 pièces	191	201	211
	8	1 000 pièces	154	162	170
Mongolie	GROUPE IB				
	5	1 000 pièces	180	191	202
Pakistan	GROUPE IB				
	4	1 000 pièces	2 678	2 911	3 165
	5	1 000 pièces	1 091	1 205	1 331
	6	1 000 pièces	2 466	2 666	2 883
	7	1 000 pièces	1 172	1 267	1 370
	8	1 000 pièces	1 635	1 768	1 911
	GROUPE IIB				
	26	1 000 pièces	1 600	1 730	1 871
Philippines	GROUPE IB				
	6	1 000 pièces	480	510	543
	8	1 000 pièces	128	133	139
	GROUPE IIB				
	21	1 000 pièces	205	220	235
Pologne	GROUPE IB				
	4	1 000 pièces	9 701	12 340	13 080
	5	1 000 pièces	11 551	14 797	15 796
	6	1 000 pièces	23 072	29 764	31 996
	8	1 000 pièces	20 623	26 047	27 414
	GROUPE IIB				
	12	1 000 paires	8 975		
	14	1 000 pièces	5 835		
	15	1 000 pièces	14 104	18 448	20 108
	16	1 000 pièces	4 552		
	24	1 000 pièces	3 206		
	26	1 000 pièces	5 129	6 709	7 313
Roumanie	GROUPE IB				
	4	1 000 pièces	5 456	6 650	7 049
	5	1 000 pièces	9 838	12 077	12 892
	6	1 000 pièces	14 758	18 117	19 340
	7	1 000 pièces	11 069	13 588	14 505
	8	1 000 pièces	15 911	19 121	19 981
	GROUPE IIB				
	12	1 000 paires	10 601	13 105	14 088
	14	1 000 pièces	3 206	4 019	4 381
	15	1 000 pièces	7 694	9 644	10 512
	17	1 000 pièces	4 487	5 624	6 130
	24	1 000 pièces	5 129	6 430	7 009
	73	1 000 pièces	2 051		
Fédération russe	GROUPE IB				
	4	1 000 pièces	796	850	
	5	1 000 pièces	1 822	1 945	
	6	1 000 pièces	5 041	5 381	
	7	1 000 pièces	3 219	3 437	
	8	1 000 pièces	2 916	3 112	
	GROUPE IIB				
	12	1 000 paires	3 888	4 150	
	13	1 000 pièces	1 181	1 243	
	15	1 000 pièces	3 137	3 302	
	16	1 000 pièces	1 147	1 207	

▼**M9**

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1995	1996	1997
	21	1 000 pièces	4 421	4 719	
	24	1 000 pièces	2 247	2 399	
	26/27	1 000 pièces	2 656	2 796	
	29	1 000 pièces	3 602	3 791	
	73	1 000 pièces	2 775	2 920	
	83	tonnes	414	435	
	GROUPE IIIB				
	74	1 000 pièces	826	870	
Singapour	GROUPE IB				
	7	1 000 pièces	514	550	589
République slovaque	GROUPE IB				
	4	1 000 pièces	1 510	1 920	2 035
	5	1 000 pièces	3 389	4 310	4 569
	6	1 000 pièces	3 661	4 657	4 936
	7	1 000 pièces	1 957	2 283	2 420
	8	1 000 pièces	2 987	3 434	3 589
	GROUPE IIB				
	12	1 000 paires	8 431	9 969	10 717
	15	1 000 pièces	3 086	3 649	3 923
	16	1 000 pièces	1 215	1 437	1 545
	17	1 000 pièces	1 641	1 968	2 145
	24	1 000 pièces	2 041	2 413	2 594
	26	1 000 pièces	1 684		
	76	tonnes	5 438	6 521	7 108
Sri Lanka	GROUPE IB				
	6	1 000 pièces	2 015	2 219	2 444
	7	1 000 pièces	1 520	1 674	1 844
	8	1 000 pièces	1 437	1 583	1 744
	GROUPE IIB				
	21	1 000 pièces	1 548	1 727	1 928
Thaïlande	GROUPE IB				
	5	1 000 pièces	126	137	150
	6	1 000 pièces	126	137	150
	7	1 000 pièces	227	245	265
	8	1 000 pièces	126	137	150
	GROUPE IIB				
	21	1 000 pièces	485	569	668
	26	1 000 pièces	191	209	228
Ukraine	GROUPE IB				
	4	1 000 pièces	1 943	2 235	2 386
	5	1 000 pièces	2 672	3 073	3 281
	6	1 000 pièces	3 402	3 912	4 176
	7	1 000 pièces	4 980	5 727	6 114
	8	1 000 pièces	972	1 118	1 193
	GROUPE IIB				
	12	1 000 paires	7 392	8 500	9 138
	13	1 000 pièces	932	1 071	1 120
	15	1 000 pièces	2 916	3 353	3 580
	16	1 000 pièces	599	689	730
	21	1 000 pièces	1 943	2 235	2 386
	24	1 000 pièces	862	991	1 065
	26/27	1 000 pièces	5 831	6 705	7 158
	29	1 000 pièces	1 318	1 515	1 606
	73	1 000 pièces	608		

▼**M9**

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1995	1996	1997
	83	tonnes	291		
	GROUPE IIIB				
	74	1 000 pièces	599		
Viêt-nam	GROUPE IB				
	4	1 000 pièces	454	463	471
	5	1 000 pièces	346	352	359
	6	1 000 pièces	324	330	336
	7	1 000 pièces	602	616	629
	8	1 000 pièces	1 756	1 789	1 822
	GROUPE IIB				
	12	1 000 paires	1 764	1 844	1 927
	13	1 000 pièces	550	558	567
	15	1 000 pièces	110	115	120
	18	tonnes	223	229	236
	21	1 000 pièces	936	978	1 022
	24	1 000 pièces	249	257	265
	26	1 000 pièces	86	89	92
	31	1 000 pièces	474	495	518
	68	tonnes	80	85	89
	76	tonnes	268	280	293
	78	tonnes	150	157	164

▼M9

ANNEXE VIII

visée à l'article 7

Facilités

Dans le tableau ci-après sont indiquées les quantités maximales que chacun des pays fournisseurs respectifs figurant dans la colonne 1 peut, après notification préalable à la Commission, transférer entre les limites quantitatives correspondantes exposées à l'annexe V, sous réserve des dispositions suivantes:

— à concurrence du pourcentage, indiqué à la colonne 2, de la limite quantitative fixée pour l'année en cours, il est autorisé, pour la catégorie déterminée, de prélever par anticipation sur la limite quantitative fixée pour l'année contingentaire suivante; la quantité prélevée est alors déduite de la limite quantitative correspondante prévue pour l'année suivante,

— à concurrence du pourcentage, indiqué à la colonne 3, de la limite quantitative prévue pour l'année d'utilisation effective, les quantités non utilisées dans une année donnée peuvent être reportées sur les limites quantitatives correspondantes de l'année suivante,

— à concurrence du pourcentage, indiqué à la colonne 4, de la limite quantitative vers laquelle le transfert est opéré, des transferts sont possibles de la catégorie 1 vers les catégories 2 et 3,

— à concurrence du pourcentage, indiqué à la colonne 5, de la limite quantitative vers laquelle le transfert est opéré, des transferts sont possibles entre les catégories 2 et 3,

— à concurrence du pourcentage, indiqué à la colonne 6, de la limite quantitative vers laquelle le transfert est opéré, des transferts sont possibles entre les catégories 4, 5, 6, 7 et 8,

— à concurrence du pourcentage, indiqué à la colonne 7, de la limite quantitative vers laquelle le transfert est opéré, des transferts peuvent être effectués de toute catégorie des groupes I, II ou III vers toute catégorie des groupes II ou III (ou IV le cas échéant).

Le recours de manière cumulative aux facilités visées ci-dessus ne doit pas avoir pour conséquence de relever une limite quantitative communautaire quelle qu'elle soit, pour une année donnée, au-delà du pourcentage indiqué à la colonne 8.

Le tableau des équivalences applicable aux transferts visés ci-dessus figure à l'annexe I.

Les conditions supplémentaires, les possibilités de transferts et des notes sont exposées à la colonne 9.

▼**M9**

Pays	Utilisation anticipée	Report	Transferts de la catégorie 1 aux catégories 2 et 3	Transferts entre les catégories 2 et 3	Transferts entre les catégories 4, 5, 6, 7, 8	Transferts des groupes I, II, III aux groupes II, III, IV	Augmentation maximale dans toute catégorie	Conditions supplémentaires
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
Albanie	5 %	9 %	11 %	11 %	11 %	11 %	17 %	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives. Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V.
Argentine	5 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	s.o.	Transferts possibles des catégories 2 et 3 vers la catégorie 1 jusqu'à concurrence de 4 %.
Arménie	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives. Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.
Azerbaïdjan	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives. Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.
Bangladesh	5 %	10 %	12 %	7 %	7 %	7 %	s.o.	*NB:* Actuellement, les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives.

▼**M9**

Pays	Utilisation anticipée	Report	Transferts de la catégorie 1 aux catégories 2 et 3	Transferts entre les catégories 2 et 3	Transferts entre les catégories 4, 5, 6, 7, 8	Transferts des groupes I, II, III aux groupes II, III, IV	Augmentation maximale dans toute catégorie	Conditions supplémentaires
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
Bélarus	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.
Brésil	5 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	s.o.	Il est également autorisé de transférer 2 % des catégories 2 et 3 vers la catégorie 1.
Bulgarie	6 %	10 %	7 %	7 %	7 %	10 %	17 %	Concernant la colonne 4, des transferts peuvent être effectués entre les catégories 1, 2 et 3. Concernant les colonnes 4 et 5, les quantités totales transférées vers les catégories 2 et 3 ne doivent pas excéder 7 %.
Chine	1 %	3 %	1 %	4 %	4 %	6 %	17 %	D'autres quantités peuvent être autorisées après consultations au titre de l'article 16, à concurrence de: — 5 % pour la colonne 2, — 7 % pour la colonne 3. Concernant la colonne 7, les transferts au départ des groupes I, II et III ne peuvent être effectués que vers les groupes II et III.
République tchèque	6 %	10 %	7 %	7 %	7 %	10 %	s.o.	

▼**M9**

Pays	Utilisation anticipée	Report	Transferts de la catégorie 1 aux catégories 2 et 3	Transferts entre les catégories 2 et 3	Transferts entre les catégories 4, 5, 6, 7, 8	Transferts des groupes I, II, III aux groupes II, III, IV	Augmentation maximale dans toute catégorie	Conditions supplémentaires
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
Estonie	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives. Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.
Géorgie	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives. Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.
Hong-kong	1 %	2 %	0 %	4 %	4 %	5 %	s.o.	D'autres quantités peuvent être autorisées après consultations au titre de l'article 16, à concurrence de: — 5 % pour la colonne 2, — 7 % pour la colonne 3.
Hongrie	6 %	10 %	7 %	7 %	7 %	10 %	s.o.	
Inde	5 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	s.o.	D'autres quantités peuvent être autorisées après consultations au titre de l'article 16, à concurrence de 7 000 tonnes (2 500 tonnes par catégorie de produits textiles et 3 000 tonnes par catégorie de vêtements)

▼**M9**

Pays	Utilisation anticipée	Report	Transferts de la catégorie 1 aux catégories 2 et 3	Transferts entre les catégories 2 et 3	Transferts entre les catégories 4, 5, 6, 7, 8	Transferts des groupes I, II, III aux groupes II, III, IV	Augmentation maximale dans toute catégorie	Conditions supplémentaires
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
Indonésie	5 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	s.o.	
Kazakhstan	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives. Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.
Kirghizstan	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives. Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.
Lettonie	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives. Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.

▼**M9**

Pays	Utilisation anticipée	Report	Transferts de la catégorie 1 aux catégories 2 et 3	Transferts entre les catégories 2 et 3	Transferts entre les catégories 4, 5, 6, 7, 8	Transferts des groupes I, II, III aux groupes II, III, IV	Augmentation maximale dans toute catégorie	Conditions supplémentaires
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
Lituanie	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives. Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.
Macao	1 %	2 %	0 %	4 %	4 %	5 %	s.o.	D'autres quantités peuvent être autorisées après consultations au titre de l'article 16, à concurrence de: — 5 % pour la colonne 2, — 7 % pour la colonne 3.
Malaysia	5 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	s.o.	
Moldova	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives. Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.
Mongolie	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13 %	Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Concernant la colonne 4, des transferts peuvent être effectués entre les catégories 1, 2 et 3.

▼**M9**

Pays	Utilisation anticipée	Report	Transferts de la catégorie 1 aux catégories 2 et 3	Transferts entre les catégories 2 et 3	Transferts entre les catégories 4, 5, 6, 7, 8	Transferts des groupes I, II, III aux groupes II, III, IV	Augmentation maximale dans toute catégorie	Conditions supplémentaires
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
Pakistan	5 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	s.o.	Concernant la colonne 4, des transferts peuvent être effectués entre les catégories 1, 2 et 3. D'autres quantités peuvent être autorisées après consultations au titre de l'article 16, à concurrence de 3 000 tonnes (2 000 tonnes par catégorie)
Pérou	5 %	9 %	11 %	7 %	7 %	7 %	s.o.	Des transferts jusqu'à concurrence de 11 % peuvent être effectués entre les catégories 1, 2 et 3.
Philippines	5 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	s.o.	
Pologne	6 %	10 %	7 %	7 %	7 %	10 %	s.o.	
Roumanie	6 %	10 %	7 %	7 %	7 %	10 %	s.o.	Concernant la colonne 4, des transferts peuvent être effectués entre les catégories 1, 2 et 3. Concernant les colonnes 4 et 5, les quantités totales transférées vers les catégories 2 et 3 ne doivent pas excéder 7 %.
Fédération russe	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.
Singapour	5 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	s.o.	
République slovaque	6 %	10 %	7 %	7 %	7 %	10 %	s.o.	
Slovénie	6 %	10 %	7 %	7 %	7 %	10 %	17 %	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives. Concernant la colonne 4, des transferts peuvent être effectués entre les catégories 1, 2 et 3.

▼**M9**

Pays	Utilisation anticipée	Report	Transferts de la catégorie 1 aux catégories 2 et 3	Transferts entre les catégories 2 et 3	Transferts entre les catégories 4, 5, 6, 7, 8	Transferts des groupes I, II, III aux groupes II, III, IV	Augmentation maximale dans toute catégorie	Conditions supplémentaires
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
Corée du Sud	1 %	2 %	0 %	4 %	4 %	5 %	s.o.	D'autres quantités peuvent être autorisées après consultations au titre de l'article 16, à concurrence de: — 5 % pour la colonne 2, — 7 % pour la colonne 3.
Sri Lanka	5 %	9 %	11 %	7 %	7 %	7 %	s.o.	
Tadjikistan	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives. Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.
T'ai-wan	5 %	7 %	0 %	4 %	4 %	5 %	12 %	
Thaïlande	5 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	s.o.	
Turkménistan	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives. Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.

▼**M9**

Pays	Utilisation anticipée	Report	Transferts de la catégorie 1 aux catégories 2 et 3	Transferts entre les catégories 2 et 3	Transferts entre les catégories 4, 5, 6, 7, 8	Transferts des groupes I, II, III aux groupes II, III, IV	Augmentation maximale dans toute catégorie	Conditions supplémentaires
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
Ukraine	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.
Émirats arabes unis	5 %	6 %	5 %	5 %	5 %	6 %	s.o.	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives. Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V.
Ouzbékistan	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.
Viêt-nam	3 %	2 %	0 %	7 %	7 %	7 %	12 %	Concernant la colonne 6, les transferts ne peuvent se faire qu'entre les catégories 4 et 5 et entre les catégories 6, 7 et 8. Concernant la colonne 7, les transferts ne peuvent se faire qu'à partir des groupes I, II, III, IV et V vers les groupes II, III, IV et V. D'autres quantités peuvent être autorisées après consultations au titre de l'article 16, à concurrence de: 15 % pour la colonne 8.

s.o. = sans objet.

▼**M9**

Facilités relatives aux restrictions quantitatives visées à l'appendice C de l'annexe V

Pays	Utilisation anticipée	Report	Transferts entre les catégories 156, 157, 159 et 161	Transferts entre d'autres catégories	Augmentation maximale dans toute catégorie	Conditions supplémentaires
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Chine	1 %	3 %	1,5 %	6 %	14 %	Des quantités supplémentaires peuvent être autorisées après consultations au titre de l'article 16, à concurrence de: — colonne 2: 5 %, — colonne 3: 7 %.

▼M9

ANNEXE IX

visée à l'article 10

Mesures de sauvegarde, seuils de sortie de panier

Pays fournisseur	Groupe I	Groupe II	Groupe III	Groupe IV	Groupe V
T'ai-wan	0,40 %	2,00 %	6,00 %		
Viêt-nam	0,20 %	1,00 %	3,00 %	5,00 %	5,00 %
Chine		5,00 %	10,00 %		
Albanie	1,25 %	6,25 %	12,50 %	12,50 %	12,50 %
Mongolie	1,00 %	5,00 %	10,00 %	8,00 %	8,00 %
Lettonie Lituanie	0,40 %	2,40 %	8,00 %	8,00 %	8,00 %
Fédération russe		1,20 %	4,00 %	4,00 %	
Ukraine Bélarus		1,20 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %
Arménie Azerbaïdjan Géorgie Moldova Kazakhstan Kirghizstan Tadjikistan Turkménistan Ouzbékistan	0,35 %	1,20 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %

Chine (pour les produits visés à l'annexe I B)	Pour les produits de soie	Pour les autres produits
	25,00 %	10,00 %

▼**M14**

ANNEXE X

Liste des produits textiles et des vêtements non encore intégrés dans le cadre des règles normales du GATT 1994

Catégorie	Désignation des marchandises ([1])
	GROUPE I A
1	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail
2	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées
3	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille
	GROUPE I B
4	Chemises ou chemisettes, T-shirts, sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps, et articles similaires, en bonneterie
5	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), twin-sets, gilets et vestes (autres que coupés et cousus); anoraks, blousons et similaires, en bonneterie
6	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties inférieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
7	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes
8	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
	GROUPE II A
9	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton
20	Linge de lit, autre qu'en bonneterie
22	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail
23	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail
32	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de la rubanerie) et surfaces textiles touffetées, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
39	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge
	GROUPE II B
12	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autre que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70
13	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
14	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)
15	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)
16	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes et garçonnets, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles

▼**M14**

Catégorie	Désignation des marchandises (1)
17	Vestes et vestons, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
18	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets autres qu'en bonneterie
	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie
21	Parkas; anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties supérieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
24	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets
	Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes
26	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
27	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes
28	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
29	Costumes tailleurs et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
31	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie
68	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88
73	Survêtements de sport (trainings) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
78	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77
83	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75
	GROUPE III A
33	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m; sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires
34	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3 m ou plus
35	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114
36	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114
37	Tissus de fibres artificielles discontinues
38 A	Étoffes synthétiques en bonneterie, pour rideaux et vitrages
38 B	Vitrages, autres qu'en bonneterie
40	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
42	Fils de fibres synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail
	Fils de fibres artificielles; fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscose sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose

▼**M14**

Catégorie	Désignation des marchandises (1)
43	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail
47	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail
48	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail
49	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail
50	Tissus de laine ou de poils fins
51	Coton cardé ou peigné
53	Tissus de coton à point de gaze
54	Fibres artificielles, discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature
55	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature
56	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail
59	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58
60	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées
62	Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés)
	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs
	Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés
	Tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires
	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs
63	Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomère et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc
	Dentelles Raschel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques
66	Couvertures, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
	GROUPE III B
10	Ganterie de bonneterie
90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques
93	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène
95	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol
97	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes
98	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97
101	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques
109	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur
112	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114
113	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie
114	Tissus et articles pour usage technique
	GROUPE IV
115	Fils de lin ou de ramie
117	Tissus de lin ou de ramie

▼**M14**

Catégorie	Désignation des marchandises (1)
118	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie
120	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie
121	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie
122	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie
123	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie
	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie
	GROUPE V
125 A	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 41
125 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles
127 A	Fils de filaments artificiels continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 42
127 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles artificielles
128	Poils grossiers, cardés ou peignés
129	Fils de poils grossiers ou de crins
130 A	Fils de soie, autres que fils tissés à partir de déchets de soie
130 B	Fils de soie, autres que ceux de la catégorie 130 A; poils de Messine (crin de Florence)
131	Fils d'autres fibres textiles végétales
132	Fils de papier
133	Fils de chanvre
135	Tissus de poils grossiers ou de crin
136	Tissus de soie ou de déchets de soie
137	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille et rubanerie en soie ou en déchets de soie
138	Tissus en fils de papier et autres fibres textiles autres que de ramie
139	Tissus de fils de métal, de filés métalliques, ou de fils textiles métallisés
140	Étoffes de bonneterie en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles
141	Couvertures en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles
142	Tapis et autres revêtements de sol textiles, en sisal, en autres fibres de la famille des agaves ou en chanvre de Manille
144	Feutres de poils grossiers
145	Ficelles, cordes et cordages tressés ou non: en abaca (chanvre de Manille) ou en chanvre
146 A	Ficelles lieuses ou botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves
146 B	Ficelles, cordes et cordages de sisal ou d'autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A
146 C	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303
147	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), autres que non cardés ou peignés
151 A	Revêtements de sol, en coco
151 B	Tapis et autres revêtements de sol, en jute ou en d'autres fibres textiles libériennes, autres que les tapis touffetés ou floqués

▼**M14**

Catégorie	Désignation des marchandises (1)
152	Feutres à l'aiguille de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, non imprégnés ni enduits, autres que pour revêtements de sol
154	Cocons de vers à soie propres au dévidage
	Soie grège (non moulinée)
	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), non cardés ni peignés
	Laine, non cardée ni peignée
	Poils fins ou grossiers, en masse
	Déchets de laine ou de poils (fins ou grossiers), y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés
	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers
	Lin, brut ou traité mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)
	Ramie et autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets, de ramie, autres que le coco et l'abaca du n° 5304
	Coton en masse
	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)
	Chanvre *(Cannabis sativa L.),* brut ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés)
	Abaca (chanvre de Manille ou *Musa textilis Nee),* brut ou travaillé mais non filé, étoupes et déchets de ces fibres (y compris les effilochés)
	Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés, mais non filés; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)
	Autres fibres textiles végétales, brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)
156	Chemisiers et pull-overs de bonneterie en soie ou déchets de soie, pour femmes et fillettes
157	Vêtements de bonneterie autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 156
159	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers, autres qu'en bonneterie, en soie ou déchets de soie
	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, en soie ou en déchets de soie
	Cravates en soie ou en déchets de soie
160	Mouchoirs et pochettes en soie ou en déchets de soie
161	Vêtements, autres qu'en bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 159
	AUTRES
163	Gaze et articles en gaze conditionnés pour la vente au détail
Sans catégorie	NC 5905 00 50 SH ex 6405 20 SH 6601 10 SH 8708 21 SH ex 9404 90

(1) La description complète des catégories se trouve dans l'annexe I du règlement (CEE) n° 3030/93.
La description complète des positions tarifaires se trouve dans le règlement (CE) n° 1359/95.

▼**M12**